

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 2 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 112).
2. — Excuse et congés (p. 112).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 112).
4. — Représentation du Sénat à un organisme extraparlamentaire (p. 112).
5. — Irrecevabilité d'une proposition de loi (p. 112).
6. — Retrait d'une proposition de loi (p. 112).
7. — Renvois pour avis (p. 112).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat avec demande de fixation de la date de discussion (p. 113).
9. — Questions orales (p. 113).

Aide aux victimes des inondations du Pas-de-Calais :

Question de M. Emile Durieux. — MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Emile Durieux.

Cercles familiaux de Provence :

Question de M. Léon David. — MM. le ministre des finances, Léon David.

Mesures de prévention et de lutte contre les incendies de forêt :

Question de M. Léon David. — MM. Louis Jacquinot, ministre d'Etat ; Léon David.

Extension de l'allocation de transport aux travailleurs de province :

Question de M. Francis Dassaud. — MM. Paul Bacon, ministre du travail ; Francis Dassaud.

10. — Redevance d'équipement. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 117).

Discussion générale : M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission spéciale.

Art. 1^{er} :

MM. le rapporteur, Emile Hugues, le président, Marc Pauzet, Pierre Sudreau, ministre de la construction.

Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, le ministre, Emile Hugues, Bernard Chochoy. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Adolphe Chauvin. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements de M. Adolphe Chauvin et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Emile Hugues, le ministre, Bernard Chochoy, Geoffroy de Montalembert. — Adoption de l'amendement modifié de M. Adolphe Chauvin.

Adoption de l'article modifié.

Amendements de M. Adolphe Chauvin et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani, Emile Hugues. — Adoption.

Amendements de M. Adolphe Chauvin et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Bernard Chochoy, le ministre, Edgard Pisani, Auguste Pinton, Georges Boulanger. — Adoption, modifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *ter* : adoption.

Art. 7 :

Amendement de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Adoption.

Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani, Geoffroy de Montalembert. — Retrait.

Amendement de M. Geoffroy de Montalembert. — Adoption.

Amendement de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Geoffroy de Montalembert, Pierre de Villoutreys, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Edgard Pisani, le ministre, Yvon Coudé du Foresto, Marc Pauzet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Bernard Chochoy, Edgard Pisani.

Adoption du projet de loi.

11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 132).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 132).

13. — Conférence des présidents (p. 133).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 133).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 25 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Jacques Vassor s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Mme Marie-Hélène Cardot et M. Roger Marcellin demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs, tant du secteur public que du secteur privé, qui ont joué un rôle déterminant dans l'écrasement du coup de force militaire d'Alger, ainsi qu'à celles des différentes catégories de la population laborieuse de notre pays, victimes de la politique économique et sociale du Gouvernement, qui revendiquent notamment : 1° l'augmentation des salaires, traitements et retraites ; 2° la réduction de la durée du travail, le retour à la semaine de 40 heures sans diminution de salaire ; 3° la suppression des abattements de zone ; 4° la sauvegarde et l'amélioration des conquêtes sociales ; 5° l'aide à la paysannerie

laborieuse, notamment par l'abaissement des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture et la suppression des mesures qui frappent les exploitations familiales ; 6° la garantie de la propriété commerciale, la réforme de la fiscalité et l'institution en faveur des professions commerciales et artisanales de régimes autonomes de sécurité sociale englobant tous les risques. »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 4 —

REPRESENTATION DU SENAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter à la Commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 5 —

IRRECEVABILITE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 avril 1961.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement considère que la proposition de loi n° 155 modifiant le décret n° 59-533 concernant la commémoration de la victoire de 1945 relève du domaine réglementaire et qu'en conséquence il lui oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Je ne puis que constater que la proposition de loi de M. Jacques Duclos relative à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945, qui tend à abroger un décret, n'entre pas dans le cadre du domaine de la loi fixé par l'article 34 de la Constitution et qu'en conséquence, en application des articles 37 et 41 de la Constitution, elle doit être déclarée irrecevable.

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Delalande déclare retirer la proposition de loi tendant à compléter l'article 344 du Code civil relatif à l'adoption (n° 173-1959-1960) qu'il avait déposée au cours de la séance du 19 mai 1960.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale (n° 175-1960-1961) dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (n° 157-1960-1961), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT
ET DEMANDE DE FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION**

M. le président. M. Antoine Courrière appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines catégories sociales de notre pays ; lui signale que, devant la hausse constante du coût de la vie, les salariés, les retraités, les pensionnés, les rentiers-viagers, les économiquement faibles voient journellement leur pouvoir d'achat diminuer ; que, parallèlement, les agriculteurs, les viticulteurs, victimes de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, connaissent une situation analogue, aggravée par les cours très bas à la production en face d'une montée constante du coût de la vie ; et tenant compte de ces faits lui demande : 1° quels moyens il va mettre à la disposition des travailleurs de la fonction publique, des retraités, des économiquement faibles et des bénéficiaires des lois sociales pour faire disparaître le décalage existant entre leurs traitements, leurs retraites, leurs pensions et le niveau actuel des prix et tenir ainsi les promesses trop longtemps restées sans effet ; 2° quelle politique il compte promouvoir pour mettre les prix agricoles au niveau du coût de la vie et des prix industriels ; 3° et, d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort des travailleurs qui ont été jusqu'ici les seuls à supporter les conséquences de la politique économique et sociale du Gouvernement.

Conformément à l'article 80, alinéa 2, du règlement, M. Antoine Courrière demande au Sénat de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale au cours de sa séance de mardi prochain.

La demande de M. Courrière est appuyée par trente de ses collègues (1).

Conformément à l'article 73 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, le Sénat va être appelé à décider s'il sera procédé, au cours de la séance de mardi prochain, à la fixation de la date de discussion de la question dont j'ai donné lecture. Le Sénat, aux termes de l'article 80 du règlement, doit se prononcer par assis et levé et sans débat.

Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition est adoptée.)

M. le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Courrière sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres aux questions orales sans débat.

Report d'une question orale.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question de M. André Armengaud (n° 121), mais M. le ministre des affaires étrangères, retenu hors de France par une conférence internationale, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 78 du règlement.

AIDE AUX VICTIMES DES INONDATIONS DU PAS-DE-CALAIS

M. le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des pluies abondantes de ces derniers temps le département du Pas-de-Calais a été particulièrement éprouvé ;

(1) Cette demande est signée de : MM. Marcel Champeix, André Méric, Georges Guille, Maurice Verillon, Roger Lagrange, Clément Balestra, Jean Nayrou, Charles Suran, Bernard Chochoy, Roger Carcassonne, Gérard Minvielle, Paul Symphor, Maurice Coutrot, Alex Roubert, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Bène, Jean Geoffroy, Georges Lamousse, Edgard Tailhade, Gustave Philppon, Pierre Métayer, Michel Champeboux, Marcel Boulangé, Marcel Brégère, Marius Moutet, Abel Sempé, Emile Vanrullen, Auguste Pinton, Pierre de La Gontrie, Francis Dassaud, Mme Suzanne Crémieux et M. Lucien Bernier.

De nombreux cours d'eau et canaux ont débordé et créé de graves préjudices aux populations, qu'elles soient urbaines ou rurales ;

Par suite des inondations de vastes surfaces sont recouvertes par les eaux, l'arrachage des dernières betteraves n'a pu être fait et les semailles de blé d'automne sont dès maintenant très compromises ;

Il lui demande, en raison de cette situation, s'il n'envisage pas de prendre des dispositions immédiates qui tendraient :

1° A permettre aux exploitants agricoles de bénéficier d'exonérations fiscales et d'obtenir des prêts spéciaux du crédit agricole ;

2° A prévoir l'indemnisation des sinistrés les plus éprouvés par des mesures analogues à celles qui vont être prises pour certains départements déjà sinistrés.

La parole est M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, la question orale sans débat posée par l'honorable M. Durieux fait revenir une fois nouvelle devant le Sénat des problèmes difficiles : ceux de ces inondations qui se produisent de temps à autre, des dommages qui en sont la conséquence, des aides, voire des indemnisations, que le Gouvernement peut apporter aux sinistrés.

Chacun sait, dans la haute assemblée, que le Gouvernement ne s'est pas désintéressé de ce problème et qu'il s'est efforcé, en collaboration avec les deux assemblées, d'apporter des solutions aux problèmes douloureux qui s'étaient posés l'an passé.

La question soulevée par l'honorable M. Durieux vise le cas particulier du département du Pas-de-Calais.

Je ne suis pas en mesure d'affirmer ici que les dommages subis par le Pas-de-Calais sont d'un ampleur suffisante pour justifier l'inquiétude qu'avaient soulevée dans cette assemblée et dans l'autre les dommages causés à un certain nombre de départements du Centre. Mais je suis heureux d'avoir l'occasion de rappeler, à propos au moins de la première question posée par M. Durieux, quelles sont les possibilités ouvertes aux sinistrés dans le cas d'espèce, en vertu même de la législation et de la réglementation existantes.

En réponse à la question posée par M. Durieux, il m'est en effet loisible de préciser que, dans le domaine fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités telles que celles visées par l'honorable sénateur peuvent, lorsqu'ils sont placés sous le régime du forfait, bénéficier d'une double option.

D'abord, et en conformité de l'article 64, 5° alinéa, du code général des impôts, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant de la perte qu'il a subie, sous réserve de fournir un certain nombre d'éléments de preuve qui sont énumérés au même article.

D'autre part, si la perte subie présente un caractère général, elle est susceptible d'être prise en considération pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire imposable lui-même.

Enfin, dans tous les cas, que les pertes aient ou non ce caractère général, l'exploitant a la faculté soit — en vertu de l'article 69 du code général des impôts — de dénoncer le forfait, en vue d'y substituer l'imposition au bénéfice réel, soit de solliciter la remise ou la modération des cotisations qui lui sont assignées, s'il est dans l'impossibilité de les acquitter, en tout ou en partie.

En d'autres termes, il y a dans ce domaine, à la fois une réglementation et une procédure gracieuse, qui sont de nature à répondre aux desiderata des intéressés.

Dans le domaine du crédit, que vise également la question de l'honorable M. Durieux, je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 675 du code rural, des prêts spéciaux au taux modéré de 3 p. 100 peuvent être consentis, par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole mutuel, aux agriculteurs victimes de calamités. Ces prêts sont destinés à financer la reconstitution des récoltes, des cultures, des cheptels, lorsque le dommage atteint au moins 25 p. 100 de la valeur des biens en cause.

Des dispositions du même ordre sont applicables au cas des industriels, commerçants et artisans, que ne visait pas particulièrement, je crois, la question de M. Durieux.

Ces prêts, d'une manière générale, sont consentis pour une durée maximum de dix ans. Ils peuvent atteindre 80.000 nouveaux francs, sans toutefois pouvoir dépasser le montant des dégâts. Le taux des prêts aux industriels et commerçants est fixé à 4 ou 5 p. 100 selon que la durée de l'opération est inférieure ou supérieure à trois ans.

Reste alors la question de l'indemnisation du dommage que, je le rappelle au Sénat, nous avons résolu dans d'autres espèces, notamment par la voie de concours dispensés par l'intermédiaire des préfetures.

Tout dépend ici des rapports qui sont faits par lesdites préfectures sur l'importance et la variété des sinistres, sur l'étendue des dommages et je ne suis pas en mesure de préciser dans ce cas d'espèce ce qui peut être fait à cet égard.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Je voudrais très brièvement remercier M. le ministre des précisions qu'il a bien voulu nous donner, tout en regrettant cependant que la caisse des calamités agricoles, dont la création nous avait été promise, ne soit pas encore constituée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre d'un mot à l'intervention de l'honorable M. Durieux pour lui dire que des promesses ont été faites, en effet, et notamment par moi, en ce qui concerne la création d'une caisse des calamités agricoles; mais ces promesses étaient à échéance de la présente année et non pas seulement de la présente session.

Par conséquent, je crois pouvoir dire que ma promesse jusqu'ici n'est pas forclosée, ce qui est de nature, dans une certaine mesure, à donner tous apaisements à M. Durieux. (Applaudissements.)

M. Emile Durieux. Je vous remercie de cette assurance.

M. Bernard Chochoy. Il suffit de s'armer de patience !

CERCLES FAMILIAUX DE PROVENCE

M. le président. M. Léon David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de reconsidérer les taxes fiscales frappant les cercles familiaux de Provence, qui n'ont aucun caractère commercial.

Ces cercles existant dans la plupart de nos villages depuis des temps fort éloignés risquent de disparaître à cause de leur assimilation à des établissements publics et des conséquences financières qui en découlent.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. M. Léon David veut bien attirer mon attention sur les cercles familiaux de Provence qui sont sans doute ces cercles privés constitués, sous la forme d'associations régies par la loi de 1901, par les habitants d'une petite localité ou d'un quartier, dans le dessein de mettre à leurs adhérents la disposition d'une salle de réunion où puissent être organisés des spectacles ou servies des boissons à consommer sur place.

Je dois, ici, rappeler que l'article 1665 du code général des impôts soumet expressément les personnes qui, sous le couvert d'association, notamment de la loi de 1901, servent des repas, vendent des boissons ou organisent des spectacles, à toutes les obligations fiscales des commerçants. Ces personnes, de la même façon, sont soumises aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons et à la police des spectacles.

Il résulte en premier lieu de ces dispositions que les cercles familiaux de Provence titulaires d'une licence de plein exercice ou d'une licence restreinte sont redevables du droit de licence des débitants de boissons, droit dont d'ailleurs ils pourraient éventuellement s'affranchir en vendant exclusivement des boissons dites des deux premiers groupes, c'est-à-dire des boissons sans alcool ou des boissons fermentées non distillées.

En second lieu, ces cercles sont redevables de la taxe locale au taux de 8,5 p. 100 afférant normalement aux affaires de vente à consommer sur place de boissons ou de repas.

Enfin, lorsqu'ils organisent des spectacles, les établissements de l'espèce sont, de même, passibles de l'impôt y afférent et de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100.

Ils peuvent toutefois, dans ce cadre d'activités, bénéficier du régime spécial consenti aux associations sans but lucratif, c'est-à-dire obtenir une remise totale des impositions lorsque chacune des quatre premières manifestations organisées ne procure pas une recette supérieure à 5.000 nouveaux francs et, en outre, obtenir au-delà de 5.000 nouveaux francs de recettes et à partir de la cinquième manifestation une réduction de 50 p. 100.

Une enquête a été faite, comme suite à la question posée par l'honorable M. Léon David, sur la situation des cercles auxquels il a fait allusion. Cette enquête ne nous a pas permis de penser que la situation des ces cercles était gravement compromise.

Je dois observer à cet égard que, dans le projet portant réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires qui est actuellement déposé

devant le Parlement, des dispositions sont prévues, qui exonèrent, dans une certaine mesure, les activités qui sont visées dans la question de l'honorable sénateur.

Je dois signaler, en terminant, qu'aller au-delà de mesures qui sont déjà prévues et qui, éventuellement, pourront être votées aurait pour résultat de susciter de légitimes protestations, soit éventuellement de la part des commerçants qui sont astreints aux impôts qui frappent les mêmes cercles, soit de la part des communes, dont les budgets sont naturellement intéressés par les encaissements en cause.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Avant d'aborder le sujet, je dois dire que cette question, par rapport aux problèmes qui assaillent le pays et accablent le Gouvernement, semble secondaire, mais tout de même la vie continue et nous devons continuer à nous intéresser à nos populations.

Je déclare tout de suite, monsieur le ministre, que votre réponse ne me satisfait pas du tout et qu'elle ne satisfera pas les membres de nos cercles de Provence, à l'exception d'une de vos dernières phrases, relative à la révision du chiffre d'affaires. J'espère que vous ferez bénéficier nos cercles de cette mesure.

D'ailleurs, je veux essayer, dans une brève intervention, de vous fournir à leur sujet une information plus exacte que celle que l'enquête a pu sans doute vous donner. Je voudrais, non pas faire un historique de ces cercles, mais dire tout de même ce qu'ils sont car un certain nombre de nos collègues et peut-être vous même, monsieur le ministre, n'en avez pas une vue exacte.

Les cercles de Provence qui existent dans la totalité de nos villages sont de vieilles associations fondées après l'avènement de la Troisième République. Ils sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, comme vous le disiez. Leurs fondateurs avaient voulu créer des centres familiaux à caractère philanthropique et culturel. Ils ont ainsi donné naissance à une tradition locale solidement enracinée dans nos villages et moyennes villes de Provence. Les cercles ont gardé jalousement l'héritage spirituel de leurs anciens et ils sont actuellement des centres familiaux, des foyers de culture qui animent la vie de nos villages.

La Troisième République a toujours protégé ces cercles en leur accordant des privilèges fiscaux. Le législateur tenait compte du fait que les cercles n'étaient pas des établissements publics à caractère commercial. Cela était vrai et l'est encore de nos jours. Les membres des cercles paient une cotisation et s'engagent à respecter des statuts. Les cercles sont administrés par un conseil d'administration élu. Toutes les fonctions sont gratuites, et en aucun cas il ne peut être question de bénéfices commerciaux. Les ressources des cercles, monsieur le ministre, retournent à leurs membres sous des formes diverses : distractions, secours, amélioration des locaux, achat de poste de radio, de télévision, etc.

Actuellement ces cercles sont assimilés aux établissements publics commerciaux ordinaires. Ils supportent intégralement toutes les charges fiscales : impôts sur les sociétés dans le cas de bénéfices, licence de cabaretier et taxe sur le chiffre d'affaires et tous autres impôts directs. Encore faut-il y ajouter le salaire et les charges sociales du gérant.

De ce fait leur existence est menacée, malgré vos dires. Les administrateurs bénévoles éprouvent de grandes difficultés. Ils ne sont pas au courant de la gestion d'un établissement public et leur bonne volonté ne peut suffire devant des problèmes de comptabilité commerciale.

Ainsi les cercles ont à faire face à une situation financière très critique et éprouvent de grandes difficultés de gestion. Si vous n'examinez pas avec bienveillance la réclamation de ces vieilles associations philanthropiques et familiales qui n'ont absolument rien de commun, je le répète, ni avec un cabaret, ni avec un cercle de jeux ou autre établissement commercial, elles disparaîtront et ainsi on supprimera les seuls centres culturels traditionnels de nos villages de Provence.

M. le ministre Malraux évoque à tout instant la nécessité de développer les centres culturels; la solidarité ministérielle devrait jouer et vous inciter, monsieur le ministre des finances, à réduire la fiscalité qui frappe nos cercles en revenant aux méthodes passées.

Il faut encourager les cercles, les aider à vivre; ils sont pour nos vieux paysans et ouvriers le lieu où ils peuvent se chauffer l'hiver, faire leur partie de cartes, lire la presse, les revues, les livres, écouter la radio, regarder la télévision, toutes choses que leurs trop maigres ressources ne leur permettent pas ailleurs.

Ils offrent à différentes sociétés musicales, sportives ou autres, un local qui leur fait défaut. Tous nos villages ne possèdent pas de salle des fêtes. J'ajoute que dans de nombreux hameaux seul le cercle existe; il sert de point de rencontre pour nos paysans

le dimanche après-midi. Vous prétendez qu'une diminution de leurs charges fiscales mécontenterait les maires en raison d'une diminution de leurs revenus communaux. Ce n'est pas sérieux, et je puis vous assurer que les maires de nos villages sont solidaires des cercles provençaux.

En conclusion, monsieur le ministre, ces cercles, par leur idéal, par le dévouement de leurs dirigeants, par leur tradition familiale et culturelle, peuvent offrir à la jeunesse un lieu de renouveau parfaitement adapté. Ne trouvez donc pas étonnant que le Provençal que je suis défende avec acharnement les cercles de nos villages, ainsi que tous ceux qui en font partie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

MESURES DE PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS

M. le président. M. Léon David demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les directives données aux préfets en vue de développer au maximum les mesures préventives nécessaires, notamment pour la Provence et la Corse, à l'approche de l'été, pour éviter les incendies de forêts et les mesures d'alerte et de lutte en cas de sinistres (n° 275).

La parole est à M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat, au nom de M. le ministre de l'intérieur par intérim.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat. Le service national de la protection civile s'est efforcé, depuis sa création, de développer les mesures préventives propres à prévenir autant que possible les incendies de forêts et à les combattre efficacement lorsqu'ils éclatent. Ces mesures ont été codifiées et portées à la connaissance des préfets dès 1953 par un opuscule intitulé « Rapport sur la protection et la lutte contre l'incendie des forêts » et par une circulaire du 20 mars 1957 relative à un plan particulier de défense contre les feux de forêts.

Les mesures préventives consistent essentiellement dans une mise en garde du public sur les conséquences des imprudences et dans une exacte application des dispositions du code forestier et des règlements destinés à assurer la protection des forêts.

Les mesures préventives doivent être complétées par des mesures de surveillance. Dans les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes-Maritimes, des postes de guet ont été organisés et les résultats obtenus peuvent être considérés comme satisfaisants. Des surveillances mobiles sont effectuées, soit par des agents à pied, soit par jeep, soit, lorsque cela est possible, par hélicoptère.

Lorsque l'alerte est donnée, il est essentiel que l'intervention des pompiers soit aussi rapide que possible. Or, lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'appel des sapeurs-pompiers volontaires, un délai de vingt à trente minutes est normalement requis; c'est pourquoi on s'est efforcé de doter les centres de secours proches de la forêt d'un service permanent permettant une mise en œuvre immédiate des premiers secours. Au cours des trois dernières années, le matériel d'intervention a été renforcé et modernisé par l'achat de camions-citernes et l'accroissement des moyens de transmission.

Dans la limite des possibilités budgétaires, il convient de persévérer dans l'œuvre entreprise et d'envisager, lorsque le danger est particulièrement sérieux, la création d'un corps permanent de pompiers forestiers. Un tel corps a été organisé dans les Landes de Gascogne, mais il paraît difficile de conclure, dès à présent, à la généralisation de cette méthode qui est particulièrement onéreuse pour les finances publiques.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, en terminant, vous avez invoqué les difficultés financières. C'est un argument que je ne comprends pas, car les frais occasionnés par l'extinction des feux dépassent, et de loin, les frais occasionnés par la prévention. Si vous consacriez, au ministère de l'intérieur, des sommes plus importantes pour prévenir les incendies, vous n'auriez pas à déplorer des pertes financières, des pertes de forêts, de vignobles et parfois même de maisons d'habitation.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Léon David. Je ne pense donc pas que la question financière doive être soulevée en pareille matière.

Vous avez également dit, monsieur le ministre, qu'il y avait eu des résultats satisfaisants l'année dernière. Les résultats dans nos départements, que ce soit dans les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes-Maritimes ou la Corse, ne sont pas satisfaisants du tout. Je me demande qui a pu vous renseigner de cette manière. En tout cas, pour l'avenir, vous ne pourrez pas parler de résultats probants tant que vous n'aurez pas pris les mesures de prévention que nous préconisons, nous parlementaires des départements intéressés.

Après les incendies qui ont ravagé la Corse et la Provence l'année dernière, j'avais déposé une question orale sans débat. Ce fut M. le ministre de l'agriculture qui répondit au nom du ministre de l'intérieur. Ces incendies avaient ravagé des dizaines et des dizaines de milliers d'hectares de pinèdes, de vignobles et aussi des habitations en bordure des bois, menaçant même sévèrement des quartiers de villes comme à Martigues, ou des villages entiers comme à Cuges-les-Pins, semant la désolation sur la Côte bleue, dans les communes de Sausset-les-Pins, Ensues-la-Redonne, Carry-le-Rouet, qui sont des perles de notre Méditerranée, et dans les bois de la Corse, département qui est déjà suffisamment abandonné face à de graves difficultés en matière de transport et d'économie régionale, sans que ses beautés touristiques soient encore détruites.

J'avais donc, au cours de cette discussion, suggéré au ministre de l'agriculture — car nous sommes bien placés pour connaître les dégâts — des mesures préventives pour qu'il les transmette au ministre de l'intérieur. Je soulignais que c'étaient surtout les campeurs et les touristes qui, involontairement, mettaient le feu à nos collines et à nos forêts. Ils ne se rendent pas exactement compte de l'immensité des dégâts que peuvent causer une allumette incandescente jetée au bord d'une route ou les braises encore fumantes sur lesquelles a chauffé un repas ou le biberon d'un enfant. Le résultat de leur imprudence, ce sont des milliers d'hectares ravagés par le feu.

Il faut donc, pour éviter le développement des incendies de nos collines de Provence et de Corse, que vous preniez des dispositions, qui ne grèveront d'ailleurs pas tellement nos finances. Par exemple, tous les vendredis, veilles de week-end, la radio et même la télévision pourraient lancer un appel aux touristes et aux campeurs en leur signalant les dangers du feu. Des tournées de vigilance effectuées par les sapeurs-pompiers et les gardes forestiers de nos villages pourraient être organisées. Mais encore faut-il leur en donner les moyens. Ils pourraient éventuellement distribuer aux campeurs et aux touristes des brochures leur montrant les méfaits considérables que peut causer de leur part la moindre inattention.

Il faudrait également prendre des mesures de débroussaillage des routes aux abords des collines, de désherbage des voies ferrées — je n'y insiste pas, ce sont là des mesures traditionnelles connues de MM. les préfets — ainsi qu'envisager la construction de routes transversales dans nos collines escarpées.

Cet ensemble de précautions permettrait d'éviter que la Provence et la Corse ne soient dévastées par les incendies au cours de l'été prochain.

Le ministre de l'intérieur et les préfets ont, à cet égard, une grande responsabilité. J'espère qu'ils souhaitent comme nous que nos collines restent boisées, car elles constituent l'une de nos richesses touristiques, et que le nécessaire sera fait. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

EXTENSION DE L'ALLOCATION DE TRANSPORT AUX TRAVAILLEURS DE PROVINCE

M. le président. M. Francis Dassaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que de nombreux ouvriers travaillant dans les centres urbains de province sont domiciliés bien souvent dans de petites localités, parfois fort éloignées du lieu de leur travail ;

Que ces ouvriers sont déjà pénalisés en ce qui concerne le taux des allocations familiales, calculé sur la base de la zone de salaires de leur résidence et non sur celle du lieu de leur travail ;

Qu'au surplus ils doivent assumer des frais de transport parfois élevés ;

Que, contrairement au régime actuellement en vigueur pour les travailleurs de la région parisienne, ils ne perçoivent aucune prime de transport ;

Que, d'autre part, les départements, les communes ainsi que les transporteurs publics ne peuvent consentir à ces travailleurs un régime préférentiel du fait des charges résultant du fonctionnement normal de leurs entreprises de transports, contrairement à ce qui se passe dans la région parisienne où la S. N. C. F. et la R. A. T. P. bénéficient de substantielles subventions de l'Etat pour leur permettre de résorber le déficit.

Il lui demande, tenant compte de cette situation :

1° S'il ne lui semble pas équitable de prévoir l'extension de cette allocation spéciale dite « de transports » aux travailleurs de province, ce qui aurait notamment pour conséquence de restreindre le mouvement de population et d'éviter ainsi le dépeuplement des communes rurales ;

2° Dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer les inégalités résultant de l'emploi entre les travailleurs de la région parisienne et les travailleurs de province ;

3° Les mesures qu'il compte prendre pour allouer, en dehors de la région parisienne, des subventions aux départements, aux communes ou aux transporteurs publics, leur permettant d'accorder aux travailleurs de province un régime préférentiel identique à celui de la région parisienne (n° 270).

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Des trois questions posées par M. le sénateur Dassaud la troisième relève directement de la compétence de M. le ministre des finances. Celui-ci, que j'ai prié d'étudier la réponse à la question posée, donnera, par des voies que M. le sénateur Dassaud voudra bien convenir avec moi tout à l'heure, la réponse à laquelle l'honorable parlementaire a droit. Pour ma part, je répondrai aux deux premières questions puisque les réponses qu'elles appellent relèvent de la compétence du ministre du travail.

Tout d'abord, je ferai remarquer que l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948, modifié le 28 janvier 1950, qui a institué une prime spéciale uniforme mensuelle de transports pour les travailleurs de la première zone de la région parisienne est intervenu en application du décret du 10 novembre 1939, du décret du 1^{er} juin 1940 et de la loi du 30 novembre 1941 qui avaient été maintenus provisoirement en vigueur par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail.

Or, la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative également aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail a, d'une part, par son article 1^{er}, abrogé les dispositions de la loi susvisée du 23 décembre 1946 et, d'autre part, par son article 2, maintenu en vigueur les arrêtés ministériels pris en application des décrets des 10 novembre 1939 et 1^{er} juin 1940 et de la loi du 30 novembre 1941, jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum.

Le Gouvernement, par conséquent, ne dispose pas actuellement de bases légales pour modifier le champ d'application géographique ou le taux de la prime de transport, à moins d'une habilitation législative expresse. Du reste, le législateur a dû intervenir pour assortir la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, telle qu'elle résulte des dispositions de l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948, modifié, maintenues provisoirement en vigueur par l'article 2 de la loi du 11 février 1950, d'un supplément destiné à compenser en totalité ou en partie les frais entraînés pour les travailleurs par l'augmentation des tarifs de transport; qu'il s'agisse de la carte hebdomadaire de métro ou des cartes d'autobus et de S. N. C. F. de la banlieue parisienne.

Tel a été, je le rappelle, l'objet de la loi du 30 juillet 1960 en application de laquelle est intervenu le décret n° 60-763 du 30 juillet 1960, relatif à l'institution d'un supplément, je dis bien d'un supplément, à la prime de transport. Ce texte a été publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1960.

Dans ces conditions, il n'est pas possible par voie réglementaire d'étendre aux travailleurs qui sont occupés en dehors de la première zone de la région parisienne le bénéfice de la prime de transport accordée aux travailleurs qui travaillent dans ladite zone; mais la loi du 11 février 1950 ayant consacré le principe du retour à la libre discussion des salaires, il appartient en réalité aux organisations syndicales de salariés de proposer éventuellement, au cours de négociations collectives engagées avec les employeurs ou les organisations patronales, l'insertion dans les conventions collectives de travail d'une clause prévoyant l'attribution d'une prime de transport.

Tel est l'état de la législation et telle est la réponse que le ministre du travail peut faire aux deux premières questions posées par M. le sénateur Dassaud.

M. Francis Dassaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Francis Dassaud. Mes chers collègues, je ne puis vraiment me féliciter de la réponse de M. le ministre du travail.

Monsieur le ministre, vous connaissant maintenant depuis déjà un certain nombre d'années et vous ayant vu constamment préoccupé des questions sociales, je m'attendais à une réponse tout à fait différente de celle que vous venez de me faire.

Evidemment, vous vous appuyez sur des bases juridiques; mais permettez-moi de vous dire que les bases juridiques sont comme beaucoup d'autres choses: on en fabrique quand on en a besoin!

Si le Gouvernement avait la volonté d'apporter un peu plus de justice et d'équité dans la question que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, je suis persuadé que vous pourriez trouver, monsieur le ministre, les bases légales qui vous permettraient

de faire ce que je vous demande et ce que d'autres probablement vous ont demandé.

En effet, sur quoi pourriez-vous vous appuyer en dehors de cette base légale, qui peut être modifiée? Pourriez-vous faire état de la simple équité pour refuser cette allocation à des travailleurs qui sont placés dans des conditions plus difficiles, ou en tout cas aussi difficiles que leurs camarades de la région parisienne?

J'ai là des lettres que m'ont adressées des travailleurs dont je connais un grand nombre dans le département du Puy-de-Dôme. Je ne parle que de ce que je sais, mais je pense que dans d'autres départements de France la situation est la même.

Je citerai, par exemple, l'aciérie d'Ancizes qui occupe 2.500 ouvriers, lesquels pour la plupart viennent de la campagne qui environne cet établissement industriel. Les gens qui viennent de Charbonnières-les-Vieilles payent 479 nouveaux francs 40 de frais de transport par an. D'autres viennent de Saint-Gervais-d'Auvergne: ils payent 564 nouveaux francs. Ceux de Blot-l'Église payent 561 nouveaux francs, ceux de Pontgibaud 541 nouveaux francs, ceux de Santerre et de Pulvérières, 354 nouveaux francs. J'en passe naturellement, mais je pourrais citer d'autres régions où des travailleurs se rendant à Clermont-Ferrand, à Riom ou à Thiers payent, pour leur transport, des sommes plus importantes encore que celles que je viens de vous signaler.

J'estime qu'il est parfaitement équitable d'aider les travailleurs de la région parisienne qui sont éloignés de leur lieu de travail mais je désirerais qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures en France (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche*) et que les travailleurs de province puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades parisiens. Ces ouvriers dont je viens de parler sont, en effet, doublement pénalisés, d'abord par l'éloignement du lieu de travail car un certain nombre d'entre eux n'ont pas toujours des cars à leur disposition. Ils utilisent souvent une modeste « pétrolette », excusez-moi du terme, monsieur le ministre. Certains disposent de lignes de chemin de fer, mais alors ils doivent payer des cartes d'abonnement. D'autres enfin emploient des moyens de transport différents. Pourquoi tous ces travailleurs ne bénéficieraient-ils pas des mêmes avantages que ceux que vous accordez à d'autres? Cela ne s'explique pas, d'autant plus que les allocations familiales sont moins élevées dans ces régions que dans la région parisienne. Pourquoi vous refuseriez-vous à chercher le moyen légal qui vous permettrait de faire un geste à l'égard de ces travailleurs qui vivent dans des conditions difficiles.

Le Gouvernement auquel vous appartenez souhaite, d'une part, une France régénérée, d'autre part, que ne soient plus abandonnées les campagnes qui ont été et qui redeviendront probablement les mamelles nourricières de ce pays. Or, ces ouvriers qui vont travailler aux Ancizes ou ailleurs ne peuvent habiter près de la grande usine parce qu'ils n'y trouvent pas de logement. Le plus souvent, s'ils n'ont pas suffisamment de terres pour pouvoir les exploiter de façon rentable et en vivre, il n'en est pas moins vrai qu'ils possèdent tous une petite maison, qu'ils ont aménagée du mieux qu'ils ont pu, et quelque lopin de terre leur permettant d'augmenter les moyens de vie que leur procurent les salaires de l'usine.

Vous savez cela, monsieur le ministre, et je ne vous apprends rien. Je voudrais, malgré tout, qu'à côté de ce que vous avez dit tout à l'heure, vous preniez l'engagement de rechercher les moyens légaux et naturellement aussi les moyens financiers — on trouve d'ailleurs plus facilement des moyens financiers que des moyens légaux — afin de pouvoir accorder à ces gens le supplément qui leur permettrait de diminuer leurs frais de transport tout en leur faisant considérer la vie sous un angle meilleur.

On parle toujours de la désertion des campagnes. Cette désertion des campagnes est naturelle. Dans nos pauvres régions d'Auvergne, comment des gens qui possèdent quelques modestes hectares de terrain dans le rocher où ne poussent que la bruyère, le genêt, les fougères, pourraient-ils continuer à vivre dans ces conditions s'ils ne vont pas chercher ailleurs un travail rémunérateur qui puisse les aider? (*Très bien!*)

Il y a là, monsieur le ministre du travail, une œuvre sociale à entreprendre. Je voudrais que vous puissiez me donner l'assurance que vous allez étudier cette question à fond, de façon que les villes qui ont des services de transport pour aller chercher des ouvriers très loin — à Clermont-Ferrand, on va chercher des ouvriers jusqu'à 35 kilomètres de leur travail — puissent subventionner leurs entreprises de transport et les mettre ainsi à égalité avec les transports de la région parisienne.

Monsieur le ministre, je souhaite pouvoir obtenir de vous une étude sérieuse sur le problème que je viens de vous soumettre. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais expliquer à M. Dassaud qu'actuellement, étant donnée la législation qu'il connaît bien et sur laquelle lui-même a insisté tout au long de son intervention, il ne nous est pas possible de modifier le régime des primes par voie réglementaire.

En revanche, pour répondre à sa demande et à sa sollicitation, il nous est possible — et je m'engage à le faire — de nous tourner, au moment des négociations, dans les commissions paritaires, vers les organisations ouvrières, vers les organisations patronales, pour les engager à étudier les problèmes qu'il a posés avec beaucoup de précision lui-même et pour les déterminer d'une certaine manière à régler cette question des primes par l'octroi de primes conventionnelles. Déjà, des conventions collectives locales, régionales et même nationales, comportent des primes de cet ordre.

Je m'engage, car cela est de ma compétence, cela est de mon pouvoir et de mon action, à répondre sur ce point à la question très précise qui m'a été posée par M. Dassaud.

M. Francis Dassaud. Monsieur le ministre, vous me donnez l'occasion de vous remercier de vos bonnes dispositions. Je le fais de grand cœur. (*Applaudissements.*)

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre de l'agriculture à deux questions de M. Léon David (n° 277) et de M. Marc Pauzet (n° 278).

Mais M. le ministre de l'agriculture, retenu hors de France par une conférence internationale, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

MM. Léon David et Marc Pauzet en ont été avisés.

En conséquence, ces questions sont reportées, conformément à l'article 78 du règlement.

En l'absence de M. Joseph Raybaud les deux questions orales n° 237 et 249 à M. le ministre des travaux publics sont reportées à une séance ultérieure.

— 10 —

REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, instituant une redevance d'équipement. [N° 34, 228 (1959-1960) ; 119 et 169 (1960-1961).]

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission spéciale. Mes chers collègues, le projet de loi instituant une redevance d'équipement est venu en première lecture devant le Sénat dans la séance du 8 juillet 1960. Il vous souvient sans doute que notre assemblée avait apporté des modifications profondes au texte assez ambitieux déposé par le Gouvernement.

Il avait, en particulier, réservé le bénéfice de la redevance aux seules collectivités locales, il avait décidé de n'en frapper que les terrains nus ou bâtis ; enfin, il avait souhaité une procédure très simple pour son institution. Un arrêté préfectoral et, dans les cas exceptionnels, un décret en Conseil d'Etat suffisaient, sur proposition ou délibération des assemblées des collectivités locales.

Le 13 décembre 1960, l'Assemblée nationale se rallia au texte voté par le Sénat. Dans son rapport, M. Pillet voulut bien indiquer que la commission de la production et des échanges de l'Assemblée s'était ralliée, je cite, « aux conceptions de base adoptées par le Sénat qui, dans un esprit réaliste et un souci d'efficacité, a substitué à un texte ambitieux, mais qui risquait de rester lettre morte comme tant d'autres, un texte de portée plus limitée mais dont on peut attendre des résultats effectifs ».

Il avait ajouté que la commission de la production et des échanges n'avait apporté à votre texte que des retouches de détail inspirées le plus souvent par un souci de précision.

Il vous souvient sans doute que le Sénat avait demandé la création de cette commission alors que l'Assemblée nationale a fait appel à ses commissions ordinaires pour l'étude de ce texte. Votre commission spéciale s'est donc réunie pour examiner en seconde lecture ce texte sur une redevance d'équipement. Elle s'est félicitée de l'accord total qui existe entre les deux Assemblées sur le fond de la question.

Elle a constaté que les modifications apportées par l'Assemblée nationale n'affectaient en rien l'économie du projet et qu'en conséquence un accord devait facilement intervenir entre les deux Assemblées sur les points secondaires restant en discussion.

Je crois inutile de développer maintenant les quelques points de divergence entre les deux assemblées pensant qu'il sera plus opportun, pour la clarté du débat, de donner des explications au Sénat lors de la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'alinéa 9 de l'article 42 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement. N'est pas comprise dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance la construction de bâtiments publics.

« Cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui, en outre, fixe, dans les limites des propositions de la collectivité locale, la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance, ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue.

« Dans les cas exceptionnels, déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en Conseil d'Etat.

« L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévu aux alinéas précédents doit être pris avant l'exécution des travaux et, en tout cas, dans le délai de six mois à dater de la transmission du dossier à l'autorité de tutelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir réserver les trois premiers alinéas de l'article 1^{er} pour examiner immédiatement le quatrième alinéa sur lequel portent l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 8.

M. le président. M. le rapporteur demande que les trois premiers alinéas de l'article 1^{er} soient réservés.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je m'excuse, monsieur le président, d'intervenir sur l'article. C'est à son sujet que je voudrais poser quelques questions à M. le ministre de la construction. Il est bien évident que mes questions concernent également les trois premiers alinéas dont on vient de demander qu'ils soient réservés. Cet article forme un tout et je ne puis poser mes questions si trois alinéas liés au reste de l'article sont provisoirement réservés.

Aussi je vous demanderai, monsieur le président, de bien vouloir me laisser intervenir sur cet article plutôt que de me laisser intervenir sur chaque alinéa.

M. le président. Si l'assemblée décide de réserver les trois premiers alinéas de l'article 1^{er}, je ne pourrai vous laisser intervenir sur l'ensemble de l'article, sinon la demande formulée par la commission n'aurait plus aucun effet.

M. Emile Hugues. J'aurais pu en effet intervenir dans la discussion générale mais il m'a semblé que cela n'en valait pas la peine. C'est pourquoi je m'étais réservé d'intervenir sur l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} pose le problème de l'application de la loi. Je voudrais rappeler ici à M. le ministre de la construction que nous avons voulu surtout limiter le champ d'application de la loi tel qu'il avait été précédemment fixé par le Gouvernement et faire une application à la France du droit spécial de l'Alsace-Lorraine. Nous avons voulu surtout appliquer cette loi au problème foncier.

En effet, nous n'avons pas voulu toucher aux plus-values immobilières. Nous avons cherché d'une façon générale à faciliter l'urbanisation de nouveaux quartiers, à augmenter l'offre des terrains, c'est-à-dire à faciliter la solution du problème foncier. M. le ministre de la construction nous a déclaré à plusieurs reprises qu'il y avait un problème foncier et nous pensons que cette loi appliquée par les municipalités pourra régler en partie le problème foncier : si vous analysez les difficultés mêmes qui sont nées à l'occasion du prix des terrains vous constaterez, qu'à part certains terrains exceptionnels, la spéculation sur

les terrains a été déterminée par la rareté de ces terrains et que si vous augmentez l'offre de ces terrains, par là même vous arriverez à stabiliser la demande et à régler en partie le problème foncier.

Nous attachons une très grande importance à l'application de cette loi. C'est pourquoi il nous avait semblé que, dans un premier temps, il fallait la limiter aux terrains à bâtir pour permettre, en effet, l'extension et la création de nouveaux quartiers et d'augmenter l'offre des terrains sur le marché immobilier. Nous avons voulu limiter l'application de la loi aux terrains non bâtis, mais vous trouverez dans notre texte que la loi s'applique également, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} aux terrains bâtis. Quelle est la raison qui nous a amenés à introduire dans notre texte la notion de terrains bâtis, alors que notre première pensée était de n'appliquer la loi qu'aux terrains nus ?

Si je le dis, monsieur le ministre, ne croyez pas que ce soit par un vain souci de prolonger nos débats. C'est bien pour fixer une jurisprudence et pour qu'il puisse être fait état par la suite des travaux parlementaires.

Pourquoi avons-nous mentionné les terrains bâtis alors que, manifestement, nous souhaitons que la loi ne s'applique qu'aux terrains nus ? Parce que, dans certains cas, il était indispensable, en effet, que cette dénomination figure. Ici je vais vous demander de vouloir bien me répondre au sujet de plusieurs cas particuliers. Je vais envisager des cas spéciaux qui fixeront exactement les limites et la portée de la loi.

Imaginons une ville qui procède à l'ouverture d'un boulevard. Manifestement, la redevance d'équipement s'applique et tous les terrains nus en bordure de ce boulevard nouveau vont être frappés de la redevance d'équipement.

Malheureusement, la réalité n'est pas aussi simple. Il peut se présenter un certain nombre de cas particuliers, et c'est sur ceux-ci que je vais me permettre d'interroger M. le ministre de la construction.

Vous ouvrez, en effet, un boulevard. Le long de ce boulevard se trouve un terrain nu de 5.000 mètres carrés. Manifestement, la redevance d'équipement s'applique sans aucune contestation possible.

En bordure de ce boulevard se trouve, plus loin, un terrain de 3.000 mètres carrés sur lequel est bâtie une petite maison d'habitation de 100 mètres carrés. C'est pour répondre à ce cas particulier que nous avons indiqué « terrains bâtis ». En effet, ces 3.000 mètres carrés représentent bien un terrain bâti, puisqu'une maison de 100 mètres carrés est implantée sur ce terrain, mais il nous paraîtrait impossible de ne pas appliquer à l'ensemble du terrain la redevance d'équipement puisque, à un moment donné, cette petite maison pourra disparaître pour faire place à un immeuble de trois ou quatre étages ou à un ensemble immobilier. Il est normal, dans ce cas, que la redevance s'applique à ces terrains bâtis uniquement en ce qui concerne le potentiel de construction utilisable dans l'avenir sur ces terrains.

Ce sont les deux cas-limites, mais entre ceux-ci, il y a des cas sur la frontière un peu indécise qui sépare terrains bâtis et terrains nus et c'est sur ce sujet que, pour fixer la jurisprudence qui demain sera établie par le règlement d'administration publique, je voudrais une fois de plus interroger M. le ministre.

Par exemple, vous vous trouvez en face d'un terrain de 300 mètres carrés sur lequel s'élève un bâtiment ayant utilisé toute la surface pouvant être construite sur ce terrain tant en hauteur qu'en superficie. Manifestement, dans ce cas-là également, la redevance d'équipement ne s'applique pas puisque la totalité du terrain a été utilisée et que tous les mètres carrés de superficie susceptibles d'être bâtis l'ont été.

Je vais citer un autre cas, celui d'un terrain de 1.000 mètres carrés dont 300 ou 400 mètres carrés sont bâtis. Ces 300 ou 400 mètres carrés bâtis laissent encore au propriétaire une certaine superficie à bâtir. Dans ce cas-là, la redevance d'équipement s'appliquera-t-elle et quand sera-t-elle perçue ? Voilà trois questions que je pose à M. le ministre.

Il y a encore d'autres cas qui peuvent être présentés dans ce débat. Si vous avez par exemple, sur 600 mètres carrés, 400 mètres de terrain bâti, les 200 mètres carrés restant ne seront plus utilisables. Dans ce cas-là, je ne crois pas que la redevance puisse être exigée.

Je m'excuse d'entrer si loin dans le détail, mais en vertu de l'article 7 du texte qui va vous être proposé, un règlement d'administration publique fixera les cas d'application de la redevance dans tous les cas douteux. Or quels seront ces cas douteux ? Ce sont ceux que je viens d'évoquer. En effet, ces cas sont à la frontière entre terrain bâti et terrain non bâti et c'est pour fixer la jurisprudence du règlement d'administration publique, et éventuellement celle du Conseil d'Etat, que je me suis permis d'intervenir en descendant si profondément dans

le détail. Je crois que cette discussion, après que nous aurons entendu la réponse de M. le ministre, n'aura pas été inutile. Tel est le premier point de mes observations sur l'article 1^{er}.

Le second point concerne les plus-values. Je m'excuse d'employer ce mot car nous n'avons pas voulu frapper les plus-values. C'est par commodité de langage que j'en use, car c'est d'une récupération de dépenses en fait dont il s'agit.

Parmi les plus-values envisagées figurent celles qui résultent de la construction de bâtiments publics. Nous avions voulu, en effet, écarter tout d'abord toutes les majorations pouvant résulter de la construction de bâtiments publics en raison des difficultés d'application.

A l'Assemblée nationale, il semble qu'une majorité se soit dégagée pour considérer la construction des bâtiments publics comme un des éléments permettant l'application de la redevance d'équipement.

Là encore des difficultés se présentent. Bâtiments publics ? Il s'agira aussi bien de la mairie que du marché couvert. Ce sont là deux extrêmes. J'imagine en effet qu'on urbanise un quartier, qu'on transforme le quartier et qu'on construise une mairie. Allez-vous considérer que la construction de la mairie donne lieu à l'application de la redevance d'équipement puisque nous savons que, désormais, les bâtiments publics peuvent permettre l'application de la redevance d'équipement. Cette interprétation me semblerait aller au-delà de ce que nous avons voulu insérer dans le texte. En effet, la mairie profite à l'ensemble des citoyens de la commune. Il ne paraîtrait pas possible de récupérer le prix de la mairie uniquement sur les propriétaires fonciers bénéficiant, si vous voulez, de la plus-value entraînée par le déplacement de la mairie.

En revanche, le cas d'un marché couvert n'est pas exactement le même. Une partie de la construction du marché couvert peut donner lieu à l'application de la redevance d'équipement.

Si j'ai choisi ces deux exemples, la mairie et le marché couvert, c'est que, entre eux, se placent d'autres exemples auxquels pourraient s'appliquer la redevance d'équipement.

Ce que je voudrais surtout traduire, c'est l'esprit dans lequel a travaillé la commission. M. le président et M. le rapporteur ne me démentiront pas. Dans le cas du bâtiment public, nous n'avons pas voulu que la redevance d'équipement s'applique de façon aveugle ou automatique. Son application doit donner lieu à interprétation. Alors qu'en matière d'urbanisation les collectivités pourront réclamer 70 p. 100 du montant de la dépense, il ne semble pas que, dans le cas de construction d'un bâtiment public, on puisse récupérer automatiquement 70 p. 100 de la dépense. On pourra récupérer seulement une partie de la dépense en fonction de la plus-value donnée au terrain par la construction du bâtiment public. C'est ce point que je voulais préciser.

Mais je voudrais également que M. le ministre de la construction nous dise que nous sommes bien d'accord sur les cas que j'ai posés en ce qui concerne les terrains bâtis et également sur les cas que je viens de poser touchant l'application de la redevance d'équipement aux terrains nus quand il s'agit d'une plus-value occasionnée par la construction de bâtiments publics. (Applaudissements.)

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Sur cet article je voudrais obtenir une précision. Le cas que je vise concerne les terrains susceptibles d'être frappés par la redevance d'équipement, mais sur lesquels il n'est pas possible de construire parce qu'ils sont compris dans les espaces verts par un plan d'urbanisme. Ainsi ils sont frappés de la servitude *non ædificandi*. La redevance s'applique-t-elle dans ces cas-là ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'aurais mauvaise grâce, avant de répondre avec précision aux questions posées par M. Hugues, à ne pas replacer d'une façon extrêmement brève ce texte dans la politique générale que nous tentons de mettre au point. Nous voulons faire en sorte que les collectivités publiques — Etat, départements et communes — aient la responsabilité d'agir efficacement dans les grandes opérations d'urbanisme que nous allons entreprendre.

En effet — vous le savez parfaitement, vous qui presque tous participez à la gestion des départements ou des communes — nous avons à faire, dans les mois et dans les années qui viennent, un effort énorme pour adapter nos villes au monde moderne.

Cet effort doit comporter inéluctablement de grands travaux d'urbanisme. Il faut que ces travaux se fassent avec le maximum de justice à l'égard des citoyens. D'autre part, nous

devons éviter qu'ils ne se traduisent en définitive, comme je l'ai dit récemment à l'Assemblée nationale, par des gaspillages considérables.

En effet — vous le savez bien — plus les collectivités publiques font des investissements pour la construction, l'urbanisme, la voirie, plus ces efforts d'investissement aboutissent à élever le prix des terrains. En définitive, ce sont les collectivités publiques, c'est l'effort public de la nation qui sont pénalisés par l'élévation du prix des terrains, élévation qui croît en progression géométrique par rapport à l'effort financier que nous souhaitons entreprendre.

Notre droit public, hélas ! — M. Hugues avait raison de le dire — n'est pas parvenu à régler le problème efficacement. D'où l'idée de cette redevance d'équipement qui, en définitive — je le rappelle d'un mot — n'est qu'un fonds de concours obligatoire, mais avec participation limitée à 70 p. 100 au maximum, institué au profit des collectivités locales et sur décision de celles-ci.

M. Hugues m'a posé diverses questions. Afin d'être clair, je vais y répondre en les résumant.

Le premier problème important d'ordre général, qui a été évoqué par M. Hugues, est celui de la frontière indécise entre terrains construits ou pas, et des différents cas à envisager à cet égard.

Le premier cas est celui d'un terrain nu, entièrement nu. Je réponds qu'il n'y a pas de problème. Tout le monde est d'accord : la redevance est due.

Le deuxième cas est celui d'un terrain comportant un petit bâtiment. Là encore, pas de difficulté puisqu'on pourra construire sur ce terrain, à côté de ce bâtiment.

Le troisième cas que vous avez cité, monsieur le sénateur, est celui d'un terrain de 500 mètres carrés par exemple, très construit. Dans cette hypothèse, on pourra faire application de l'article 7 du texte, alinéa 2, qui prévoit un paiement différé.

Enfin, le quatrième cas, sur lequel vous vous êtes étendu, est celui d'un terrain assez grand, de 1.000 ou 2.000 mètres carrés par exemple, sur lequel s'élèvent des constructions assez importantes correspondant à 50 ou 60 p. 100 de la superficie du sol. On examinera alors quelles sont les possibilités réelles et immédiates de construction et la redevance sera établie en fonction de ces possibilités.

Ces différents cas m'amènent évidemment à évoquer la question d'ensemble, la question de principe que vous avez évoquée tout à l'heure, à savoir : dans quelles conditions appliquer le texte et comment le limiter à des terrains présentant un certain potentiel de construction. Ma réponse est formelle : le texte instituant la redevance d'équipement doit frapper le terrain, et surtout son potentiel de construction, mais non l'immeuble. Cette formule, qui me paraît de nature à vous donner satisfaction, éclaire le débat. D'ailleurs, elle est reproduite *in extenso* au deuxième alinéa de l'article 2 élaboré par votre commission et ainsi conçu : « La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur les terrains considérés ».

Il ne peut donc pas y avoir de difficulté.

Vous m'avez posé, monsieur le sénateur, une deuxième question relative à la redevance d'équipement pour les bâtiments publics. Mais puisqu'aussi bien la question va être évoquée incessamment, du moins je le pense, par M. Fosset et par votre rapporteur, je répondrai très brièvement que, sur le principe même de la redevance pour les bâtiments publics, nous avons admis — et les travaux de votre commission le démontrent amplement, — la nécessité de distinguer, d'une part, les mairies, commissariats de police, écoles, etc., qui doivent être financés par le budget de la collectivité locale intéressée, et, d'autre part, les marchés couverts, abattoirs, théâtres, etc., qui justifient l'institution d'une redevance d'équipement.

Sur le montant de cette redevance, on peut penser qu'en pareil cas une redevance correspondant à 70 p. 100 du coût total de la construction (toutes dépenses confondues) serait vraiment excessive, surtout si une partie de la charge financière doit être couverte par des taxes pour services rendus acquittées par des usagers. D'où la nécessité et l'opportunité d'un contrôle du Conseil d'Etat. Je n'insiste pas puisque, je le répète, la question va être débattue immédiatement.

Enfin, je réponds à la question posée par M. Pautet. Je puis affirmer que la redevance d'équipement ne doit en aucun cas être établie, être assise, sur un terrain sur lequel on ne peut construire.

Nous souhaitons même que, par le jeu de cette redevance d'équipement, on favorise les espaces verts, dont les villes ont tant besoin, au lieu de les faire disparaître.

M. le président. Je rappelle que la commission demande que l'on réserve les trois premiers alinéas de l'article 1^{er}.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Les trois premiers alinéas de l'article 1^{er} sont réservés.)

M. le président. Nous allons procéder à l'examen des amendements portant sur le dernier alinéa.

Par amendement (n° 2) M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les délibérations des collectivités locales proposant l'institution de la redevance doivent être prises avant l'exécution des travaux. A défaut de publication dans le délai de six mois de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat prévus aux alinéas précédents la redevance est définitivement instituée dans les conditions proposées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai demandé que soient réservés les trois premiers alinéas et que le Sénat se prononce en premier lieu sur le quatrième, c'est que de la décision de l'assemblée dépend la prise en considération de l'amendement déposé par M. Fosset.

En effet, le Sénat, en première lecture, avait prévu que l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat devait être pris avant l'exécution des travaux. L'Assemblée nationale, au cours de la discussion, a fort justement ajouté qu'il convenait que l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat soit pris dans un délai de six mois. Il y a là une nouveauté dont nous nous sommes réjouis, car nous constatons que trop souvent des délibérations prises par des assemblées locales ne deviennent exécutoires qu'après un très long délai, surtout s'il faut un décret en Conseil d'Etat. Un sous-amendement du Gouvernement prévoit que l'arrêté préfectoral devra être pris dans un délai de six mois, mais il exclut par contre tout délai pour le décret en Conseil d'Etat.

Votre commission spéciale ne pense pas pouvoir suivre le Gouvernement sur ce point, car nous risquons de voir des délibérations prises par des assemblées locales traîner pendant des années au Conseil d'Etat. Renseignements pris — car je dois dire que M. Hugues a pris la peine de téléphoner pendant notre dernière séance de commission — il nous a été précisé que le Conseil d'Etat pouvait facilement prendre sa décision dans les quinze jours si le ministère de la construction lui transmettait rapidement la délibération des assemblées locales. Aussi votre commission spéciale insiste-t-elle pour que le délai de six mois soit valable, aussi bien pour l'arrêté préfectoral que pour le décret en Conseil d'Etat.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, ce texte est important et je demande à l'assemblée de ne pas mal juger le Gouvernement, s'il croit devoir débattre encore avec votre rapporteur et votre commission sur quelques points de détail. En effet, nous sommes entièrement d'accord sur les grands problèmes, ce texte a été parfaitement et longuement étudié par votre commission et la discussion ne porte en définitive que sur des questions relativement secondaires.

Le texte qui vous est proposé au nom de votre commission spéciale par M. Chauvin aboutit à modifier légèrement le texte de l'Assemblée nationale.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat devait obligatoirement intervenir dans les six mois de la transmission du dossier à l'autorité de tutelle. Le texte de votre commission admet que, dans le cas où l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat ne seraient pas publiés dans les six mois, la redevance serait considérée comme automatiquement instituée du seul fait de la délibération prise par le conseil municipal.

Cette dernière solution, je le dis tout de suite, paraît judicieuse et, sur le fond, nous sommes tout à fait d'accord.

Toutefois, nous craignons que, lorsque la décision relèvera, non pas d'un arrêté préfectoral, mais d'un décret en Conseil d'Etat, le délai de six mois ne soit parfois trop bref.

M. Chauvin, votre rapporteur, vient de répondre par avance à cette objection. Je laisse votre assemblée juge sans insister autrement, mais j'attire votre attention sur le fait que les retards seront dus à diverses difficultés d'ordre pratique. D'où ces difficultés proviendront-elles ? Sans doute de litiges éventuels entre les municipalités et les propriétaires. Dès lors, la seule question qui se pose est de savoir si l'accord tacite sur lequel nous sommes susceptibles de nous rencontrer ne risque pas, en définitive, d'être quelque peu dangereux pour ceux que nous voulons défendre. C'est pourquoi, tout en laissant le Sénat juge, je propose que le délai de six mois ne soit pas tacite dans le cas où la décision est réservée à un décret en Conseil d'Etat.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour répondre à M. le ministre.

M. le rapporteur. La discussion entre les propriétaires et les collectivités locales intervient normalement avant que ne soit prise la délibération. Une fois que celle-ci est prise, il faut passer à l'application et nous demandons qu'une décision de l'autorité de tutelle intervienne rapidement. Voyez-y un souci d'efficacité; les maires sont las d'attendre souvent des mois et des mois, pour ne pas dire des années, surtout lorsque le Conseil d'Etat doit intervenir.

Nous avons aujourd'hui la possibilité d'essayer d'accélérer le mouvement. Nous en usons.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Le fait que l'application de la redevance puisse être tacite et puisse résulter du silence du ministère consulté me choque un peu.

J'aurais préféré que la publication du décret pris en Conseil d'Etat ne puisse pas être affecté d'un terme au-delà duquel il y aura automatiquement et tacitement application de la redevance. Pourquoi? Parce que je considère qu'un décret est une chose importante et un décret pris en Conseil d'Etat ne retarde pas considérablement la formalité, c'est une procédure qui prend huit jours.

Je sais bien que la commission a entendu se prémunir contre la défaillance ou le silence du ministère. A ce sujet, je voudrais vous dire, monsieur le ministre, que trop souvent les collectivités locales ont à se plaindre de ce silence des administrations qui, pour échapper à certaines responsabilités, préfèrent laisser courir le délai et accorder tacitement ce qu'elles pourraient accorder ou refuser explicitement.

Si vous nous promettiez, monsieur le ministre, de lutter contre cette tendance générale de l'administration à laisser courir le temps pour imposer ses décisions, le problème ne se poserait pas. Il ne se pose que parce que, d'une façon générale, nous avons à nous plaindre des lenteurs de l'administration.

Nous sommes un peu choqués de ce terme de six mois affectant la publication d'un décret pris en Conseil d'Etat, et, pour ma part, j'aurais préféré qu'il n'y soit pas. En effet, quand il y aura décret en Conseil d'Etat, c'est qu'il s'agira d'une opération importante, les opérations moins importantes devant être réglées par arrêté préfectoral.

Pour ces dernières, le maire aura la possibilité d'aller voir le préfet et d'obtenir assez facilement la publication de l'arrêté. Mais, quand il y aura décret en Conseil d'Etat, il y aura lieu de supposer qu'il s'agira d'opérations mettant en jeu des intérêts assez considérables et l'on peut se demander si le délai de six mois ne sera pas un peu court pour permettre au ministère intéressé de prendre sa décision en toute connaissance de cause, également pour que certains recours puissent s'exercer et certaines discussions avoir lieu.

C'est pourquoi je serais assez tenté d'apporter mon concours aux observations présentées par M. le ministre de la construction et je me demande s'il n'aurait pas été plus sage, d'une façon générale, de ne pas mettre un terme à la publication du décret en Conseil d'Etat, en souhaitant que l'administration ne se réfugie pas dans l'absence de terme pour laisser traîner l'affaire et ne pas donner satisfaction à la collectivité locale. C'est donc un peu à M. le ministre de nous répondre pour nous faire connaître ses intentions, celles de son administration, et pour nous fixer sur ses possibilités.

M. le président. Par sous-amendement (n° 8) à l'amendement de M. Chauvin, au nom de la commission spéciale (n° 2), M. Pierre Sudreau, au nom du Gouvernement, demande, dans le texte proposé par l'amendement n° 2 pour le dernier alinéa de l'article 1^{er}, à la 4^e ligne, de remplacer les mots: « ou du décret en Conseil d'Etat, prévus aux alinéas précédents » par les mots: « prévu au deuxième alinéa du présent article » (le reste sans changement).

La parole est à M. Chochoy, contre le sous-amendement.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, je suis assez surpris, je ne vous le cache pas, et un peu déçu de la tournure prise par ce débat à l'occasion de la discussion du dernier alinéa de l'article 1^{er}.

J'étais persuadé que s'il y avait dans le texte que nous discutons aujourd'hui, et singulièrement dans l'article 1^{er}, une disposition qui devait rencontrer l'adhésion unanime du Sénat, puisqu'elle intéresse en particulier les maires, c'était bien celle que je vais me permettre de relire pour le cas où elle ne serait plus présente à l'esprit de tous nos collègues:

« Les délibérations des collectivités locales proposant l'institution de la redevance doivent être prises avant l'exécution des travaux. » Rien de plus normal. Nous ajoutons: « A défaut de publication dans le délai de six mois de l'arrêté préfectoral

ou du décret au Conseil d'Etat prévu à l'alinéa précédent, la redevance est définitivement instituée dans les conditions proposées. »

L'argument que M. le ministre a employé il y a un instant, sur lequel M. Hugues est revenu après avoir exprimé tout à l'heure une idée un peu différente, c'est que la procédure en Conseil d'Etat est quelquefois très lente. Malgré tout, il faut, dès lors, fixer des limites au délai donné à la haute assemblée pour se prononcer sur le décret qui sera pris.

Si le système que vous avez prévu, monsieur le ministre, part d'une bonne intention, je n'en disconviens pas, il a un défaut, il est sans sanction et les maires, en particulier, ne peuvent pas s'en satisfaire.

C'est pourquoi je demande instamment à tous mes collègues de bien vouloir voter le dernier alinéa tel qu'il a été rédigé par votre commission spéciale. Je suis persuadé que c'est là le souhait autant du président de la commission que du rapporteur. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je reprends brièvement la parole pour répondre à la fois à M. Hugues, à M. Chochoy et à votre rapporteur.

J'admets parfaitement les observations qui ont été formulées à propos des délais excessifs pendant lesquels certaines collectivités locales doivent parfois attendre les décisions de l'autorité de tutelle.

Je m'en remets à la sagesse de l'assemblée, mais je reste persuadé qu'il faut effectivement fixer un délai. En toute conscience, je crains que le délai de six mois, s'il s'appliquait dans le cas où un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire, ne puisse, du moins dans quelques cas, se retourner contre l'intérêt général et contre certains intérêts particuliers.

A titre transactionnel, je me permettrai de suggérer que ce délai soit fixé à neuf mois, par exemple, pour le décret en Conseil d'Etat, étant entendu que, passé ce délai, l'accord tacite résulterait automatiquement du silence de l'administration. Mais je répète que je n'insiste pas et que je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre vient de formuler une crainte qui avait été la mienne en commission. Il peut se faire effectivement que dans des cas difficiles où doivent être engagés des travaux très importants le délai de six mois apparaisse court. Je dois dire que c'est à la suite d'un coup de téléphone de M. Hugues que l'autre jour la commission n'avait pas retenu ma proposition et avait décidé d'appliquer ce délai de six mois aussi bien à l'arrêté préfectoral qu'au décret pris en Conseil d'Etat.

Au fond, que souhaite la commission? Qu'une sanction soit prise et que le délai soit fixé et limité. Je pense que la commission acceptera la proposition transactionnelle de M. le ministre, étant donné que le principe même que nous avons entendu défendre est respecté.

M. le président. Avant de consulter le Sénat, j'aimerais savoir si la commission accepte cette rédaction transactionnelle.

M. Pierre Garet, président de la commission spéciale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel délai reprenez-vous en fin de compte?

M. le rapporteur. Nous pourrions garder le délai de neuf mois. C'est très symbolique. (*Sourires.*)

M. le président. C'est un problème de gestation. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président de la commission spéciale. Nous voudrions prévoir un délai de six mois pour l'arrêté préfectoral ou de neuf mois pour le décret pris en Conseil d'Etat.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette rédaction?

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, moyennant cette rédaction transactionnelle, vous retirez votre sous-amendement?

M. le ministre. Oui monsieur le président.

M. le président. Le dernier alinéa de l'article premier — compte tenu de l'amendement de M. Chauvin et des observations du Gouvernement — serait donc ainsi rédigé:

« Les délibérations des collectivités locales proposant l'institution de la redevance doivent être prises avant l'exécution des travaux. A défaut de publication dans le délai de six mois

de l'arrêté préfectoral ou de neuf mois du décret en Conseil d'Etat prévus aux alinéas précédents, la redevance est définitivement instituée dans les conditions proposées. »

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je m'excuse de cette intervention, mais il s'agit d'une question importante. Vous avez en effet fixé un délai de six mois et un délai de neuf mois, mais le point de départ du délai, est-ce la date de la délibération du conseil municipal ou bien la date de l'approbation de ladite délibération par l'autorité de tutelle ? C'est ce que je voudrais savoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je remercie M. Hugues de poser cette question. Je crois pouvoir lui répondre sans aucune hésitation que c'est la date de délibération de l'assemblée locale qui doit être prise comme point de départ.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'amendement de la commission, ainsi rédigé.
(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Nous reprenons les trois premiers alinéas de l'article 1^{er}, qui avaient été précédemment réservés.

Par amendement (n° 1), M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article ainsi conçue :

« N'est pas comprise dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance la construction de bâtiments publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme M. Hugues vous l'a exposé, mes chers collègues, il y a quelques instants, l'Assemblée nationale avait exclu du champ d'application de la redevance les travaux de construction de bâtiments publics. Votre commission spéciale, considérant que les travaux de construction de bâtiments publics peuvent apporter un bénéfice à des propriétaires de terrains voisins, trouve cette position excessive.

En conséquence, elle vous propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte du 1^{er} alinéa jusqu'aux mots « redevance d'équipement » inclus, c'est-à-dire la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} reste donc adopté dans la rédaction acceptée par le Sénat en première lecture.

Le deuxième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 12) M. André Fosset propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Dans le cas où les travaux d'équipement consistent dans la construction de bâtiments publics, ainsi que dans les cas exceptionnels que déterminera le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, mes chers collègues, nous venons à l'instant d'hésiter sur le problème des bâtiments publics et notre commission nous a proposé de renoncer à les exclure des travaux permettant la perception de la redevance. Je crois qu'elle a agi sagement, mais il m'apparaît, ainsi que l'a fait remarquer tout à l'heure M. Hugues, que des problèmes divers se posent selon la catégorie de bâtiments publics intéressés.

Pour reprendre l'exemple qu'il a cité de la mairie ou du marché couvert, il y a incontestablement des différences intéressant les propriétaires de terrains riverains. C'est la raison pour laquelle, compte tenu de l'amendement que nous avons voté tout à l'heure au quatrième alinéa et qui prévoit un accord tacite dans le cas de non-publication des approbations dans les délais que nous avons fixés, je suggère que le problème des bâtiments publics reçoive une solution analogue à celle prévue pour les cas exceptionnels et que le recours à la procédure du décret en Conseil d'Etat permette de percevoir la redevance en cas de construction des bâtiments publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Compte tenu du fait que le Sénat a fixé un délai pour le décret en Conseil d'Etat, la commission accepte l'amendement de M. Fosset.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La commission et le Gouvernement acceptent l'amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa est donc ainsi rédigé.

Le quatrième alinéa a été précédemment adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les votes précédents.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le montant global de la redevance ne peut excéder 70 p. 100 de la charge financière totale, subventions déduites, que supportent les collectivités intéressées, pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites, après achèvement des travaux sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la nature du terrain, de sa superficie, de sa configuration et des densités admises dans le secteur considéré ».

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa de cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier (n° 3), présenté par M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture et ainsi conçu :

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la superficie du terrain et des densités admises dans le secteur considéré. »

Le second (n° 9), présenté par M. Pierre Sudreau, au nom du Gouvernement, propose de rédiger comme suit l'alinéa :

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent, après achèvement des travaux, notamment de l'affectation et de la densité admises dans le secteur considéré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale a apporté quelques modifications au deuxième alinéa de l'article 2 tel qu'il avait été voté par le Sénat. Voici quel était le texte voté par le Sénat en première lecture :

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la superficie du terrain et des densités admises dans le secteur considéré. »

L'Assemblée nationale a repris ce texte en le modifiant légèrement :

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites, après achèvement des travaux, sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la nature du terrain, de sa superficie, de sa configuration et des densités admises dans le secteur considéré. »

Votre commission spéciale s'est demandée ce que l'on pouvait entendre très exactement par « la nature du terrain » et elle a pensé également que si la notion de « configuration » était retenue, on risquait d'avoir pas mal de contestations, de discussions pouvant être la source de nombreux procès. Aussi, elle vous propose la rédaction suivante :

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la superficie du terrain et des densités admises dans le secteur considéré. »

Autrement dit, elle vous propose de revenir au texte initialement voté par le Sénat.

M. Emile Hugues. Je demande la parole contre le sous-amendement n° 9 présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. En effet, à la différence de la notion simple que vient de définir M. Chauvin, le Gouvernement propose de revenir à une définition dans laquelle on tiendrait compte « notamment de l'affectation et de la densité admises dans le secteur considéré ».

D'abord, je m'excuse de le dire, je suis adversaire de l'emploi du mot « notamment » dans un texte législatif. Vaugelas l'a condamné d'une façon expresse, mais je ne ferai pas état, s'agissant d'un texte juridique, de l'opinion d'un académicien. Je me contenterai de montrer le danger qu'il y a d'introduire cet adverbe ; en effet, il laisse une très grande latitude à l'administration. Nous n'avons pas voulu que cela soit et nous avons entendu fixer d'une façon beaucoup plus précise les conditions d'application de la redevance d'équipement.

Pour nous, ce qui comptait, c'était d'une façon certaine la superficie du terrain et la densité admise dans le secteur considéré, c'est-à-dire la possibilité qu'on avait d'utiliser ce terrain pour la construction.

A ces deux notions simples qui peuvent être très facilement chiffrées, qui ne peuvent prêter à contestation, on veut opposer, « notamment », l'affectation et la densité admises dans le secteur considéré.

Qu'est-ce que l'affectation d'un terrain ? Je voudrais ici que, sur le plan juridique, on m'explique ce qu'est l'affectation d'un terrain et comment un terrain peut-être affecté. Un terrain peut être ou non utilisé, mais le terme « affectation » me semble impropre et ne pas répondre à une notion juridique parfaitement définissable.

Ensuite, si l'on indique « notamment », c'est qu'en dehors de l'affectation — dont je ne sais pas exactement ce qu'elle signifie — et de la densité — dont je sais exactement ce qu'elle veut dire puisqu'elle est définie par le code de l'urbanisme — on va peut-être envisager encore la nature du terrain, sa configuration et nous pénétrons ainsi sur un terrain — je m'excuse d'employer ce mot en la circonstance (*sourires*) — extrêmement flou, extrêmement vague.

En effet, va-t-on faire intervenir la nature du terrain ou sa configuration ?

Mais alors, permettez-moi de vous le dire, toutes les décisions de l'administration résulteront d'un marchandage avec les propriétaires. Or, justement, nous voulions éviter ces marchandages et les discussions possibles avec l'administration.

A partir du moment où l'on fait intervenir des notions aussi floues que « la nature » et « la configuration », il y aura nécessairement des conversations avec les propriétaires, une acceptation par l'administration, un recul, disons-le, un véritable marchandage, et c'est cela que, d'une façon générale, il faut éviter, car on pourrait alors redouter un certain arbitraire de l'administration.

Le problème n'est pas si simple, mes chers collègues, qu'il y paraît. Il oppose, au fond, deux principes. Nous avons voulu, nous, définir deux notions qui ne pouvaient pas prêter à contestation ni entraîner des difficultés dans l'interprétation de la loi. On nous demande d'introduire des notions beaucoup plus vagues et indéfinies, notamment « l'affectation » du terrain. Dès lors, nous entrons dans un domaine où nous pouvons rencontrer mille obstacles.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'intervenir si souvent dans ce débat, mais, je le répète, la conception de cette loi pourra donner lieu à un certain nombre de difficultés et il n'est pas mauvais que les débats parlementaires qui serviront à l'interprétation du texte soient précis, même s'ils sont un peu longs. C'est grâce à la nature même du débat que nous avons aujourd'hui que ces difficultés pourront être évitées par la suite. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien réfléchir et de voir que deux conceptions s'opposent ici, l'une précise et l'autre un peu plus floue. A vous de choisir, mais dites-vous bien que de votre décision pourront naître un certain nombre de procès.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez déposé un sous-amendement n° 9. Voudriez-vous le développer ? On vous répond d'avance et nous aimerions pourtant connaître votre avis. (*Sourires.*)

M. le ministre. Il ne faut surtout pas que le Sénat croie que nous voulons engager ici une bataille à propos d'un adjectif. Je tiens à répéter ce que je disais tout à l'heure. Nous sommes complètement d'accord sur le fond du projet de loi et la discussion qui s'est instaurée montre notre souci commun de mettre au point un texte qui donne satisfaction pour l'avenir à tous ceux qui auront à y recourir et à l'appliquer.

Je voudrais donc très rapidement reprendre les raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé l'amendement qu'il défend.

Il le fait d'abord pour une raison précise. Il lui paraît en effet nécessaire de modifier, sur un point particulier, le texte de votre commission qui a supprimé — je crois qu'il n'y a pas

de discussion là-dessus — un membre de phrase dans le texte de l'Assemblée nationale et a fait disparaître les mots : « après achèvement des travaux ». Il est donc absolument nécessaire de reprendre ce membre de phrase et je pense qu'il n'y a pas de difficulté sur ce point.

M. Emile Hugues. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. J'en arrive au second point : je me permets de le dire à M. Hugues, c'est justement dans un souci de clarté que le Gouvernement a demandé que le texte précise à la fois « l'affectation » et « la densité » admises dans le secteur considéré. Nous aurions souhaité que l'on reprenne aussi la « configuration », élément qui avait été retenu par l'Assemblée nationale.

Je vous demande de bien considérer que l'amendement proposé par le Gouvernement n'est, en définitive, qu'un effort de synthèse entre le texte de l'Assemblée nationale et le texte présenté par votre commission.

Une question précise m'a été posée par M. Hugues concernant « l'affectation » du terrain. Je m'excuse de recourir à un jargon administratif, mais c'est celui qui a cours et qui éclaire le débat : « l'affectation » du terrain est une notion très précise sur le plan de l'urbanisme. En effet, un terrain a un devenir différent selon son affectation en ce sens qu'il ne saurait être considéré de la même façon selon qu'il doit recevoir des immeubles d'habitation ou des bâtiments industriels.

Une notion fondamentale doit donc être retenue au cours de ces débats, c'est la notion d'affectation du terrain. Un terrain peut être conservé comme terrain boisé ou encore — la question a été évoquée tout à l'heure — comme un espace vert.

Par ailleurs, nous avons souhaité que l'idée soit retenue — et le Sénat l'a retenue — de la densité du terrain. Le potentiel varie selon l'importance des constructions que l'on peut établir sur un terrain. M. Hugues, tout à l'heure, parmi les questions qu'il a posées lors de sa première intervention, a exprimé le souci que soient différenciés les terrains en fonction de leur capacité et de leur potentiel de construction. C'est pourquoi je me permets de faire appel à lui pour que notre amendement soit, au moins dans une certaine mesure, accepté, dans la mesure précisément où il apporte des précisions supplémentaires et évite l'écueil que nous redoutons, cette sorte d'imprécision qui laisse l'administration errer entre divers cas qui ne seraient pas assez nettement déterminés.

En définitive — et je terminerai sur ce point — nous voulons laisser les collectivités locales, qui, en réalité, auront à prendre leurs décisions en tenant compte des circonstances particulières propres aux terrains, libres de se prononcer selon ces circonstances. C'est pourquoi je souhaite que l'amendement du Gouvernement soit retenu, au moins dans son principe.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, j'ai été de ceux qui, à la commission spéciale, ont insisté pour que l'on en revienne au texte qui avait été voté en première lecture par le Sénat, en y ajoutant, comme l'a demandé M. Sudreau lui-même il y a quelques instants, cette mention : « après achèvement des travaux ».

Pourquoi avons-nous insisté, avec M. Hugues, M. le rapporteur et je puis dire l'ensemble de ceux qui participaient à ces travaux, pour que nous en revenions à notre premier texte ? Parce que nous avons considéré — je crois que nous avons raison — que, dans un texte législatif comme celui-là — d'ailleurs, M. le rapporteur l'a souligné avec à-propos — il n'est pas indispensable d'apporter tellement de précisions. Il faut s'en tenir à de grands principes et laisser le soin au règlement d'administration publique de préciser tous les détails.

L'Assemblée nationale — M. le ministre semble être de cet avis — a pensé qu'il fallait tenir compte, non seulement de la superficie du terrain, des densités admises dans le secteur considéré, mais aussi de « sa nature » et de « sa configuration », car j'imagine que le mot « notamment » vise bien quelque chose. S'il n'avait aucun sens, je ne vois pas pourquoi il y aurait lieu d'introduire cet adjectif dans la phrase.

Le fait qu'il faille tenir compte de la nature du terrain va de soi. Par contre, il semble que, sauf cas d'espèces, il n'y ait pas lieu de tenir compte de « sa configuration ».

S'il s'agit, par exemple, d'une parcelle mal conformée parce que trop étroite ou biaisée par rapport aux voies de desserte, cas très fréquent, il peut le plus souvent être remédié à cette mauvaise conformation par un remembrement. Il convient d'inciter les propriétaires intéressés à l'effectuer et il n'y a aucune raison de les exonérer. Au demeurant, de telles parcelles sont très souvent acquises par un organisme constructeur qui les

joindra à plusieurs autres, peut-être également mal conformées. Il n'y aura aucune raison pour que les constructions qui seront édifiées sur la nouvelle parcelle ainsi créée se trouvent indirectement exonérées de la participation aux équipements généraux.

En pratique, le seul cas où l'exonération serait, à mon sens, justifiée, est celui d'une parcelle trop étroite située entre deux parcelles bâties. Il appartiendra, en ce cas, au préfet, ou au Conseil d'Etat, selon le cas, d'apprécier, sous le contrôle des tribunaux administratifs, si une exonération est vraiment justifiée, mais ils le feront en tenant compte, non pas seulement de la seule configuration de la parcelle, mais aussi de son voisinage.

Ce sont ces considérations, mes chers collègues, qui m'amènent à vous dire que nous ne pouvons pas souscrire au texte proposé par l'Assemblée nationale. M. le rapporteur vous en a dit tout à l'heure les raisons. J'en ajoute quelques-unes pour vous indiquer, de la même manière, que nous ne pouvons pas non plus voter l'amendement qui vous est soumis par le Gouvernement. C'est pourquoi je vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé par votre commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse, mais je voudrais demander à M. Chochoy un complément d'information. En effet, si mes souvenirs sont exacts, lors de notre dernière séance de commission, celle-ci avait donné son accord à l'amendement du Gouvernement, à condition — vous l'avez noté — que M. le ministre veuille bien tout d'abord supprimer l'adverbe « notamment » à propos duquel M. Hugues l'a interpellé. Comme M. le ministre n'a pas répondu à M. Hugues sur les raisons profondes qui avaient motivé l'introduction de cet adverbe dans le texte, j'en conclus qu'il est prêt à le supprimer.

Pour le reste, nous devons demander une explication sur ce qu'il fallait entendre par « après achèvement des travaux ». Certains collègues pensaient qu'il s'agissait des travaux de construction. La réponse est claire : ce sont les travaux d'équipement qui sont visés.

M. le ministre nous a, d'autre part, donné une précision sur le terme « affectation ».

Sous ces réserves, la commission avait décidé d'accepter l'amendement du Gouvernement ; mais si M. Chochoy a aujourd'hui des raisons de demander à la commission de le rejeter, il importerait qu'elle en fût informée.

M. Bernard Chochoy. Je n'ai trouvé aucun apaisement dans les réponses qui ont été faites à M. Hugues. C'est pourquoi j'ai demandé la parole et pris la position que vous savez.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pour éviter que la discussion ne s'éternise sur l'adverbe « notamment », dans la mesure où il pourrait permettre d'étendre trop largement l'imprécision du texte, j'accepte de le retirer. Mais il me paraît sage de demander au Sénat de reprendre les termes « d'affectation », de « densité » et de « configuration » qui figuraient dans le texte de l'Assemblée nationale. Ce sera ainsi plus net, plus clair.

M. Bernard Chochoy. Les malins pourront toujours interpréter à leur profit le terme de « configuration ».

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. M. le rapporteur a répondu presque par avance à la question que j'allais lui poser. Qu'il s'agisse de l'article 2 rédigé d'après un amendement présenté par le Gouvernement ou du retour à l'article 2 primitif, je voulais demander une explication. Que veut dire : « La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites après achèvement des travaux » ?

M. le rapporteur nous a dit qu'il fallait lire : « Après achèvement des travaux d'équipement. » Je crois que, si M. le ministre retire son amendement, si nous revenons au texte primitif, il faut de toute façon prévoir que les termes « achèvement des travaux d'équipement » seront insérés dans le texte ; sinon, celui-ci sera parfaitement incompréhensible.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais intervenir brièvement au sujet de l'affectation des terrains et obtenir une promesse de M. le ministre.

En effet, on peut se demander si l'expression « la nature du terrain » n'a pas le même sens que celle : « affectation du terrain ».

Je comprends bien la réponse qui m'a été donnée par M. le ministre : l'affectation du terrain a un sens très précis dans un plan d'urbanisme. Un terrain peut être affecté soit à la construction d'immeubles industriels, soit à la construction d'habitations. J'en suis d'accord à une condition c'est que les conseils municipaux soient les maîtres de l'affectation du terrain. Cela, je m'excuse de le dire, pose tout le problème des plans d'urbanisme.

Je voudrais ici attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les difficultés qui naissent dans l'élaboration des plans d'urbanisme en ce qui concerne l'affectation des terrains. Nous nous heurtons, en effet, à votre administration qui a sa conception propre de l'urbanisme, c'est-à-dire du devenir de la cité, alors que le conseil municipal a, lui aussi, sa conception du devenir de sa propre cité. Qui doit l'emporter dans ce cas ?

Très souvent, nous voyons le conseil municipal en opposition avec les services de l'urbanisme sur l'affectation de tel terrain, c'est-à-dire — ne nous le dissimulons pas — sur le zonage, le conseil municipal voulant que le zonage soit réduit, l'urbanisme voulant que le zonage soit étendu. Le zonage, c'est bien l'affectation du terrain. En effet, si le terrain est considéré dans une zone à 500 mètres, il n'a pas la même affectation que dans une zone à 2.000 mètres.

Ce que je voudrais, monsieur le ministre, c'est que soient bien affirmés les droits des conseils municipaux en cette matière. Il faut que l'affectation des terrains soit décidée par le conseil municipal.

Je sais bien que toute une procédure est prévue, que des appels sont possibles au ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales, et au Conseil d'Etat. Mais je voudrais que vous défendiez quelquefois les droits des municipalités contre votre propre administration.

L'établissement des plans d'urbanisme et l'affectation des terrains constituent un problème extrêmement grave et je vous demande, chaque fois que l'occasion vous en sera donnée, de vous pencher sur les raisons qui vous seront apportées par les municipalités, qui quelquefois s'opposent aux décisions de votre administration. En ce qui concerne l'avenir d'une cité vous pouvez avoir, en tant que directeur de l'ensemble de l'urbanisation de la France, certaines idées, mais je vous prie d'écouter quand même la voix des conseils municipaux car ils sont plus près de leurs mandants que votre administration. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le souci d'arriver à un texte transactionnel qui puisse rallier l'unanimité du Sénat, et sous réserve de l'accord de M. le ministre, je crois que nous pourrions retenir pour le deuxième alinéa de l'article 2 le texte suivant :

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites, après achèvement des travaux d'équipement, sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la superficie du terrain, de son affectation et des densités admises dans le secteur considéré. »

M. Bernard Chochoy. Je suis d'accord avec vous sur ce texte.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous cette rédaction ?

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement du Gouvernement est donc retiré.

La commission spéciale modifie comme suit son amendement n° 3 :

Ajouter après les mots : « susceptibles d'être construites », les mots : « après achèvement des travaux d'équipement », et après les mots : « superficie du terrain », les mots : « de son affectation », la suite du texte sans changement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la nouvelle rédaction proposée par la commission pour cet amendement et acceptée par le Gouvernement ?

M. Geoffroy de Montalembert. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande une dernière explication avant que nous soyons appelés à voter l'amendement ainsi rédigé.

Je voudrais savoir ce qui se passera dans le cas, par exemple, d'un terrain sur lequel une voie sera ouverte pour les besoins que nous avons indiqués, terrain appartenant à un cultiva-

teur, comme il en existe dans les environs des grandes villes, n'étant absolument pas destiné à la construction dans l'esprit de son propriétaire, qui désire rester cultivateur le plus longtemps possible et qui ne dispose pas des fonds nécessaires pour payer cette redevance.

Je croyais, me plaçant dans l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce texte, que dans ce cas la redevance ne serait perçue que lorsque le terrain ainsi revalorisé, si l'on peut dire, par ces travaux d'équipement serait vendu ; mais je ne trouve nulle part dans le texte cette certitude.

C'est la raison pour laquelle je me permets, afin de m'éclairer et d'éclairer peut-être ceux qui, comme moi, s'intéressent à la question agricole, de poser la question de savoir si véritablement cet agriculteur, qui ne désire pas une plus-value de ce terrain, ne pourra acquitter cette redevance que lorsque précisément la vente définitive du terrain pour construire aura eu lieu.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il est facile de répondre à la question posée par M. de Montalembert en lui demandant de bien vouloir se reporter à l'article 7 du projet de loi, car il y trouvera pratiquement toutes les réponses qu'il sollicite.

Il est dit notamment dans cet article 7 que « l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} peut, à la demande des collectivités intéressées, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix ».

Le deuxième alinéa de cet article prévoit un règlement d'administration publique.

Le troisième alinéa spécifie que « ce règlement d'administration publique pourra en outre prévoir l'octroi, à titre personnel et en sus des délais institués en application du premier alinéa du présent article, d'un différé de paiement de cinq ans aux personnes physiques ou morales qui justifieront qu'en raison de l'utilisation du bien à des fins sociales ou à des fins d'exploitation agricole de caractère familial, elles ne disposent pas de moyens de crédit ou de trésorerie suffisants ».

Pratiquement, nous avons rédigé ce texte en tenant compte des positions prises par votre commission et celui-ci me semble répondre à peu près à tous les cas qui peuvent se présenter.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre, lorsque nous légiférons de la sorte pour mettre au point une loi aussi importante, nous ne pouvons pas nous contenter d'à peu près ou de l'adverbe « pratiquement ». Il faut dire exactement ce qui doit être.

Puisque vous avez bien voulu, et vous avez tout à fait raison, me renvoyer à l'article 7, je pense qu'à cet article il serait normal que la commission retienne ce que j'ai dit à l'instant pour que les textes ne puissent prêter à aucune ambiguïté au moment de l'application de la loi et du règlement d'administration publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Le sous-amendement n° 9 a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3 modifié, constituant le deuxième alinéa de l'article 2.

(L'amendement n° 3 modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Un arrêté préfectoral fixe dans le délai d'un an à compter de l'arrêté ou du décret en Conseil d'Etat prévus à l'article 1^{er}, le montant global de la redevance et le taux de base par mètre carré de plancher.

« Le taux peut être différent suivant la nature des constructions. Si le terrain est réglementairement affecté à un usage déterminé, le taux sera fixé en fonction de cette affectation. A défaut de réglementation, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation.

« Le taux peut, en outre, être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. »

Par amendement (n° 4), M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer les trois alinéas de

cet article votés par l'Assemblée nationale par le texte adopté par le Sénat en première lecture et ainsi conçu :

« Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels visés au troisième alinéa de l'article 1^{er}, par le décret en Conseil d'Etat.

« Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que, pour la clarté du débat, il est nécessaire que je lise d'abord le texte voté en première lecture par le Sénat, ensuite les modifications apportées par l'Assemblée nationale, enfin le texte que vous propose votre commission spéciale.

Texte voté par le Sénat en première lecture :

« Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels, visés au troisième alinéa de l'article premier, par le décret en Conseil d'Etat. Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture :

Un arrêté préfectoral fixe dans le délai d'un an à compter de l'arrêté ou du décret en Conseil d'Etat, prévus à l'article 1^{er}, le montant global de la redevance et le taux de base par mètre carré de plancher ».

L'Assemblée nationale prévoit, comme vous le voyez, un second arrêté. Après un premier arrêté préfectoral instituant la redevance, un second arrêté préfectoral est pris pour fixer le montant global de la redevance et le taux de base par mètre carré de plancher.

Je vous ai indiqué dans mon exposé que le Sénat avait eu le souci en première lecture de créer une procédure très simple, rapide, efficace. Il a semblé à votre commission spéciale que le fait d'instituer cette redevance en deux temps compliquait inutilement les choses. C'est pourquoi elle vous propose la rédaction suivante pour le premier alinéa de l'article 2 bis :

« Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels visés au troisième alinéa de l'article 1^{er}, par le décret en Conseil d'Etat ».

Autrement dit, elle revient à sa rédaction première.

L'Assemblée nationale a voté, pour le deuxième alinéa, le texte suivant :

« Le taux peut être différent suivant la nature des constructions. Si le terrain est réglementairement affecté à un usage déterminé, le taux sera fixé en fonction de cette affectation. A défaut de réglementation, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation. »

Votre commission vous propose, pour cette disposition, de reprendre le texte voté en première lecture, mais qui était rédigé en un seul alinéa et qui deviendrait maintenant le second alinéa de l'article 2 bis, et ainsi conçu :

« Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. »

Sur la proposition de M. Chochoy votre commission a retenu et vous propose un troisième alinéa, lequel d'ailleurs fait suite à une discussion qui a eu lieu également à l'Assemblée nationale, où le problème avait été évoqué. Ce texte, qui fait l'objet d'un amendement n° 5, est ainsi conçu :

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H.L.M. pourront être exonérés de la redevance. »

M. le président. Par un sous-amendement à l'amendement de M. Chauvin, déposé au nom de la commission spéciale (n° 4), M. Pierre Sudreau, au nom du Gouvernement, propose de compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 par la disposition suivante :

« A défaut de réglementation, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement est entièrement d'accord sur le texte présenté par la commission du Sénat et qui vient d'être lu par M. Chauvin, tout au moins quant aux deux premiers alinéas.

J'en rappelle les termes :

« Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels visés au troisième alinéa de l'article premier, par le décret en Conseil d'Etat.

« Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain ».

En revanche, le Gouvernement a proposé un sous-amendement n° 10 qui tend à compléter ces deux premiers alinéas par le texte suivant : « A défaut de réglementation, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation ».

Je crois savoir que cette adjonction a recueilli l'assentiment de votre commission.

M. le rapporteur. La commission est pleinement d'accord avec ce sous-amendement.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je ne comprends pas très bien la rédaction de cet alinéa complémentaire. La réglementation, c'est un ensemble de textes qui définissent d'une façon très générale. Ainsi, il pourrait y avoir des terrains hors réglementation ! A quoi sert alors le code de l'urbanisme ?

C'est plutôt, à mon sens, à défaut d'affectation précise, que figurant au plan d'aménagement communal, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation, qu'à un défaut de réglementation. La réglementation n'est pas en cause : elle s'applique à tout.

M. Bernard Chochoy. Il vaudrait mieux parler d'affectation réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je puis très volontiers donner acte à M. Pisani de son souci de la pureté du langage. Nous pouvons très bien dire : « A défaut d'affectation réglementaire, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation ».

M. Edgard Pisani. L'affectation ne résulte pas du règlement, mais d'une décision spécifique qui est le plan d'aménagement. C'est l'exécution d'une réglementation qui n'est pas antiréglementaire, mais qui n'est pas en soi une règle. Elle est une décision spécifique ne concernant qu'une commune ou qu'un terrain. C'est la définition du plan d'aménagement urbain.

Cela dit, si le mot « réglementaire » doit figurer, en cette période troublée, je l'accepterai volontiers. (*Sourires.*)

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. C'est un simple scrupule qui me fait intervenir à ce sujet. En effet, l'amendement se lit désormais de la façon suivante :

« A défaut d'affectation réglementaire, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation ».

Je voudrais alors, M. le ministre, qu'il soit bien précisé que, quand ce terrain aura été affecté à l'habitation et quand la redevance d'équipement aura été payée, il n'y aura plus de difficulté, de la part de vos services, pour l'octroi du permis de construire et qu'il n'y aura pas surtout de nouvelles modifications à la jurisprudence de vos services. Il devrait être affirmé que lorsqu'un terrain aura été affecté à l'habitation, avec une densité déterminée et lorsque la redevance d'équipement aura été payée, cela constituera en quelque sorte un droit pour les personnes qui auront payé la redevance, droit d'obtenir le permis de construire conforme à la redevance payée...

M. Edgard Pisani. Et à la densité retenue.

M. Emile Hugues. ... et à la densité retenue comme l'indique notre collègue, et qu'il n'y ait pas, dans l'avenir, la possibilité, pour votre administration, après avoir déterminé une densité, de revenir à une autre densité. C'est un principe général d'application de la loi que je pose ainsi.

M. le président. Le Gouvernement en est d'accord ?...

M. le ministre. J'en donne bien volontiers acte à M. Hugues.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Veuillez m'excuser d'intervenir à nouveau dans le débat sur cet article.

L'expérience m'enseigne, hélas ! que pour des raisons avouables ou moins avouables, il arrive que les plans d'aménagement urbains sont modifiés. Je ne citerai ici, avec discrétion, que le cas de Toulouse.

Je pose une question : lorsqu'un terrain a été à la fois bénéficiaire d'une plus-value et alourdi d'une redevance et que son affectation change parce que, entre-temps, le plan

d'urbanisme a été modifié, des conséquences en découlent-elles et quelles sont ces conséquences ? Sans doute, le terrain est-il défini d'une nouvelle façon. Mais j'attire l'attention de M. le ministre sur le fait que cette redevance est susceptible de tendre à une cristallisation plus durable des plans d'urbanisme et que ceci peut présenter, à la limite, quelques inconvénients.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. Chauvin au nom de la commission spéciale et l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement et complété par les mots « à défaut d'affectation réglementaire ».

Dans votre pensée, monsieur le rapporteur, l'amendement du Gouvernement compléterait le 2° alinéa ?

M. le rapporteur. Je suis pleinement d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chauvin, présenté au nom de la commission spéciale, amendement qui porte le n° 4, complété par l'amendement n° 10 du Gouvernement lequel a été modifié en remplaçant « réglementation » par « affectation réglementaire ».

(*L'amendement est adopté.*)

Cet amendement remplace les trois alinéas de l'article 2 bis.

Il me reste à vous soumettre l'amendement (n° 5) présenté par M. Adolphe Chauvin au nom de la commission spéciale, tendant à compléter cet article 2 bis par les dispositions suivantes :

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H. L. M. pourront être exonérés de la redevance ».

Et le sous-amendement (n° 11) à l'amendement de M. Chauvin au nom de la commission spéciale (n° 5) présenté par M. Pierre Sudreau, au nom du Gouvernement, tendant à rédiger comme suit le texte additionnel à l'article 2 bis proposé par l'amendement n° 5 :

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles certains organismes constructeurs, notamment les offices publics d'H. L. M., pourront être exonérés de la redevance en ce qui concerne les terrains leur appartenant ».

Ces deux textes peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles la commission spéciale avait repris, sur proposition de M. Chochoy, l'amendement qui vous était proposé.

Je pense que M. Chochoy a quelques explications complémentaires à donner.

M. le président. La parole est à M. Chochoy, au nom de la commission spéciale, en accord avec le rapporteur.

M. Bernard Chochoy. A la commission spéciale j'ai déposé l'amendement dont vous avez pu prendre connaissance. Il précise : « Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H. L. M. pourront être exonérés de la redevance ».

Je ne vous apprendrai sans doute rien en vous rappelant que les communes font généralement apport aux offices publics d'H. L. M., qu'il s'agisse d'offices départementaux ou d'offices municipaux, des terrains. Il est donc inutile à notre point de vue qu'elles perçoivent une redevance à leurs dépens. Néanmoins, l'exonération des offices publics d'H. L. M. ne doit pas avoir pour conséquence de reporter toute la charge des équipements sur les autres constructeurs. Les conditions de cette exonération devront donc être précisées par le règlement d'administration publique d'application.

Voilà l'objet de l'amendement que j'ai déposé. Je crois qu'il se suffit à lui-même et qu'il n'est pas nécessaire de le commenter davantage.

Puisque j'ai la parole, je voudrais dire à M. le ministre de la construction que l'amendement du Gouvernement nous inquiète. S'il peut nous apporter des apaisements, en particulier en répondant d'une manière très franche aux questions que je vais lui poser, peut-être pourrions-nous y souscrire. Quand nous lisons que « le règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles certains organismes constructeurs, notamment les offices publics » — décidément vous avez un goût de l'adverbe, monsieur le ministre, que nous nous plaçons à reconnaître, surtout pour ce « notamment » — « pourront être exonérés de la redevance en ce qui concerne les terrains leur appartenant », nous nous demandons quels sont les organismes que vous voulez viser, monsieur le ministre.

Je vais vous poser une question très franchement. Elle n'a rien d'insidieux, elle vise simplement à éclairer le débat. Quand vous parlez par exemple de « certains organismes constructeurs », est-ce que vous ne viseriez pas, par exemple, une société telle que Baticoop qui n'a de coopératif que le nom et dont les activités ne sont pas très désintéressées ? Ne viseriez-vous pas d'autres sociétés qui auraient peut-être demain vocation pour devenir sociétés nationales de construction ? On a beaucoup parlé de ces choses-là ces temps-ci. Or, si nous faisons le rapprochement entre tout ce que l'on a pu dire il y a quelques semaines à l'occasion d'un scandale que vous savez et le texte que vous proposez, il serait intéressant de savoir très exactement, lorsque vous faites allusion à « certains constructeurs », s'ils pourraient bénéficier eux aussi de l'exonération.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois pouvoir rassurer très brièvement M. Chochoy et je m'excuse encore auprès du Sénat, sinon d'avoir un goût immodéré pour l'adverbe « notamment », du moins de n'avoir pas cherché un autre terme pour exprimer notre pensée.

Nous sommes entièrement d'accord, je le déclare tout de suite, sur le principe de l'amendement qui a été déposé par la commission spéciale, à la demande particulière de M. Chochoy, en ce qui concerne l'exonération des offices H. L. M. Il n'y a aucune opposition de notre part, bien au contraire. Nous avons seulement voulu, par cet adverbe que vous n'aimez pas, éviter que soient exclus du champ de cet amendement d'autres organismes à but désintéressé, dont les liens avec les collectivités locales sont tout aussi étroits que ceux des offices d'H. L. M. Nous n'avons pas pensé, évidemment, à des sociétés déterminées. Nous avons eu en vue certaines sociétés d'économie mixte où les intérêts publics sont majoritaires et qui travaillent pour les communes, sous l'égide et la direction des municipalités. Nous avons pensé également aux sociétés H. L. M., organismes qui poursuivent également des buts désintéressés. Or il est certain — je me permets de le faire remarquer à M. Chochoy — que la rédaction même du texte de la commission exclut les sociétés H. L. M., sociétés anonymes et sociétés coopératives.

C'est pourquoi je crois que, tout en étant d'accord sur le fond, il faut éviter une rédaction trop limitative qui, en définitive, risquerait d'exclure des organismes qui travaillent avec les collectivités locales dans l'intérêt général, dans un dessein totalement désintéressé.

Je pense que nous pouvons nous mettre facilement d'accord sur cette rédaction qui donnerait satisfaction à tout le monde.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais poser une question pour bien savoir si l'intervention que j'envisage est légitime.

C'est la seule exception que l'on fasse. Les terrains publics ne sont pas exceptés dans le texte que j'ai lu. Donc on n'exceptera pas de la redevance un terrain communal destiné à une école, mais on exceptera un terrain destiné à la construction. On n'exceptera pas un terrain appartenant à l'Etat — je me demande alors qui paiera ? Mais on n'exceptera un terrain destiné à la construction d'H. L. M.

Ne vaut-il pas mieux indiquer que les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques et aux établissements publics à caractère départemental ou communal ne seront pas passibles du paiement de la redevance ?

Mais peut-être mon intervention n'a-t-elle pas de sens et peut-être, dans un coin caché de ce texte complexe, a-t-on dispensé certains terrains du versement de cette redevance ?

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mesdames, messieurs, je me permets d'insister pour que M. Chochoy accepte une certaine correction à la rigueur de son amendement, en particulier pour ces adverbes qui sont pourtant si utiles à un orateur embarrassé mais qui, peut-être, n'ont pas très bien leur place dans un article de loi...

M. le président. Vous n'avez qu'à écouter la télévision. Vous serez fixés ! (*Sourires.*)

M. Auguste Pinton. Lorsqu'il s'agit d'organismes constructeurs, des H. L. M., de quoi s'agit-il ? Il s'agit évidemment, mes chers collègues, d'un type de constructions qui doit être essentiellement encouragé parce qu'il associe directement

l'effort de l'Etat et celui des collectivités locales. En l'occurrence, l'amendement, tel qu'il est présenté par le Gouvernement, tient compte d'une autre catégorie d'organismes de construction qui répondent très exactement à cette définition que je viens de donner des H. L. M., je veux dire des sociétés d'économie mixte de construction à participation majoritaire des collectivités locales. Par définition, elles apportent l'effort constructif de la collectivité locale en supplément.

Il fut un temps, tout à fait au début des sociétés d'économie mixte, où s'était créé un certain malentendu. J'espère qu'à la suite d'un certain nombre de conversations, il n'en est plus rien. Nous devons donc pouvoir adopter le point de vue suivant : chaque fois qu'il est possible, la meilleure forme, la plus économique, c'est l'office public d'H. L. M. Mais il est bien évident que cet effort est limité nécessairement par les crédits qui sont mis à sa disposition alors que les collectivités locales peuvent faire un effort supplémentaire par le moyen des sociétés d'économie mixte.

Ces sociétés étant à participation majoritaire des collectivités locales, et comme de toute évidence il leur est interdit de faire le moindre bénéfice, je crois que sous la forme de l'amendement déposé par le Gouvernement — et on me rendra cette justice que si je vole à son secours, ce n'est pas en vertu d'une habitude (*Sourires*) — ou sous une forme éventuellement à rechercher, il serait possible d'ôter au texte cette rigueur un peu brutale qui risquait d'empêcher que puissent bénéficier des mêmes exonérations des organismes qui sont exactement apparentés.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je voudrais indiquer à M. le ministre comme à mes collègues que, personnellement, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que l'on ajoutât certains organismes constructeurs, mais étant bien précisé qu'il s'agit par exemple de sociétés d'économie mixte dans lesquelles ou le département ou la commune sont majoritaires. Je pense qu'en aucun cas nous ne pourrions donner notre accord à une opération d'un autre genre. Ceci doit donner satisfaction à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Entièrement.

M. Bernard Chochoy. En ce qui concerne les sociétés dont a parlé tout à l'heure M. le ministre, je ne le taquinerai pas en lui demandant de m'en citer quelques-unes. Ce que je lui demande avec insistance, c'est d'agir avec beaucoup de circonspection.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Nous sommes à peu près d'accord, mais je voudrais une petite précision. Je suis administrateur d'un office d'H. L. M. J'ai été également pendant un certain nombre d'années administrateur d'une coopérative d'H. L. M. Je voudrais qu'il soit bien précisé, car c'est je crois l'esprit de l'amendement du Gouvernement, que les coopératives d'H. L. M. sont bien comprises dans les bénéficiaires de l'amendement gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Afin de simplifier les choses, le Gouvernement est prêt à abandonner son amendement et à accepter le texte de votre commission à condition qu'il soit ainsi complété. Dans la phrase : « Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H. L. M. pourront être exonérés de la redevance », je propose d'ajouter après les mots : « les offices d'H. L. M. » le texte suivant : « et les organismes constructeurs à but non lucratif ». Cette adjonction me semble pouvoir donner satisfaction, compte tenu des débats. (*Marques d'assentiment.*)

M. Edgard Pisani. Et ma question ?

M. le ministre. Je pense qu'il a été répondu à M. Pisani à propos des écoles lors de la discussion de l'article 1^{er}. Il ne me semble pas qu'il y ait là un problème. M. Pisani a demandé tout à l'heure si une différence devait intervenir entre les terrains destinés à la construction d'une école et ceux destinés à des constructions d'habitations. Cette question a été longuement débattue et nous avons tous conclu qu'il n'y avait pas de difficulté sur ce point.

M. le rapporteur. La commission accepte l'adjonction proposée par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement de la commission serait donc ainsi rédigé :

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H.L.M. et les organismes constructeurs à but non lucratif pourront être exonérés de la redevance.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 bis ?

Je mets aux voix cet article, ainsi complété.

(L'article 2 bis ainsi complété, est adopté.)

[Article 2 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 ter, l'adoption du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi rédigé :

« Article 2 ter. L'institution de la redevance ne peut en aucun cas avoir pour effet de faire perdre le bénéfice des subventions auxquelles la collectivité intéressée peut prétendre, ni d'en réduire le montant. »

Je mets aux voix cet article.

(L'article 2 ter est adopté.)

M. le président. Les articles 3 à 6, supprimés par les deux assemblées, ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus à l'article 1^{er} peuvent, à la demande des collectivités intéressées, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix.

« Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 11, fixera notamment les conditions dans lesquelles des délais pour le paiement de la redevance d'équipement pourront être accordés :

— aux propriétaires des biens immeubles dont l'occupation locative est, à la date de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat prévus à l'article 1^{er}, régie par une réglementation restrictive de la libre disposition du propriétaire ;

— aux propriétaires de biens immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale.

« Ce règlement d'administration publique pourra en outre prévoir l'octroi, à titre personnel et en sus des délais institués en application du premier alinéa du présent article, d'un différé de paiement de cinq ans aux personnes physiques ou morales qui justifieront qu'en raison de l'utilisation du bien à des fins sociales ou à des fins d'exploitation agricole de caractère familial ; elles ne disposent pas de moyens de crédit ou de trésorerie suffisants. En aucun cas, un tel avantage ne pourra être accordé aux propriétaires de biens acquis à titre onéreux à une date antérieure de moins de cinq ans à l'arrêté préfectoral ou au décret en Conseil d'Etat prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

« Dans tous les cas, la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de tout ou partie de la propriété. »

Par amendement n° 13, M. Geoffroy de Montalembert propose :

I. — Au premier alinéa, de remplacer le mot « prescrire » par le mot « autoriser » ;

II. — D'insérer au début du deuxième alinéa les mots « en outre ».

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je n'ai pas besoin de développer cet amendement. Il est bien évident que demander le changement du mot « prescrire » par le mot « autoriser » tombe sous le sens. On ne prescrit pas le paiement par annuité ; on l'autorise. Nous devrions tous être d'accord à ce sujet.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, on excusera la lenteur de mon esprit comme de mon verbe, mais il y a si longtemps que nous ne débattons pas que j'ai perdu l'habitude. (Sourires.)

Le mot « prescrire » tel qu'il figure dans le texte du Gouvernement veut-il dire que le nombre d'annuités ne peut être inférieur à dix ou qu'on pourrait passer d'une redevance en capital à une redevance payable en dix ans ? Est-ce en limitant

la durée ou, au contraire, en l'étendant à dix ans, que l'obligation intervient ? Je ne comprends pas.

Quel est le principe ? Est-ce la redevance en annuités ou la redevance en capital ?

M. le ministre. C'est la redevance en capital.

M. Edgard Pisani. Alors, l'arrêté préfectoral peut prescrire aux collectivités locales, pour tenir compte de la situation des propriétaires, de ne pas prélever en moins de dix ans, c'est-à-dire que le représentant de l'Etat défend les propriétaires contre les collectivités locales. Je m'excuse, mais je voudrais comprendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il est pourtant facile de nous comprendre. Il y a eu trois débats depuis un an sur ce texte. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont toujours été d'accord sur la rédaction qui leur avait été soumise. M. de Montalembert demande que le texte soit modifié par la substitution au verbe « prescrire » du verbe « autoriser ». Le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient et n'estime pas utile d'instaurer un débat au fond sur ce point qui lui paraît mineur. Le texte est suffisamment clair et ne souffre pas, à mon avis, de discussion ; en tout cas, il n'en a absolument pas provoqué sur ce point ni à l'Assemblée nationale, ni, dans cette assemblée, il y a un an, lors de la première lecture.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Le propre du régime parlementaire, c'est précisément de multiplier les débats pour serrer de plus près la réalité. Ce qui m'intéresse dans l'affaire, c'est que, en dépit du principe de la redevance en capital, obligation puisse être faite de répartir les versements sur un minimum de dix ans.

Si vous aviez dit : « prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être supérieur à dix », j'aurais alors parfaitement compris votre attitude. Mais vous prévoyez le paiement tout de suite ou au moins en dix ans. Le paiement en cinq ans n'est pas autorisé. En vertu de quelle mécanique intellectuelle ? Je ne comprends pas la contradiction qu'il y a entre l'obligation immédiate et le minimum de dix ans.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Veuillez m'excuser d'avoir été, bien malgré moi, l'auteur de cette controverse. En déposant cet amendement, j'ai voulu rester fidèle à la thèse que j'ai soutenue tout à l'heure.

Si je comprends bien, la redevance est due pour tout le monde. Mais, à l'article 7, le législateur entend indiquer que, dans des cas exceptionnels et à la demande des collectivités intéressées, une facilité sera donnée, pour ceux qui doivent acquitter cette redevance, de ne l'acquitter qu'en annuités, c'est-à-dire en paiements différés, et que ces annuités ne pourront être supérieures à dix. C'est ce que j'ai compris.

Je crois avoir vu juste puisque nous sommes saisis d'un amendement présenté par la commission spéciale qui indique notamment : « Dans tous les cas, la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de la propriété ».

Tout cela paraît se tenir, mais, monsieur le président, vous avez bien voulu, en appelant mon amendement, indiquer qu'à l'article 7 je demandais que l'on ajoutât les mots « en outre » avant le second paragraphe. Je pensais que nous restions dans l'article 7 tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, mais il est bien évident que si le Sénat devait suivre sa commission en acceptant la suppression qu'elle va nous proposer, mon amendement tomberait en ce qui concerne cette seconde partie. Je me réserverais alors le droit de prendre la parole sur ce point pour combattre l'amendement de la commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Pisani de son intervention, car effectivement le texte voté en première lecture par le Sénat et modifié en première lecture par l'Assemblée nationale a besoin du correctif qu'il propose. Ce n'est pas au Gouvernement qu'il faut s'en prendre. J'ai le texte du Gouvernement sous les yeux. Il stipulait : « Le paiement de la redevance se fait par annuités dont le nombre, qui ne peut excéder 10, est fixé par catégorie de redevables dans l'acte d'institution ». Il nous faut donc modifier le texte et remplacer « inférieur » par « supérieur ».

M. Edgard Pisani. C'est une promotion à laquelle le texte est sensible !

M. le président. Je rappelle que la commission et le Gouvernement acceptent la première partie de l'amendement de M. de Montalembert, tendant à remplacer le mot « prescrire » par le mot « autoriser ».

D'autre part, la commission propose de remplacer le mot « inférieur » par le mot « supérieur ».

M. le président. Le premier alinéa de l'article 7 serait donc ainsi rédigé : « L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus à l'article 1^{er} peuvent, à la demande des collectivités intéressées, autoriser le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être supérieur à dix. »

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. La substitution du mot « autoriser » au mot « prescrire » me semble poser des problèmes graves. (*Sourires.*) Je m'excuse de faire sourire ; il est toujours agréable pour un homme tragique comme moi de faire sourire ses collègues. (*Nouveaux sourires.*)

Quelle est la réalité des faits ? Je voudrais prendre des cas très précis. Il peut se faire que telle municipalité, orientée par une certaine vision politique des choses, veuille imposer aux propriétaires, par le biais d'ouvrages publics, un système d'expropriation camouflé et que l'administration soit dans le devoir d'imposer le versement en annuités pour protéger les propriétaires contre ces initiatives ; comme il peut se faire, à l'inverse, qu'une autorisation puisse suffire. Il y a là un choix politique d'une extrême importance. Est-ce que l'administration peut, en ces matières, protéger la propriété contre l'initiative du corps élu ou, au contraire, ne peut-elle qu'ouvrir une faculté ? C'est un problème d'ordre politique et il faut bien savoir qu'en passant de « prescrire » à « autoriser » on change la philosophie du texte.

M. Geoffroy de Montalembert. Etant donné la tournure du débat, je suis disposé à retirer purement et simplement mon amendement.

M. le président. Je me permets de vous rappeler, aux uns et aux autres, qu'un membre de phrase précise que cela a lieu « à la demande des collectivités intéressées ».

M. Edgard Pisani. En effet, et je vous prie de m'en excuser, monsieur le président.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il est bon de rappeler au Sénat que le projet de loi qu'il examine présentement est mis à l'entière disposition des collectivités locales, particulièrement des communes. Il m'apparaît que, pour bien comprendre son mécanisme, on doit toujours avoir présente à l'esprit cette vérité fondamentale.

Je le répète, ce texte n'a pour but que d'ouvrir la possibilité d'imposer des fonds de concours au profit des collectivités locales dans la limite de 70 p. 100 de leurs dépenses de travaux d'équipement. C'est un texte relativement simple et je souhaite vivement qu'on ne le complique pas à plaisir. (*Très bien ! à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 13 de M. de Montalembert tendant à remplacer le mot « prescrire » par le mot « autoriser ».

(*La première partie de l'amendement est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement proposé par la commission tendant à remplacer le mot « inférieur » par le mot « supérieur ».

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'alinéa 1^{er}, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(*L'alinéa 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article.

La parole est à M. Chauvin.

M. le rapporteur. Le texte dont la commission vous demande la suppression a été ajouté par l'Assemblée nationale. Il prévoit les conditions dans lesquelles des délais pour le paiement de la redevance pourront être accordés.

J'indique tout de suite que la commission est pleinement d'accord sur le fond avec l'Assemblée nationale. Elle entend bien que des délais doivent être accordés aux catégories qui sont mentionnées dans ce texte, mais elle trouve dangereux d'en dresser une liste qui risque d'être limitative. Elle pense que c'est au règlement d'administration publique et non pas à la loi qu'il appartient de préciser ces catégories.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il est difficile d'ouvrir un débat sur l'article 7. Qu'il me soit cependant permis d'indiquer, étant donné les nombreux échanges de vues qui se sont instaurés à propos de la répartition du pouvoir réglementaire et du pouvoir législatif, que les alinéas que votre commission spéciale ne pense pas utile de reprendre sont pourtant fondamentaux et de nature législative.

Ils prévoient, en effet, l'éventualité de larges facilités de paiement en faveur de certaines catégories de propriétaires. Or il est nécessaire que ces facilités de paiement soient précisées dans le texte de la loi. Il paraît donc difficilement acceptable que ces alinéas soient purement et simplement supprimés.

Car je ne pense pas qu'en l'espèce — c'est vraiment au nom du Gouvernement que je parle — le pouvoir réglementaire puisse, de sa seule initiative et sans y être expressément autorisé par la loi, édicter des facilités de paiement qui puissent être équivalentes à des exonérations en faveur de telle ou telle catégorie de propriétaires.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour le maintien de ces alinéas.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. J'ai donné mon adhésion à la thèse soutenue par M. le ministre, mais je voudrais simplement poser une question sur un détail technique. Facilités de paiement avec ou sans intérêt ? Car dix annuités de paiement sans intérêt, c'est effectivement une remise fort importante et je crois qu'il n'est pas possible de laisser le texte sans cette précision, ou au moins sans une indication.

M. Bernard Chochoy. C'est bien le fait d'un règlement d'administration publique.

M. Edgard Pisani. Ah non ! Je ne crois pas qu'on puisse déléguer au pouvoir réglementaire, même avec l'appui de la Haute Juridiction, le soin de le déterminer, car cela touche à la réalité même de la redevance.

Etaler, avec ou sans intérêt, sur dix années une redevance due en capital, cela revient ou à la maintenir ou à la diminuer de moitié, car, pratiquement, en dix ans, avec un intérêt bancaire, la somme versée est doublée.

Il y a là, sur le fond même du débat, un élément qui me paraît susceptible d'une précision. Je n'en demande pas davantage pour l'instant.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'observation de M. Pisani est valable dans sa forme. Quant au fond, je lui demande de bien vouloir se reporter au deuxième alinéa qui prévoit que « le règlement d'administration publique... fixera, notamment, les conditions dans lesquelles des délais pour le paiement de la redevance d'équipement pourront être accordés ».

Faut-il ou non préciser dans la loi s'il y a ou non possibilité de fixer des intérêts ? Ce n'est peut-être pas du domaine législatif et il faut peut-être, en cette occasion, faire confiance au pouvoir réglementaire.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert contre l'amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je suis tout à fait d'accord pour me rallier aux observations de M. le ministre. Je ne reprendrai pas ce que j'ai dit tout à l'heure, mais il est bien évident que si l'on supprimait ces paragraphes, nous irions à des difficultés inextricables pour l'application du statut du fermage.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a pris la position que je vous ai indiquée dans le souci de rester dans un domaine qu'elle croyait être strictement le vôtre, à savoir le domaine

législatif. Cependant, nous avons dit en commission que, si les arguments apportés par M. le ministre en séance publique étaient convaincants, nous nous rallierions à sa thèse. Par conséquent, je crois pouvoir dire, au nom de la commission, que nous sommes pleinement d'accord pour retirer notre amendement et maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

La deuxième partie de l'amendement n° 13 de M. de Montalembert, qui tend à insérer en tête du deuxième alinéa les mots « en outre », est-elle maintenue ?

M. Geoffroy de Montalembert. Oui, monsieur le président. Le premier paragraphe traite du principe et le règlement d'administration publique traite des modalités. A mon avis, il est nécessaire qu'une liaison soit établie entre ces deux paragraphes.

M. le ministre. Je n'ai pas d'objection. Pour une fois que le Gouvernement ne prend pas l'initiative d'ajouter des adverbess ! (Sourires.)

M. le président. Cela vous prouve que le Sénat n'est pas systématiquement hostile aux adverbess. (Sourires.) Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa de l'article 7 ainsi complété ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa n'est pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 14), M. de Montalembert propose à la fin du 4 alinéa de cet article, après les mots : « habitation principale » d'ajouter les mots : « et leur exploitation agricole ».

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai indiqué tout à l'heure que, dans les banlieues des grandes villes, le cas suivant se présente fréquemment : le plan d'urbanisme prévoit l'ouverture d'une voie nouvelle, une exploitation familiale de très petite importance s'y trouve englobée et elle doit supporter en conséquence l'ouverture de cette voie ; le propriétaire d'une famille de cultivateurs exploite cette terre de père en fils et ne désire nullement la vendre ; il bénéficiera probablement des dispositions favorables que nous venons de voter et il obtiendra le paiement par annuités. Il serait bon que cela figure dans le texte car, dans celui qui nous est soumis nous lisons que le règlement d'administration publique ne s'intéressera qu'aux propriétaires des biens immeubles dont l'occupation locative, etc., et aux propriétaires de biens immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale.

Je demande qu'on ajoute, pour des cas semblables à celui que je viens d'évoquer : « et leur exploitation agricole ». Sinon, on obligera ce propriétaire exploitant à payer des indemnités annuellement, dès le début, alors que le propriétaire qui n'aura qu'une habitation principale pourra, lui, disposer d'un délai plus grand.

Je demande donc à la commission s'il ne serait pas possible d'accepter l'adjonction que je lui propose.

M. le président. Monsieur de Montalembert, c'est bien la conjonction « et » et non la conjonction « ou » que vous voulez employer ?

M. Geoffroy de Montalembert. Oui, monsieur le président.

M. le président. C'est donc une conditions supplémentaire que vous ajoutez.

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. M. le président a anticipé sur ce que je voulais dire. Je désirais proposer à M. de Montalembert de remplacer « et » par « ou ». Sinon, il introduit en effet une condition supplémentaire. Il faut mettre « ou » parce que le petit exploitant auquel il a fait allusion n'habite pas obligatoirement sur place.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur de Montalembert ?

M. Geoffroy de Montalembert. Je me rallie à la position de M. de Villoutreys en acceptant « ou » à la place de « et » et je remercie M. le président d'avoir attiré mon attention sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas pu évidemment se prononcer sur cet amendement et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais je me permets de demander s'il n'y aurait pas intérêt à le compléter en précisant qu'il s'agit de l'exploitation agricole personnelle, cela pour sauvegarder l'esprit même de l'article 7 et de l'alinéa 2. L'amendement serait donc ainsi rédigé *in fine* : « ... ou pour leur exploitation agricole personnelle ».

M. le président. Qu'en pense l'auteur de l'amendement ?

M. Geoffroy de Montalembert. A mon avis, c'est plutôt sur le caractère familial que sur le caractère personnel qu'il faudrait insister. J'accepterais plus volontiers une référence à un revenu cadastral. Le mot « familiale » qui est déjà courant dans toute notre législation me semble donc plus normal, mais, si M. le ministre préfère le mot « personnelle », je l'accepte.

M. le président. M. le ministre accepte le mot « personnelle ». Il paraît plus réticent pour le mot « familiale ».

M. Geoffroy de Montalembert. Puisqu'il s'agit d'un règlement d'administration publique et que celui-ci précisera les modalités d'application, ce sera alors à ce règlement d'administration publique de prévoir ce cas-là.

Il est évident que je ne demande pas cette facilité pour un propriétaire qui a un très grand nombre d'hectares et qui peut parfaitement payer la redevance immédiatement.

Il vaudrait mieux que l'on prenne mon texte tel qu'il est.

M. le ministre. Ces observations me donnent satisfaction. Si M. de Montalembert veut bien accepter le mot « personnelle », cela mettra fin à notre discussion.

M. Geoffroy de Montalembert. J'en suis d'accord, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 ainsi modifié et complété.

(L'amendement, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa, ainsi modifié, de l'article 7.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le cinquième alinéa de l'article 7 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Par amendement (n° 7) M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article :

« Dans tous les cas la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de la propriété. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les modalités d'exigibilité de la redevance en cas de mutation partielle de la propriété. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le dernier alinéa de cet article porte sur l'exigibilité de la redevance. L'Assemblée nationale a envisagé le cas où une partie seulement d'une propriété est vendue. Voici le texte qu'elle a voté : « Dans tous les cas la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de tout ou partie de la propriété ».

Il semble ressortir clairement de ce texte que même lorsqu'une parcelle, si petite soit-elle, d'une propriété est vendue, la redevance devient immédiatement exigible. Ceci a paru excessif à votre commission spéciale. C'est pourquoi elle a déposé cet amendement.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, je voudrais faire part à l'Assemblée d'une grande inquiétude que m'inspire cet article. Prenons le cas précis d'un ouvrage public réalisé dans une commune dont le conseil municipal demande le jeu de la redevance. Ne risquons-nous pas, dans un certain nombre de cas, de nous trouver en face d'un propriétaire dont le terrain a une valeur initiale hors de proportion avec la plus-value apportée au terrain et qui, de ce fait, devra verser une redevance qui, malgré les étalements dans le temps, sera très supérieure à ses capacités financières ?

Ne risquons-nous pas d'alimenter ainsi, dans un certain nombre de cas limites, le marché immobilier par des cessions un peu à vil prix, un peu « à la désespérée ».

Certes, ce n'est pas le cas général et je ne viens pas défendre un certain nombre de spéculateurs que l'on connaît et qui sont visés par le délai de cinq ans. Il n'en est pas moins vrai que si la commune en question n'a pas l'obligation d'acheter ce terrain, une spéculation anormale va pouvoir s'exercer au détriment des premiers propriétaires et, dans un deuxième temps, au profit de ceux qui auront acheté à vil prix.

Je crains que ce mécanisme ne joue, dans ces cas là, de façon catastrophique pour les propriétaires initiaux.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis saisi à la minute, comme vous-même sans doute, monsieur le président, d'une modification de la rédaction de l'amendement, qui serait ainsi libellé :

« La redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou lorsqu'il réalise la mutation de la totalité de la propriété à titre onéreux. » (Le reste sans changement.)

Je n'ai pas eu le temps d'examiner cette nouvelle rédaction. Il semble que la forme en soit très satisfaisante et plus claire peut-être même que celle que nous avons retenue auparavant.

M. le président. L'amendement, sous cette nouvelle forme, n'a pas encore été mis en discussion. La lecture que vous en avez faite montre que la rédaction proposée ne change rien au fond du texte et qu'il se contente de le rendre plus présentable.

M. le ministre. Le Gouvernement se ralliera très volontiers à cet amendement quand il sera mis en discussion.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais demander une précision à M. le rapporteur. Je vois dans le texte qui nous est soumis que « le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les modalités d'exigibilité de la redevance en cas de mutation partielle de la propriété ». Dans l'esprit de la commission, veut-on dire que les modalités de paiement de la totalité de la redevance seront fixées par le règlement d'administration publique ; ou bien veut-on dire que, si un propriétaire vend une parcelle, seule une fraction de la redevance sera appliquée ?

Cette précision est indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Effectivement, si seulement une parcelle est vendue, il n'y aura qu'une fraction de la redevance qui sera exigée, mais exigée immédiatement.

Un sénateur à droite. Laquelle ?

M. Yvon Coudé du Foresto. Je ne comprends pas très bien.

M. Bernard Chochoy. C'est une fraction proportionnelle à celle du terrain cédé. C'est une question de règlement d'administration publique.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Je voudrais demander des précisions au rapporteur. Si la redevance devient exigible quand le propriétaire construit, *a contrario*, s'il ne construit pas, est-elle exigible quand même ? En d'autres termes, la redevance est-elle exigible dans tous les cas ou seulement au moment où il construit ? Ce qui revient à dire qu'en construisant il perd le bénéfice du terme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Effectivement, lorsque le propriétaire construit la totalité de la redevance est immédiatement exigible.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je constate que l'on est plus sensible aux arguments juridiques qu'aux inquiétudes exprimées. J'ai posé un problème qui me paraît toucher un certain nombre de cas non négligeables. Je dis bien : un propriétaire agriculteur au voisinage d'une ville, à proximité d'un ouvrage public, est tenu de verser une redevance qui est parfois très supérieure à la valeur initiale et souvent au revenu de son terrain. Va-t-il être obligé de le céder à l'encan sous prétexte qu'il ne peut pas payer et ne risque-t-on pas de créer dans ces conditions, même avec les délais, des circonstances détestables pour certains propriétaires ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Pisani, j'aimerais que vous fassiez état de certains cas concrets.

Croyez-vous très sincèrement que lorsque les travaux d'équipement sont réalisés les terrains ne prennent pas immédiatement, du fait de ces travaux, une plus-value certaine ? Je vous pose la question car j'ai tendance bien sûr à raisonner en fonction de ce que je connais. Je suis de la région parisienne et je sais que dans ma ville, chaque fois que je fais des travaux d'équipement, immédiatement on constate une flambée des prix des terrains.

En conséquence, si je dis au propriétaire qu'il devra payer en dix années la redevance d'équipement à moins que, vendant son terrain immédiatement, il ne soit alors obligé de payer immédiatement, il aura le choix entre deux solutions. Dans ces conditions, j'ai l'impression que nous ne risquons pas d'étrangler le propriétaire.

Seulement, encore une fois, je parle d'une région que je connais. Peut-être la situation se présente-t-elle différemment dans d'autres régions.

Plusieurs voix. C'est la même chose !

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Tout d'abord, je déclare que sur le principe de la redevance d'équipement je n'ai pas l'ombre d'une hésitation. J'ai même indiqué, lors du premier débat, que je trouvais son application trop restrictive et ce que j'ai dit alors concernant les grands ouvrages publics s'est trouvé confirmé par l'étude que l'on a faite du canal du Rhône au Rhin ou de la liaison Méditerranée-Mer du Nord qui va créer une plus-value colossale pour laquelle il n'a pas été prévu d'éléments de récupération. Donc, pour moi, il n'y a pas la moindre hésitation.

Ce n'est pas pas un débat politique, mais un débat purement technique. Je prends le cas concret de la situation d'une zone industrielle ou d'un ouvrage sur terrain purement agricole dont les propriétaires n'ont qu'une vocation agricole. Ces terrains faisant partie de l'équilibre général de l'exploitation agricole, les propriétaires ont nul avantage de les voir détourner de leur destination agricole.

Je pose alors la question : les 10 p. 100 de la redevance annuelle d'équipement peuvent être supérieurs au revenu réel de ces terrains, car il y a des plus-values qui multiplient par 100 la valeur des terrains. On peut se trouver devant des projets dont la réalisation, sur le plan concret, exige de grands délais, car la poussée démographique dans ces communes de province n'est pas forcément égale à celle de la région parisienne.

Je vais vous citer un cas, celui de la région de Saint-Dizier où nous en sommes arrivés à prévoir une zone industrielle ; il eût été normal d'utiliser une trentaine ou une quarantaine d'hectares pour tenir compte des besoins immédiats de la zone en question. Compte tenu des conditions de terrains, des obstacles, des voies ferrées, nous sommes obligés de faire une zone industrielle de 130 hectares et nous savons parfaitement que cette charge pèsera pendant un certain temps sur la collectivité.

Je vous pose alors la question suivante : lorsque les délais de réalisation de l'opération de l'ouvrage public sont très grands, nous risquons de nous trouver sur un marché immobilier qui ne s'anime pas devant une redevance d'équipement très lourde pour les propriétaires.

C'est pourquoi, dans certains nombre de cas, l'intérêt eût été — mais c'était une question que je posais, une inquiétude que j'exprimais — de n'exiger la redevance d'équipement qu'au moment de la mutation pour les terrains qui ont une affectation agricole.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois, monsieur Pisani, qu'il convient de se reporter à l'article 2 qui me paraît donner une réponse à

votre inquiétude. En effet, il est dit à l'article 2 qu'il est tenu compte, pour l'établissement de la redevance, de l'affectation du terrain. Si donc le terrain n'est pas affecté zone d'habitation, s'il est en zone agricole, il n'est pas frappé par la redevance. C'est là que le plan d'urbanisme intervient et il est absolument nécessaire, bien sûr, d'avoir un plan d'urbanisme approuvé pour que le bénéfice même de cette loi joue pleinement. Enfin, je rappelle encore une fois que c'est la collectivité locale qui institue la redevance.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, je trouve le rapporteur bien habile et je suis ravi d'avoir à lui exprimer mon inquiétude. Ainsi donc — et ce serait du point de vue urbanistique un progrès considérable — il pourrait être possible, malgré la création d'un ouvrage public, de maintenir en zone agricole un terrain qui a reçu une plus-value du fait de l'ouvrage public et de ne faire jouer la plus-value qu'au moment du changement d'affectation. Si cela était, ce serait, je le répète, un progrès considérable car le problème des réserves qui figurent au profit des collectivités dans les plans d'urbanisme se trouverait sans doute ainsi résolu pour partie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, avec la modification rédactionnelle précédemment décidée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les décisions précédentes.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 8 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 9. — La redevance est fixée en la compensant, le cas échéant et à due concurrence, avec les fonds de concours déjà consentis par le redevable et avec l'ensemble des participations au financement de la même opération auxquelles celui-ci a été assujéti, sous quelque forme que ce soit, en application des textes en vigueur et notamment des textes relatifs aux lotissements et au permis de construire ». *(Adopté.)*

Art. 10. — Les contestations relatives à l'institution de la redevance, à la fixation de son montant global, à la délimitation du périmètre dans lequel elle sera perçue, à la détermination des taux de base, à l'application de ceux-ci à chaque propriété et à la compensation prévue à l'article 9, relèvent de la compétence de la juridiction administrative ». *(Adopté.)*

L'article 11 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chochoy pour expliquer son vote.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, le Gouvernement nous a saisis il y a plus d'un an d'un projet de loi instituant une redevance d'équipement qui aurait été mise à la charge des propriétaires d'immeubles, bailleurs de fonds de commerce et exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Les principes généraux énoncés dans le texte n'ont point paru trop ambitieux aux représentants du groupe socialiste au sein de la commission spéciale, mais ils ont considéré que la généralité des dispositions qu'il contenait risquait d'en rendre l'application difficile. Notre préoccupation a été de collaborer à la mise au point d'un texte d'une portée plus limitée que le projet de loi initial, mais qui a, à mon sens, le mérite de la simplicité et de l'efficacité.

Notre rapporteur, M. Chauvin, a déjà souligné les modifications essentielles que notre commission a apportées au texte gouvernemental. Je ne crois pas inutile de les rappeler à nouveau au terme d'un débat qui a montré le souci de notre assemblée de faire bonne besogne législative.

La redevance d'équipement est instituée au seul bénéfice des collectivités locales. Les travaux entrepris dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, y compris ceux intéressant certains bâtiments publics, donneront lieu à la perception de la redevance. Les propriétaires des terrains nus ou bâtis participeront, après achèvement des travaux, au financement des travaux d'équipement collectifs proportionnellement aux superficies de plancher construites sur les terrains considérés.

Je n'insisterai pas sur d'autres dispositions de moindre importance contenues dans le texte que nous allons voter, mais je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour mettre en relief les obstacles à une politique hardie de construction, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, telle que la conçoivent les socialistes.

La politique de construction, celle d'urbanisme et d'aménagement du territoire — toutes les trois étroitement liées, les deux premières déterminant le cadre géographique et les ordres d'urgence de la première — peuvent se heurter à trois sortes d'obstacles: goulot de l'entreprise, goulot financier et goulot foncier.

Les mesures prises par la loi-cadre du 7 août 1957 pour industrialiser le secteur du bâtiment et rationaliser les programmes ont porté leurs fruits. Le rythme de croisement de 300.000 logements par an que nous avions fixé comme objectif peut, non seulement être supporté par l'industrie du bâtiment, mais même être largement dépassé. L'entreprise peut désormais assurer la construction de 350.000 logements par an et peut-être de 400.000.

Encore faudrait-il faire disparaître les deux autres goulots, financier et foncier, si l'on admet que le goulot de l'entreprise n'existe plus. La suppression du goulot financier dépend de deux facteurs: coût de la construction, crédits publics mis à la disposition de la construction. Le volume des crédits dépend de la seule volonté du Gouvernement et nous ne pouvons que déplorer la politique étriquée et l'imprévoyance du ministère des finances, particulièrement en ce qui concerne le secteur social de la construction, autrement dit les H. L. M.

La construction ne s'improvise pas. La préparation demande de longs délais. L'entreprise ne peut fournir un effort valable et les organismes constructeurs mener une action croissante qu'en ayant l'assurance, plusieurs années à l'avance, de disposer, le moment voulu, des crédits nécessaires. Leur donner cette assurance, assurer la continuité de l'effort dans des perspectives à long terme a été l'un des objectifs essentiels de la loi du 7 août 1957. Le programme quinquennal de construction qu'elle avait mis sur pied a permis la relance de la construction et lui a permis d'atteindre un niveau que, sans cela, elle n'aurait jamais atteint. Encore faudrait-il que cet élan magnifique ne soit pas sans lendemain.

Or, nous sommes en 1961 et nous attendons toujours qu'intervienne le nouveau programme pluriannuel qui devait relayer le plan quinquennal. Il est peut-être déjà trop tard pour éviter la cassure. Pour qu'elle ne soit pas trop grave ou qu'elle soit de courte durée, la relance nouvelle doit intervenir dans les moindres délais.

Les moyens mis sur pied par la loi-cadre ont permis l'abaissement du coût de la construction, mais les efforts accomplis à cet effet seront bien vains si le troisième goulot, le goulot foncier, n'est pas résorbé.

A quoi bon en effet — je citerai ici un récent article de M. Lemoine, directeur de l'office d'H. L. M. de la Ville de Paris — « à quoi bon, au prix d'un effort inouï et non exempt de risques, parvenir à réduire de 100.000 francs le coût d'un logement de trois pièces si, dans le même temps, on constate que le prix s'est accru, du fait du terrain, de 200.000 ou de 300.000 francs, pour le seul profit d'un individu. La plus-value vient trouver à domicile le propriétaire foncier, qui n'est pas toujours volontairement spéculateur. Cette plus-value qui profite à un seul naît de l'effort de tous et d'abord des collectivités publiques qui, après avoir nourri la spéculation, après avoir payé pour enrichir un particulier, paient de nouveau pour acquérir la plus-value qu'elles ont apportée ! C'est proprement insensé. »

Ces quelques phrases illustrent parfaitement l'importance et la gravité du problème. L'avenir de la construction, celui de la rénovation urbaine sont conditionnés par le problème foncier qui a été, lui aussi, un des problèmes majeurs à la base de la loi-cadre. Celle-ci a posé les principes de base de sa solution: suppression des plus-values, réforme de l'expropriation, politique foncière à longue échéance et organisée dans le temps au moyen des zones à urbaniser par priorité et des programmes pluriannuels d'équipement collectif.

Conscients de la vanité, illustrée par tant d'échecs français et étrangers, d'une récupération directe des plus-values — je pense en économie libérale — nous avons, à l'article 26 de la loi-cadre, posé le principe d'une récupération forfaitaire du coût des équipements collectifs au moyen d'une participation aux dépenses de ceux qui en profitent directement.

Le texte que nous allons adopter aujourd'hui reprend cette idée et j'ajouterai même que, grâce aux amendements qui y ont été apportés, en particulier par le Sénat, il reprend pratiquement la mécanique qui avait été prévue dans le projet d'application de l'article 26 de la loi du 7 août 1957. Je ne puis donc que m'en réjouir et lui donner l'approbation totale du groupe socialiste, tout en me permettant de regretter que quatre ans aient été inutilement perdus, durant lesquels le prix des terrains a subi une hausse spéculative sans précédent.

Cette mécanique nouvelle donnera, si elle est courageusement appliquée, des résultats non négligeables. Elle mettra un frein

à la plus-value foncière ; elle procurera aux collectivités publiques des ressources nouvelles, elle rendra partiellement à la collectivité le produit de son effort.

Mais ce texte ne suffira pas pour résoudre le problème foncier, pas plus que ne le résoudra la politique des zones à urbaniser par priorité entreprise par le Gouvernement conformément aux prévisions de la loi du 7 août 1957, remarque étant faite à ce sujet que les programmes pluri-annuels d'équipement n'ont pas vu le jour. Pour résoudre le problème foncier, il faut repenser le problème des valeurs foncières. La réforme de l'expropriation souhaitée par la loi-cadre n'a pas, telle qu'elle est réalisée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, apporté d'amélioration en ce domaine. Non seulement l'ordonnance n'a pas permis de grands progrès en ce qui concerne la rapidité de la procédure, d'aucuns prétendent même le contraire, non sans raison, semble-t-il, mais encore elle n'a rien apporté en ce qui concerne la stabilisation des prix.

La seule disposition qu'elle comporte en ce sens est de prévoir qu'il ne faudra pas tenir compte des hausses intervenues depuis l'annonce des travaux. Disposition dont, évidemment, nul ne saurait contester la légitimité et dont on aurait pu espérer une assez grande efficacité.

Or, un récent arrêt de la cour d'appel de Paris vient de débouter l'administration qui avait fait appel de décisions de commissions arbitrales légitimant une hausse considérable des terrains. Dans son arrêt la cour déclare que la hausse est due, non pas à l'annonce des travaux, mais à la raréfaction des terrains à bâtir, que cette hausse est générale en tous lieux, qu'il y ait ou non des travaux projetés, car elle est le fait du simple jeu de la loi de l'offre et de la demande. Et il faut bien reconnaître que, dans l'ensemble, la cour d'appel a raison. Elle ne fait que constater un fait trop évident. Elle traduit l'impuissance des textes actuels. Elle prouve — s'il en était besoin — que c'est la conception même de la valeur du droit de propriété qui doit être reconsidérée. (*Applaudissements à gauche*). La conception napoléonienne, reprise du droit romain, du droit de propriété, je le dis sans précaution, n'a plus sa place dans la société moderne. Le droit de propriété doit être ramené à une juste notion de fonction sociale. Pour l'appréciation des valeurs foncières, la valeur d'usage doit être substituée à celle d'une valeur vénale basée sur un marché plus souvent théorique que réel et d'ailleurs toujours faussé par des manœuvres spéculatives.

L'avenir de la construction, celui de la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire et, par là même, notre avenir économique et le bien-être social de nos populations sont en jeu. Des mesures énergiques s'imposent.

Le groupe socialiste déposera dans les jours prochains un ensemble de textes visant en particulier à promouvoir une politique foncière nouvelle qui conditionne l'avenir de l'urbanisme et de la construction.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture a un objet bien plus modeste. Les représentants du groupe socialiste au sein de la commission spéciale, je vous l'ai déjà dit, se sont employés à le rendre efficace et d'une application à la fois souple et simple.

La redevance d'équipement qu'il va instituer apportera aux collectivités locales ou aux groupements de ces collectivités — et à leur usage exclusif — une solution partielle mais néanmoins appréciable au financement de certaines opérations d'équipement.

Il représente pour nous une amorce et non une fin.

Nous le voterons parce qu'on peut en attendre des résultats effectifs au bénéfice de nos communes. Mais ceci ne nous suffit pas et nous souhaitons que le Parlement s'engage hardiment, et aussitôt que possible, dans la voie d'une véritable réforme foncière. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Mes chers collègues, je voterai ce projet, mais je voudrais me tourner vers M. le ministre de la construction pour lui dire que ce texte, à mon sens, révélera lentement mais sûrement un certain nombre de défauts qui n'étaient pas évitables et qui ne pourront apparaître qu'à la lumière d'une expérience de quelques années.

Je crois que l'administration devra avoir à cœur de ne pas hésiter à revenir devant le législateur pour lui demander d'amender ce texte au gré de l'expérience, mais je crois aussi que ce texte se révélera très vite insuffisant dans la mesure même où il se limite aux zones à urbaniser et aux zones à rénover, qui ne constituent peut-être même pas l'essentiel du domaine auquel il devra s'appliquer.

Je citais tout à l'heure le grand ouvrage dont il est question et visant à relier Marseille à Rotterdam par le Rhin, le Rhône et la Moselle. Je pourrais, de la même façon, citer l'étude qui est faite actuellement pour l'aménagement de la Loire pro-

posée par un organisme que préside notre collègue M. de Viloutreys.

Je crois qu'alors il faudra envisager l'extension de ce texte à des zones beaucoup plus grandes et dont la nature même sera fort différente.

Je souhaite que l'administration et le Gouvernement soient en cette matière assez audacieux et qu'en définitive ils veuillent bien considérer que ces grands ouvrages commandent peut-être davantage l'aménagement du territoire national que ne le commande l'aménagement de telle ou telle cité, mais aussi — c'est peut-être un élément de faiblesse du texte proposé — que la définition même donnée dans ce texte ne peut pas être valable pour les grands aménagements. En effet, il ne sera pas concevable, à ce moment-là, que la redevance d'équipement soit perçue en annuités. Il sera nécessaire de ne la verser qu'au moment du changement d'affectation des terrains.

Je crois, dans ces conditions, qu'il faut considérer ce texte comme le point de départ d'une législation nouvelle et que nous aurons très souvent l'occasion d'en reparler, à la fois parce qu'il est imparfait et parce qu'il est insuffisant.

Cela étant dit, je le salue comme un point de départ dans une voie qui nous amènera, comme le disait tout à l'heure M. Chochoy, à une nouvelle définition de la conception de la propriété. Là, je me tourne vers ceux qui sont très attachés à la propriété — et j'appartiens à cette catégorie — pour leur dire que c'est dans la mesure même où nous parviendrons à en donner une nouvelle définition que nous la sauverons. Si nous ne voulons pas le faire, elle sera écrasée par la législation que nous impose l'urbanisme.

Je considère donc que nous commençons un travail et que ce vote marque non pas une fin, mais un début. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 180, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine classés « monuments historiques ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 177, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à conférer à l'Etat un privilège sur les immeubles classés « monuments historiques » restaurés aux frais exclusifs du Trésor.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Henriot une proposition de loi tendant à modifier l'organisation actuelle de l'éducation physique et à créer des centres d'éducation physique et sportive dits « Cités sportives ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 13 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Le jeudi 4 mai 1961, à 15 heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 125, session 1960-1961), modifié en première lecture par l'Assemblée nationale, portant réforme des régimes matrimoniaux.

B. — Le vendredi 5 mai, à 10 heures et à 15 heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 145, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (discussion générale).

Je précise que, dans l'esprit de la conférence des présidents comme dans celui du Gouvernement, ces deux séances du vendredi sont réservées à la discussion générale de ce projet de loi, la discussion des articles devant venir le mardi suivant.

La conférence des présidents a décidé que les amendements à ce projet de loi devraient être déposés à la présidence avant le vendredi 5 mai, à 12 heures.

C. — Le mardi 9 mai 1961, à 9 heures 30 et à 15 heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Conformément à la décision prise par le Sénat au début de la séance, fixation de la date de la discussion de la question orale avec débat de M. Courrière sur la situation sociale.

La conférence propose, pour la suite de l'ordre du jour de mardi, les points suivants :

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (discussion des articles).

4° Examen de la demande de publication du rapport de MM. Pellenc, Lamousse et Raybaud, au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

D. — Le mercredi 10 mai, à 15 heures 30, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et l'article 340 du code de l'urbanisme ;

2° Discussion de la proposition de loi présentée par M. Maurice Lalloy et les membres du groupe de l'Union pour la nouvelle République, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides.

J'indique que la prochaine réunion de la conférence des présidents aura lieu le mercredi 10 mai 1961, à 14 heures 30.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui se tiendra le jeudi 4 mai, à 15 heures :

Nomination d'un représentant du Sénat au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en application de l'article 3 du décret n° 48-877 du 27 mai 1948.

Nomination d'un représentant du Sénat au sein du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales pour les départements algériens, en application de l'article 1^{er} du décret n° 61-34 du 9 janvier 1961.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale, portant réforme des régimes matrimoniaux. N°s 23 (1958-1959) ; 6 (1959-1960) ; 125 et 159 (1960-1961). — M. Pierre Marcellhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris, est fixé au vendredi 5 mai 1961, à 12 heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 avril 1961.

I. — Page 89, 1^{re} colonne, lire comme suit la première phrase du 1^{er} alinéa de la déclaration du Gouvernement :

« Le 13 avril, le général Gambiez m'adressait une lettre ».

II. — Page 89, 2^e colonne, lire comme suit le début du 3^e alinéa de cette colonne :

« Le 20 avril, quelques heures après avoir reçu la lettre du général Gambiez, ... ».

(Le reste sans changement.)

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 4 mai 1961, quinze heures et le soir jusqu'à minuit.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 125, session 1960-1961), modifié en première lecture par l'Assemblée nationale, portant réforme des régimes matrimoniaux.

B. — Vendredi 5 mai 1961, dix heures et quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 145, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (discussion générale).

La conférence des présidents a décidé que les amendements à ce projet de loi devraient être déposés à la présidence avant le vendredi 5 mai, à douze heures.

C. — Mardi 9 mai 1961, neuf heures trente et quinze heures.

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite de la discussion du projet de loi (n° 145, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (discussion des articles).

Ordre du jour complémentaire :

3° Examen de la demande de publication du rapport de MM. Pelenc, Lamousse et Raybaud, au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

D. — Mercredi 10 mai, quinze heures trente.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 283, session 1959-1960) complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et l'article 340 du code de l'urbanisme.

Ordre du jour complémentaire :

2° Discussion de la proposition de loi (n° 164, session 1959-1960), présentée par M. Maurice Lalloy et les membres du groupe de l'Union pour la nouvelle République, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES SOCIALES

M. Louis Roy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 167 session 1960-1961 adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

M. André Plait a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 165, session 1960-1961 de M. J. Duclos tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE

(38 membres au lieu de 39.)

Supprimer le nom de M. le général Jean Ganeval.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 MAI 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

296 — 2 mai 1961. — M. Pierre Metayer demande à M. le ministre de l'information si le Gouvernement n'a pas l'intention, par de nouvelles dispositions réglementaires de caractère rectificatif, de porter remède aux dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, relatif à la taxation des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, qui entraîne des conséquences désastreuses, à savoir : 1° pour les fabricants : a) des charges de trésorerie, du fait qu'ils font à l'Etat l'avance des nouvelles taxes (85 NF par poste de télévision et 25 NF par poste radio) avant même que les appareils ne soient vendus ; b) un risque de récession ou tout au moins un frein à l'expansion, du fait que l'acheteur ne saurait manquer d'être découragé par une augmentation de l'ordre de 7 à 15 p. 100 du montant de son débours initial ; 2° pour les commerçants : a) des charges de trésorerie, comme pour les fabricants ; b) leur institution comme agents de perception d'une taxe fiscale, ce qui les charge d'un travail supplémentaire et leur crée des risques et des responsabilités ; c) un accroissement des difficultés de vente par suite dans tous les cas de l'anticipation d'une fraction de la dépense à effectuer par le client et souvent de la majoration de cette dépense ; 3° pour les usagers : a) dans tous les cas, l'anticipation d'une partie de la dépense ; b) dans de nombreux cas, l'alourdissement de la taxation comparativement au régime antérieur, notamment lorsqu'il s'agit d'un usager disposant déjà d'un poste de radio ou de télévision.

297 — 2 mai 1961. — M. Léon David attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la série d'accidents qui frappent la corporation minière du puits Gérard à Biven-Gardanne (Bouches-du-Rhône), notamment à la taille 45, quartier 1700. Il lui rappelle qu'en quelques mois seulement, dans cette taille, quatre mineurs ont été tués et plusieurs plus ou moins grièvement blessés. Il lui demande : 1° si une enquête est actuellement en cours afin de situer d'une manière approfondie les responsabilités ; 2° ce qu'il envisage pour faire modifier les formes d'exploitation dans ce chantier meurtrier.

298. — 2 mai 1961. — M. Georges Portmann expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses communes rurales possèdent un réseau de voirie très étendu, dont l'entretien exige l'emploi d'un matériel agricole onéreux ; que les services du génie rural leur refusent le bénéfice de la ristourne de 10 p. 100 sur ce matériel si elles ne disposent, par ailleurs, de biens communaux permettant de considérer la collectivité comme exploitant agricole, ce qui exclut les communes les plus pauvres. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'accorder le même avantage à toutes les communes qui, pour leurs besoins reconnus par l'autorité de tutelle, doivent se procurer du matériel agricole.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 MAI 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1743. — 2 mai 1961. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien lui indiquer, pour les années 1956, 1957, 1958 et 1959, et pour le département du Rhône, les effectifs respectifs des fonctionnaires : des contributions directes, de l'enregistrement, des contributions indirectes, en précisant pour chaque année et pour chaque administration leur répartition entre les cadres « A », « B », « C » et « D ».

1744. — 2 mai 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des armées** que les parents des militaires tués au cours des opérations d'Algérie doivent souvent attendre de longs mois avant que ne leur soient retournés les objets personnels de leur fils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses qui est douloureusement ressenti et que les intéressés sont en droit d'interpréter comme une manifestation d'indifférence.

1745. — 2 mai 1961. — **M. Roger Menu** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des jeunes gens accomplissant leur service militaire en Algérie, en qualité d'officiers (sous-lieutenants). Par leur grade ces jeunes gens reçoivent une solde à laquelle s'ajoutent des primes résultant de la situation géographique et militaire, le tout étant passible de l'impôt sur le revenu au même taux que les salaires déclarés en France métropolitaine. Il demande s'il serait possible de faire cesser cette anomalie, la présence de jeunes appelés en Algérie ne pouvant jamais correspondre à une situation lucrative normale. Si obligation continue à être faite de payer l'impôt, il demande si celui-ci pourrait être calculé au taux de l'Algérie sur la seule solde, à l'exclusion des primes correspondant à une situation spéciale et souvent périlleuse.

1746. — 2 mai 1961. — **M. Victor Golvan** indique à **M. le ministre des armées** que la loi du 31 mai 1931 met à la charge de l'Etat le logement des brigades de gendarmerie. Ce logement est réalisé soit dans des bâtiments appartenant à l'Etat soit dans des immeubles loués par ce dernier aux départements, aux communes ou à des particuliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les charges de plus en plus lourdes qui incombent aux collectivités locales ne se trouvent pas aggravées par la tendance de plus en plus grande de l'Etat à oublier certaines de ses obligations, notamment en laissant les collectivités locales construire des casernes de gendarmerie. Celles-ci pouvant opposer un refus, quelle position compte prendre le ministre devant une telle situation.

1747. — 2 mai 1961. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans un immeuble en copropriété, le propriétaire d'une pièce isolée classée « débarras » peut, aux termes de la loi n° 54-781 du 2 août 1954, reprendre la disposition de cette pièce pour la destiner à l'habitation, alors même que le locataire ou l'occupant n'a pu l'habiter parce que le propriétaire s'est toujours refusé de l'aménager, ou se trouve dans l'impossibilité de l'aménager en pièce habitable au sens de la réglementation sanitaire en vigueur dans la localité, notamment parce que les travaux d'aménagement touchent aux parties communes de l'immeuble et nécessitent l'accord des autres copropriétaires.

1748. — 2 mai 1961. — **M. André Montell** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les motifs pour lesquels le comité technique central des préfetures n'a pas été réuni depuis 1958 et quelles mesures il entend prendre pour discuter avec les organisations syndicales des revendications du personnel, de la revision des effectifs et, en général, du fonctionnement des préfetures, sous-préfetures, centres administratifs et techniques et des services départementaux.

1749. — 2 mai 1961. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, interrogé par lui le 19 juillet 1960 au sujet de la retraite des personnels auxiliaires des affaires étrangères, il lui avait répondu qu'il envisageait actuellement une refonte totale des conditions faites à cette catégorie de personnel. Il avait ajouté que les textes devaient en principe entrer en vigueur au début de l'année 1961. Il lui demande donc quels sont ces textes et quand ils entreront en vigueur.

1750. — 2 mai 1961. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 544 du code municipal prévoit que les agents communaux atteints d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions conservent l'intégralité de leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la date de leur mise à la retraite ; que les conditions générales du nouveau contrat d'assurances collectives en cas d'invalidité proposé aux

communes par la « caisse nationale de prévoyance » (caisse des dépôts et consignations) pour la couverture du risque « accidents imputables au service » ainsi d'ailleurs que la plupart des contrats d'assurances privées prévoient le remboursement à la commune du traitement et des accessoires de l'agent victime d'un accident dans les conditions indiquées ci-dessus pendant la durée de son arrêt de travail, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre ses fonctions ou jusqu'à la date de mise à la retraite. Il demande : 1° si les assureurs publics ou privés ne peuvent soulever des contestations au cas où la commune n'aurait pas fait le nécessaire fixé par le statut du personnel et le règlement de la caisse nationale de retraite, en ayant omis, par exemple, de faire établir en temps utile par le comité médical départemental l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service, ou de confier à la commission de réforme l'examen du cas de l'agent ; 2° dans l'affirmative, si un assureur peut se prévaloir du fait que le médecin traitant (non réglementairement compétent en l'espèce, pour en décider) a déclaré consolidée une blessure pour refuser de rembourser à la commune à partir de la date fixée par le certificat médical du médecin traitant le montant du traitement, étant précisé que la commune qui n'a pas fait en temps utile le nécessaire près du comité médical et de la commission de réforme doit, de ce fait, continuer à payer le traitement de l'agent jusqu'à la date effective de mise à la retraite, date qui sera fixée par la commission de réforme, postérieurement à la date de consolidation prévue par le médecin traitant ; 3° même question si la commission décide au contraire longtemps après la décision du médecin traitant que l'agent peut reprendre son service.

1751. — 2 mai 1961. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 53-1374 du 30 décembre 1958 qui instituaient une cotisation supplémentaire, en allocations familiales, aux employeurs de plus de six cents journées de travail, et, dans l'affirmative, tout en lui signalant que certaines caisses départementales d'allocations familiales agricoles n'ont pas réclamé ces cotisations à leurs adhérents, lui demande s'il n'envisage pas d'ordonner le remboursement des sommes recouvrées par les caisses qui ont appliqué les dispositions de ladite ordonnance.

1752. — 2 mai 1961. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains employeurs se trouvant dans l'impossibilité de réembaucher leurs ouvriers ou employés à la libération du service militaire, et ainsi exonérés des dommages-intérêts prévus à l'article 27 du livre I du code du travail, servent néanmoins à ces ouvriers ou employés, à titre bénévole, une allocation temporaire (indemnité compensatrice, complément de salaire, etc.). Il lui demande si la décision ministérielle, dispensant du versement forfaitaire les allocations bénévoles servies aux employés ou ouvriers rappelés ou maintenus sous les drapeaux, ne pourrait s'appliquer aux employeurs visés ci-avant, lesquels accomplissent, eux aussi, par pure libéralité, un devoir social.

1753. — 2 mai 1961. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les pièces ou lingots d'or, considérés comme immobilisation au cas de vente (réponse ministérielle à M. Jacquet, député, *Journal officiel* du 31 décembre 1960) sont également regardés comme tels au cas d'achat en vue du remploi d'une plus-value ; et si, comme les termes généraux et sans réserve de la réponse ministérielle susvisée le donnent à penser, les pièces ou lingots, à la différence des valeurs mobilières pour lesquelles existe une disposition restrictive de la loi, sont tenus pour éléments de l'actif immobilisé, quelle qu'ait été la durée de leur investissement.

1754. — 2 mai 1961. — **M. Léon David** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles**, la situation difficile des sociétés musicales locales et rurales : impossibilité financière d'achat ou de renouvellement des instruments de musique et de partitions nouvelles, réduction sinon impossibilité totale de déplacement et de tous autres frais indispensables. Ces difficultés conduisent à une disparition lente des sociétés musicales, ce qui est fort préjudiciable à l'art populaire et à l'agrément de nos villages. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager : 1° que les subventions accordées par le Gouvernement aux fédérations musicales soient augmentées à la mesure des besoins afin de permettre une répartition qui ne soit pas seulement symbolique ; 2° que des cours de solfège et d'instrumentation soient subventionnés pour orienter la jeunesse vers l'art musical, en lui donnant les moyens financiers nécessaires.

1755. — 2 mai 1961. — **M. Etienne Dailly**, après avoir pris connaissance de la réponse donnée à la question écrite n° 1322 qu'il avait posée le 10 novembre 1960, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les obligations professionnelles inhérentes à la direction des stages d'agrégation ne semblent être, en aucune manière, différentes de celles qui incombent aux professeurs assurant la conduite des stages de C. A. P. E. S. Il lui fait observer que la disparité entre la durée respective des stages susvisés ne saurait influer sur la nature intrinsèque de ces travaux qui, dans l'un et l'autre cas, impliquent une assistance aux cours, une préparation et une exécution des leçons ainsi qu'une initiation à la vie de l'établissement. La similitude entre les stages

d'agrégation et ceux de C. A. P. E. S. se trouve renforcée par le fait que les conseillers pédagogiques chargés de ces deux fonctions sont fréquemment les mêmes professeurs et doivent en toute hypothèse, au terme de leur cycle d'enseignement, procéder à la rédaction d'un rapport d'appréciation. Ces considérations conduisent inéluctablement à une extension au profit des directeurs de stages d'agrégation du mode de rémunération prévu par le décret n° 1109 du 22 septembre 1959 (*Journal officiel* du 26 septembre 1959). Il s'ensuit, compte tenu du taux de base fixé par ce texte et de la structure horaire des stages d'agrégation qui se déroulent durant quatre semaines à raison de quinze heures par semaine, que la rémunération à envisager devrait s'établir hebdomadairement à 45 NF par stagiaire. Eu égard au caractère limité que comporteraient les incidences budgétaires de la rétribution des directeurs des stages considérés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le détail des mesures qu'il compte prendre et que laisse d'ailleurs pressentir la réponse à la question écrite ci-dessus mentionnée pour modifier, dans les meilleurs délais, un mode de rémunération qui, dans l'état actuel des choses, semble injuste et illogique.

1756. — 2 mai 1961. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'extrême précarité de la situation des personnes âgées qui perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs salariés actuellement fixée, dans la région parisienne, à 72.380 francs par an, soit 198 francs par jour. Alors que les arrérages des pensions et des rentes servies au titre du régime général des assurances sociales font l'objet de revalorisations, modiques certes, mais périodiques, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'a pratiquement subi aucune augmentation depuis le 1^{er} janvier 1954 puisqu'aussi bien les incidences de la majoration prévue par la loi du 27 mars 1956 sont très limitées, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité s'opposant à l'octroi de cet avantage. Eu égard aux conséquences trop fréquemment dramatiques qui résultent de cet état de fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une substantielle revalorisation affecte, dans les meilleurs délais possibles, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

1757. — 2 mai 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** que l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité respectivement prévues par les articles 614 et 685 du code de la sécurité sociale est subordonnée à une condition de ressources dont la limite maximum annuelle est présentement fixée à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, soit respectivement 5,50 nouveaux francs et 7,06 nouveaux francs par jour. Ces plafonds paraissent, en l'état actuel de la conjoncture économique, singulièrement bas et tiennent d'autant moins compte de l'évolution des éléments du coût de la vie qu'ils n'ont pas varié depuis 1956. Il constate, au surplus, que les modalités d'appréciation de la condition de ressources ci-dessus énoncée offrent un caractère d'extrême disparité qui conduit, en particulier, à ne pas retenir lors de l'évaluation trimestrielle des revenus pris en considération pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les prestations éventuellement servies par les régimes complémentaires de sécurité sociale, ces prestations étant, en revanche, incorporées dans le montant global des ressources qui sont d'ailleurs évaluées annuellement en ce qui concerne la détermination du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour fixer en hausse les ressources auxquelles se réfèrent les articles 630 et 688 du code de la sécurité sociale ; 2° s'il ne serait pas souhaitable de réaliser au plus tôt l'harmonisation des diverses règles présentement applicables en matière d'appréciation des ressources conditionnant l'octroi des allocations liquidées au titre du régime général de la sécurité sociale.

1758. — 2 mai 1961. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958, réparant l'injustice commise à l'égard des fonctionnaires des préfectures et sous-préfectures lors de leur intégration d'office, le 1^{er} janvier 1941, dans les cadres de l'Etat, leur a maintenu le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant de leur règlement particulier de retraite avant cette intégration pour les services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1941, et demande si les intéressés peuvent espérer la révision prochaine de leur pension de retraite et la perception des sommes leur revenant en exécution de cette ordonnance, sommes qui leur sont dues depuis deux ans et demi.

1759. — 2 mai 1961. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiant l'article 756 du code général des impôts stipule que « sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 300.000 francs » ; qu'il est admis par l'administration que les frais funéraires déductibles sont ceux privilégiés en vertu de l'article 2101 du code civil ; qu'il est, en outre, admis par l'administration que, non privilégiés, les frais d'acquisition d'une concession dans un cimetière sont déductibles ; que, cependant, la déduction des frais d'aménagement d'un caveau n'est pas admise, ce qui semble illogique puisque, dans de nombreuses communes l'inhumation dans une concession implique obligatoirement l'aménagement d'un caveau, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N° 1364 Victor Golvan.

Ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique).

N°s 1636 Marius Moutet ; 1658 Paul Pelleray.

Ministre d'Etat (M. Robert Lecourt).

N° 1259 Waldeck L'Huilier.

Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

N° 1347 Robert Gravier.

Ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

N° 1660 René Dubois.

Affaires étrangères.

N°s 767 Edmond Barrachin ; 1679 André Armengaud ; 1685 André Armengaud.

Agriculture.

N° 1448 Georges Marie-Anne ; 1575 Maurice Lalloy.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 1554 Emile Durieux ; 1574 Jacques Duclos ; 1592 Antoine Courrière.

Armées.

N°s 1391 Jean Ganeval ; 1520 Pierre Métayer ; 1555 Amédée Bouquerel ; 1622 Guy de La Vasselais ; 1630 René Tinant ; 1659 Etienne Rabouin.

Construction.

N°s 744 Charles Fruh ; 1325 Edgard Pisani ; 1394 Michel de Pontbriand ; 1613 René Dubois ; 1681 Renée Dervaux.

Education nationale.

N°s 1284 Georges Rougeron ; 1485 Etienne Dailly ; 1509 Georges Rougeron ; 1558 Etienne Dailly ; 1579 Georges Rougeron ; 1581 Suzanne Crémieux ; 1646 Adolphe Dutoit ; 1656 Gaston Pams.

Finances et affaires économiques.

N°s 1004 Paul Ribeyre ; 1006 Paul Ribeyre ; 1070 Emile Vanrullen ; 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 1330 Bernard Lafay ; 1338 J.-P. de Rocca-Serra ; 1342 Auguste Pinton ; 1393 Yves Estève ; 1399 Roger Lachèvre ; 1410 Charles Naveau ; 1455 Adolphe Chauvin ; 1464 Guy Petit ; 1536 Etienne Dailly ; 1562 Léon Jozeau-Marigné ; 1586 Robert Liot ; 1594 André Armengaud ; 1601 Emile Claparède ; 1604 Marcel Boulangé ; 1606 Etienne Dailly ; 1618 Marcel Brégégère ; 1619 Marcel Brégégère ; 1655 Philippe d'Argenlieu ; 1672 Robert Bouvard ; 1673 Robert Bouvard ; 1675 Etienne Dailly ; 1694 Jacques Duclos ; 1695 Jacques Duclos.

Secrétariat d'Etat aux finances.

N°s 1590 Georges Marie-Anne ; 1609 Yves Estève ; 1698 Marie-Hélène Cardot.

Intérieur.

N°s 581 Waldeck L'Huilier ; 1436 Fernand Verdeille ; 1669 Fernand Auberger ; 1678 René Tinant ; 1682 Camille Vallin ; 1683 Pierre Garet ; 1696 Camille Vallin.

Justice.

N°s 1670 Marcel Molle ; 1684 Jean Bertaud.

Santé publique et population.

N°s 1422 Jean Lecanuet ; 1657 Jacques Gadoin ; 1671 Edouard Soldani ; 1693 Emile Hugues.

Travail.

N°s 1641 Emile Dubois ; 1674 Marcel Brégégère ; 1697 Jean Bardol.

Travaux publics et transports.

N°s 1247 Paul Ribeyre ; 1535 Paul Ribeyre ; 1661 René Deguise ; 1690 Georges Rougeron ; 1691 Georges Rougeron.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1667. — M. Paul Ribeyre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des communes rurales qui peuvent espérer, grâce au reboisement, une élévation sensible du niveau de leurs revenus qui conditionne l'arrêt de l'exode de leur population. Le reboisement peut se réaliser dans des conditions avantageuses puisque lorsque les groupements forestiers sont liés par contrat au fonds forestier national, les adhérents n'ont pas à faire d'apport en capital. Les exploitants forestiers ardéchois et de nombreux agriculteurs désireux de reconverter leur exploitation s'orientent vers la création de tels groupements, seuls susceptibles de réaliser une politique de reboisement efficace. Malheureusement les efforts entrepris dans ce sens sont freinés par l'insuffisance de personnel du fonds forestier national qui, malgré sa grande compétence, ne peut assumer toutes les tâches qui lui sont confiées. En outre les plans cadastraux non encore renouvelés sont une source de retards très importants dans l'étude des projets en cours. Aussi, pour accélérer la constitution de ces groupements forestiers, si souhaitables pour assurer l'avenir de nombreuses communes rurales et faciliter notamment la reconversion de chataigneraies improductives en forêts de résineux de régler ainsi, au moins partiellement, un problème propre aux régions de production de marrons et de châtaignes, il demande s'il n'est pas possible d'envisager un renforcement du personnel du fonds forestier national et une refonte rapide des plans cadastraux qui n'ont pas encore été renouvelés. (Question du 21 mars 1961.)

1^{re} réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le renforcement des moyens d'intervention de l'administration des eaux et forêts, et en particulier de ceux nécessaires à l'accroissement de l'activité reboisement fait l'objet d'un projet actuellement discuté à l'échelon du Gouvernement.

1687. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture si une commune, à l'origine inscrite pour bénéficier des subventions de son département en matière d'adduction d'eau, selon les dispositions du décret du 6 mai 1939, et qui a vu depuis lors la valeur de son centime dépasser 10 nouveaux francs, mais dont le programme de réalisation a été entamé sur la base primitive, peut, par dérogation, continuer à être subventionnée par ses soins au lieu de passer au plan des subventions du ministère de l'intérieur. (Question du 27 mars 1961.)

Réponse. — Si une commune, classée « commune rurale » au sens du décret du 6 mai 1939, a été retenue à ce titre à un programme d'alimentation en eau potable du ministère de l'agriculture, et voit par la suite la valeur moyenne de son centime au cours des quatre derniers exercices dépasser 10 nouveaux francs, la tranche de travaux inscrite au programme d'investissement peut être admise à subvention par le ministère de l'agriculture, à l'exclusion des tranches ultérieures. Par contre, le seul agrément technique accordé à un programme général de travaux intéressant une commune « rurale » devenue « urbaine » n'implique pas automatiquement le financement des travaux dans le cadre des programmes d'investissements subventionnés par le ministère de l'agriculture. Toutefois, compte tenu des circonstances propres aux cas d'espèce, notamment lorsque la réalisation de l'ensemble des travaux prévus au programme initial est très avancée, c'est-à-dire lorsqu'il ne reste plus qu'une tranche à exécuter et que, d'autre part, la limite de valeur du centime n'est que légèrement dépassée, la situation de la commune maîtresse de l'ouvrage peut être examinée avec le souci de ne pas rompre les perspectives de financement prévues à l'origine.

CONSTRUCTION

1663. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de la construction que ses services effectuent actuellement des rajustements à certaines décisions d'engagement « B », se rapportant à des éléments d'exploitations agricoles, se référant pour cela à des barèmes homologués en ce qui concerne les approvisionnements, et en éliminant en outre certains éléments non susceptibles d'être retenus au titre des dommages de guerre; lui signale que ces rajustements entraînent parfois des annulations de crédits et automatiquement des remboursements de sommes perçues par les sinistrés depuis dix ans et plus, mettant ceux-ci dans des situations pécuniaires difficiles; et lui demande s'il ne peut envisager de faire cesser ces opérations de rajustement lorsque le montant de la décision évaluative valeur 1939 est conforme et que la reconstitution a été faite d'après les normes primitivement fixées. (Question du 21 mars 1961.)

Réponse. — La loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 a prévu que les indemnités dues aux sinistrés devaient être fixées en appliquant, à la consistance des dommages, des prix figurant à des bordereaux ou barèmes homologués. Cependant, l'article 42 de ce même texte permettait de procéder à des règlements provisoires sans attendre l'homologation d'instruments de calcul dont l'élaboration exigeait forcément des délais et la détermination de certaines règles

d'évaluation qui ne pouvaient être dégagées que par la jurisprudence. Les trop-perçus sur les indemnités ont essentiellement pour origine le très large usage que l'administration a fait de cette possibilité, le plus souvent d'ailleurs à la demande des sinistrés et de leurs représentants; il importait en effet de mettre rapidement à la disposition des sinistrés les moyens de commencer la reconstitution de leurs biens. Il est bien évident que l'administration devait, ainsi que l'a prescrit la loi du 28 octobre 1946, substituer aux évaluations provisoires des évaluations définitives en faisant application d'instruments de calculs homologués après avis de commissions dans lesquelles la profession était largement représentée et en tenant compte des enseignements dégagés d'une jurisprudence constante selon laquelle, notamment, les reconstitutions doivent être prises en considération selon l'ordre chronologique de leur réalisation. Dans tous les cas où il apparaît que la décision définitive est inférieure aux sommes versées sur la base d'une décision provisoire, il est impossible de renoncer à constater le trop-perçu et à en demander le remboursement pour la seule raison que le sinistré a employé les sommes en excédent à la reconstitution de son bien. Il s'agit là du problème de recouvrement des créances de l'Etat qui n'est pas de la compétence du ministère de la construction. Toutefois, l'administration soucieuse d'atténuer à l'égard des sinistrés de bonne foi les inconvénients qui résultent pour eux de la mise en recouvrement des trop-perçus, a pris un certain nombre de dispositions particulières dont les modalités sont analysées ci-dessous. En premier lieu, les services départementaux recherchent, avant toute mise en demeure de reverser, si le redevable est créancier de l'Etat au titre d'un autre dossier de dommages de guerre afin de précompter la somme perçue à tort. Lorsque la régularisation ne peut être effectuée par la mesure de compensation ci-dessus décrite, le sinistré a la possibilité de solliciter l'octroi d'une avance remboursable dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 20 janvier 1955, ce qui lui permet de se libérer par annuités dans un délai qui peut atteindre cinq ans lorsqu'il s'agit d'éléments d'exploitation agricole. Chaque fois qu'un débiteur ne peut obtenir une telle avance et qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de restituer immédiatement l'intégralité de la somme due, le directeur départemental peut consentir à ce que le remboursement direct au Crédit national se fasse par tranches mensuelles dans la limite d'un délai qui ne peut toutefois excéder un an à compter de la notification de la décision d'annulation. Lorsque les sinistrés ne peuvent, ou ne veulent, bénéficier de ces mesures, il doit être procédé à leur rencontre à l'émission de titres de perception dont le recouvrement incombe aux services du ministère des finances et des affaires économiques. Les sinistrés peuvent alors, s'ils détiennent des titres de la caisse autonome de la reconstruction qui leur ont été délivrés en règlement d'une autre indemnité de dommages de guerre, se libérer de leur dette en remettant ces titres au trésorier payeur général chargé du recouvrement du trop-perçu. Ils ont aussi la possibilité de demander à ce même comptable supérieur des délais plus longs de remboursement ou la remise gracieuse, totale ou partielle, de leur dette. Enfin, l'article 42 *ter* de la loi du 28 octobre 1946, introduit par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958, dispense de reversement les débiteurs de trop-perçus d'un montant initial inférieur ou égal à 500 nouveaux francs.

EDUCATION NATIONALE

1507. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre, pour l'ensemble des départements métropolitains, d'instituteurs et de professeurs utilisés dans les emplois administratifs et qui, de ce fait, n'exercent point dans un établissement d'enseignement. (Question du 31 janvier 1961.)

Réponse. — Le nombre des fonctionnaires titulaires de l'enseignement public affectés à des emplois administratifs dépendant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère des affaires culturelles s'établit ainsi qu'il suit pour les trois ordres d'enseignement relevant de la direction générale de l'organisation des programmes scolaires: 1° enseignements élémentaires et complémentaires, 1.421. Il s'agit pour la plupart d'instituteurs que leur état de santé rend temporairement incapables de l'exercice de fonctions d'enseignement et qui sont détachés dans des emplois administratifs en vertu de dispositions budgétaires ou réglementaires. Leur nombre n'atteint pas 0,5 p. 100 de l'effectif du corps. 2° Enseignements classiques et modernes, 28; 3° enseignements techniques et professionnels, 54.

1565. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser s'il y a lieu de conclure des termes de sa réponse du 4 octobre 1960 que les 2.099 projets de constructions scolaires et universitaires subventionnés par l'Etat du 11 janvier 1955 au 1^{er} juin 1959 comportaient tous effectivement le programme de décoration exigé par l'arrêté du 18 mai 1951, un doute pouvant subsister en raison de l'ambiguïté de la réponse ministérielle du 26 mars 1960. (Question écrite n° 2097, Journal officiel du 26 mars 1960, Débats parlementaires, A. N. 332.) Dans l'affirmative, il lui demande: 1° quel délai est estimé nécessaire pour aboutir à la réalisation de la plus grande partie des travaux de décoration prévus dans les projets de constructions scolaires et universitaires de la période susvisée; 2° quelle est, d'une façon générale, la durée habituelle de la procédure d'agrément de l'artiste et du projet de décoration, ainsi que le délai dans lequel le financement du projet agréé peut être obtenu, compte tenu du fait que depuis le milieu de l'année 1960 aucun projet n'a été financé et que les organismes intéressés (direction de l'équipement scolaire et sportif) déclarent n'avoir plus aucun crédit disponible; 3° quelles disposi-

tions ont été prises et quelles instructions données pour accélérer la solution de ces deux procédures. (Question du 16 février 1961.)

Réponse. — Le financement des travaux de décoration prévus par les arrêtés des 15 novembre 1949 et 18 mai 1951 et qui sont obligatoires pour les projets de constructions scolaires dont la dépense subventionnable est supérieure à 250.000 NF est assuré dans la limite de 1 p. 100 du montant de la subvention allouée par l'Etat pour la construction proprement dite. Quand il s'agit d'opérations subventionnées, il appartient aux collectivités locales qui sont maîtresses de l'ouvrage de compléter la contribution de l'Etat si elle s'avère insuffisante pour permettre de réaliser la décoration, ce peut être notamment le cas pour les constructions scolaires du premier degré. Les modalités d'utilisation du 1 p. 100 du montant des travaux comprennent trois phases : — agrément de l'emplacement et de la nature de la décoration ; — agrément de l'artiste ; — agrément de la maquette ou des esquisses. Cette procédure est à la fois lente et irrationnelle. Un nouveau texte est en préparation, il va permettre : 1° de déconcentrer sur le plan départemental les opérations de décoration correspondant à des travaux inférieurs à 5 millions de nouveaux francs ; 2° de ramener à deux phases seulement la procédure qui sera alors la suivante : — agrément de l'artiste et emplacement de son œuvre ; — agrément de la maquette.

1616. — M. Charles Laurent-Thouveney expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi de 1882 accorde aux instituteurs le bénéfice du logement ou de l'indemnité de logement compensatrice, mais que la loi ne précise pas qui doit payer l'indemnité de logement aux instituteurs exerçant dans des centres régionaux d'enseignement par correspondance ou dans des services d'inspection académique. L'indemnité leur étant refusée par l'académie de leur domicile ainsi que par l'académie du centre auquel ils sont rattachés, il lui demande de préciser quel service a compétence pour l'accorder et la verser. (Question du 3 mars 1961.)

Réponse. — L'indemnité de logement mise à la charge des communes par la loi du 19 juillet 1889 (article 4) et le décret du 21 mars 1922 a pour objet de remplacer le logement de fonctions, prestation en nature qui n'a elle-même été prévue à l'origine, par la même loi et par le décret du 25 octobre 1894 qu'en complément de l'obligation faite aux municipalités d'assurer la mise à la disposition de l'enseignement public des bâtiments scolaires primaires. Il en résulte que les communes ne sont pas tenues légalement de verser une indemnité représentative de logement aux instituteurs qui ne sont pas, en fait, attachés à une école primaire publique ; ce qui est le cas pour ceux exerçant dans les centres d'enseignement par correspondance ou dans les services administratifs des inspections académiques. D'autre part, aucune disposition ne permet actuellement d'imputer une telle indemnité sur les crédits des départements ou du budget général de l'Etat. Cependant un projet de réforme des décrets des 25 octobre 1894 et 21 mars 1922 est présentement en cours d'étude, en liaison avec les ministères des finances et de l'intérieur, et l'une des questions examinées à cette occasion est précisément la possibilité d'étendre le bénéfice des indemnités de logement à certaines catégories d'instituteurs, notamment à ceux affectés auprès des centres d'enseignement par correspondance.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1296. — M. Paul Piales expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée, dont l'objet et la seule activité ont, depuis sa constitution, consisté uniquement dans la gestion d'un important patrimoine immobilier, qui a l'intention de se transformer en société civile, en application des dispositions du 2° alinéa de l'article 47 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Cette société a été amenée exceptionnellement à réaliser, au cours de son dernier exercice, un de ses immeubles et la plus-value que cette réalisation a fait apparaître n'a pas été taxée à l'impôt sur les sociétés, parce que cette société a pris l'engagement de la réinvestir dans un délai de trois ans, en application de l'article 40 du code général des impôts. Cette plus-value figure au passif de son bilan sous la rubrique : « Plus-value à réinvestir ». Il lui demande : 1° si lors de la transformation de cette société à responsabilité limitée en société civile, cette plus-value à réinvestir est passible d'un impôt et quel serait cet impôt, ainsi que son taux, ou bien l'obligation de réinvestir dans un délai de trois ans est-elle transférée à la société civile ; 2° dans le cas où la société transformée en société civile, et après transformation, n'aurait pas dans un délai de trois ans effectué le réinvestissement, quels seraient les taxes et impôts que, tant la société que les associés, auraient à supporter. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Dès lors que la transformation en société civile de la société à responsabilité limitée visée dans la question posée par l'honorable parlementaire est susceptible d'être effectuée sous le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, c'est-à-dire sans être assimilée, du point de vue fiscal, à une cessation d'entreprise, la plus-value exonérée sous condition de emploi en application de l'article 40 du code général des impôts et figurant au bilan du dernier exercice clos avant la transformation, ne doit être soumise au moment de cette transformation ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° si la société civile issue de la transformation s'abstenait d'effectuer dans le délai de trois ans prévu audit article 40, le emploi auquel elle s'est engagée à procéder, elle ne serait par elle-même passible d'aucune imposition de ce chef ; il ne serait de même pour ceux de ses membres, personnes physiques, qui détiennent des parts de son capital dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et sont personnellement assujettis, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits, à

l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus fonciers, donc sous un régime ne comportant aucune imposition des plus-values immobilières. Au contraire, le défaut de emploi par la société entraînerait l'obligation, pour les associés ayant la qualité de personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, et pour ceux, personnes physiques ou sociétés de personnes, dont les parts sont inscrites à l'actif du bilan d'entreprise industrielle ou commerciale leur appartenant, de réintégrer dans leur bénéfice la quote-part de la plus-value correspondant à leurs droits en vue de son assujettissement à l'impôt de droit commun ; il n'en serait autrement que si lesdites personnes morales ou entreprises avaient procédé elles-mêmes, dans la limite de leurs droits sociaux respectifs, au emploi prescrit par l'article 40 précité (cf. réponse à la question écrite n° 4556 posée par M. Gosset, député, J. O. du 13 novembre 1957, débats A. N., p. 4747, 1^{re} colonne).

1352. — M. Jean-Baptiste Dufeu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, conformément aux dispositions combinées des articles 1846 et 1910 du code général des impôts, qui prévoient que les réclamations relatives aux poursuites en matière de contributions directes ne peuvent, à peine de nullité, être portées devant les tribunaux qu'après avoir été soumises au trésorier-payeur général qui doit statuer dans le mois du dépôt, il ne fallait pas laisser un délai minimum de un mois pour permettre de faire opposition aux poursuites devant le tribunal administratif à un contribuable qui, ayant reçu le 4 octobre 1960 une signification de vente, a vu celle-ci fixée au 15 octobre 1960, ne lui laissant ainsi qu'un délai de onze jours pour saisir le chef de service, c'est-à-dire le trésorier-payeur général, contre cette mesure d'exécution. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — Les réclamations relatives aux poursuites en matière d'impôts directs constituent soit des oppositions à contrainte, si elles mettent en cause l'existence de l'obligation du contribuable, sa quotité ou son exigibilité, soit des oppositions à poursuites, si elles visent la régularité en la forme des avis de poursuites. Toutes ces oppositions doivent en premier lieu être soumises au trésorier-payeur général, dans le mois du premier acte de poursuites procédant de la contrainte décernée contre le contribuable (opposition à contrainte), ou dans le mois de la notification de l'acte de poursuite litigieux (opposition à poursuites). Le trésorier-payeur général statue dans le délai d'un mois. A défaut de décision dans ce délai, ou si la décision du trésorier-payeur général ne leur donne pas satisfaction, les réclamants peuvent alors porter leurs oppositions devant les tribunaux. Les oppositions à contraintes sont portées devant le tribunal administratif. Les oppositions à poursuites sont de la compétence du tribunal judiciaire (cf. art. 1846 et 1910 du code général des impôts). Il résulte des dispositions analysées ci-dessus que les oppositions à contrainte, qui seules sont de la compétence du tribunal administratif, ne peuvent être formées qu'au début des poursuites (dans le mois du premier acte de poursuites), et non pas à n'importe quel stade de la procédure, par exemple lors d'une signification de vente. La question posée est donc sans objet en ce qui concerne les oppositions de la compétence du tribunal administratif. Une signification de vente ne pourrait donner lieu qu'à une opposition à poursuites. Bien que l'article 1846 du code général des impôts prévoit un délai d'un mois à compter de la signification de vente pour former éventuellement une opposition à poursuites devant le trésorier-payeur général, il n'a pas paru utile ni opportun de prescrire aux percepteurs de fixer, dans les significations de vente, un même délai d'un mois pour la réalisation des biens saisis. En effet, la signification de vente est un acte simple qui ne peut pratiquement pas donner lieu à irrégularité de forme, et prêter à contestation. D'autre part, s'il est procédé à une signification de vente, c'est que, par bienveillance, le percepteur n'a pas fait procéder à la vente à la date qui était fixée dans le procès-verbal de saisie-exécution. Ceci se produit fréquemment, car les percepteurs diffèrent le plus possible la réalisation des biens des contribuables, dans l'espoir d'obtenir des recouvrements amiables. La signification de vente n'est faite qu'à l'extrême limite du délai qui pourrait être accordé au contribuable. Quoi qu'il en soit, le délai prévu entre la signification de vente et la vente n'étant jamais inférieur à huit jours (délai prévu par l'article 613 du code de procédure civile), le saisi a normalement le temps d'adresser au trésorier-payeur général une opposition à poursuites, s'il peut faire valoir une irrégularité de forme à l'encontre de la signification de vente. De toute manière, le contribuable ne perd jamais le bénéfice du délai d'un mois qui lui est donné par l'article 1846 du code général des impôts pour former son opposition, même si la vente est intervenue avant l'expiration de ce délai. Dans cette hypothèse, la reconnaissance par les tribunaux judiciaires du bien-fondé de son opposition entraînerait la nullité de la vente et la réparation appropriée.

1413. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière d'instances en demande d'augmentation du prix des loyers d'immeubles à usage commercial, ou encore en demande de renouvellement des baux de ce genre, les actes ci-après interviennent généralement entre les parties : 1° ordonnance du 27 octobre 1959, dressée par M. le juge des loyers commerciaux devant lequel comparaissent les parties (locataires et propriétaires) ; elle stipule généralement : « Donnons acte aux parties de leur accord sur le principe d'un renouvellement de bail d'une durée de trois, six ou neuf années à compter du 15 février 1960. Avant dire droit au fond, tous droits et moyens des parties étant réservés, nommons M... expert avec mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, de déterminer les conditions du nouveau bail d'une durée de trois, six ou neuf

années à compter du 15 février 1960, en recherchant tous éléments d'appréciation permettant au juge de fixer la valeur locative équitable de l'immeuble » ; II. — Procès-verbal d'accord intervenu devant l'expert commis par le juge des loyers : il stipule soit : Premier cas : que les parties ont convenu devant lui que le loyer de l'immeuble en cause passera de X... NF à Y... NF, à compter du ... sauf à appliquer le bénéfice du décret du 3 juillet 1959 et de la loi du 23 décembre 1959 sur les augmentations par paliers de 20 p. 100. Deuxième cas : que l'accord des parties tel qu'il est exposé au premier cas n'aura d'effet qu'autant qu'il sera entériné par le juge des loyers ; III. — Un procès-verbal d'entérinement établi par le juge des loyers commerciaux et en présence des parties, de l'accord n° II-1 ou II-2, intervenu devant l'expert commis stipulant : « Attendu que par notre ordonnance en date du 27 octobre 1959, acte a été donné aux parties de leur accord sur le principe d'un renouvellement de bail de trois, six ou neuf années à compter du 15 février 1960, l'expert M... étant désigné avec mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, de rechercher tous éléments d'appréciation permettant de fixer les conditions de bail renouvelé pour la durée susindiquée à compter du 15 février 1960. Que cet expert a rempli sa mission. Par ces motifs, donnons acte au bailleur de ce qu'aux termes de l'accord intervenu entre les parties le 7 décembre 1959 sous la médiation de l'expert M... accord signé par les deux parties et que nous entérinons pour prendre son plein et entier effet à compter de la date de la présente ordonnance, elles ont convenu que le loyer annuel de l'immeuble à usage commercial, sis à ... serait porté à la somme de Y... NF à compter du 15 février 1960, le propriétaire accordant le renouvellement du bail pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du 15 février 1960, dans les mêmes conditions et clauses que le bail précédent. Disons que suivant l'accord des parties, les dépens de la présente procédure seront supportés par moitié par chacune d'elles, les droits d'enregistrement de cette ordonnance restant toutefois à la charge du preneur ». En l'état, et pour mettre un terme aux difficultés incessantes que l'on rencontre dans le monde judiciaire, il lui demande : 1° la nature et le taux des droits proportionnels ou le montant des droits fixes exigibles sur chacun des actes visés sous les n°s I, II-1, II-2 et III ci-dessus ; 2° le délai après lequel ils deviennent obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement ; 3° la désignation des parties tenues des droits (propriétaire ou locataire) au greffier du tribunal au regard des articles 1707, 702 ou de tous autres du code général des impôts ; 4° les pénalités susceptibles d'être encourues ; 5° l'indication des textes sur lesquels l'administration fonde ses exigences. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — 1° L'article 638 du code général des impôts prévoit que lorsqu'un acte contient deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé. Mais, par dérogation à cette règle, et sous réserve de l'application du minimum de perception édicté par l'article 700 du code précité, il a été admis que le droit proportionnel, appelé communément droit d'acte, exigible sur les décisions judiciaires qui constatent une convention conclue pour la première fois devant le juge serait perçu, à l'exclusion du droit proportionnel de jugement, lorsque le tarif en serait inférieur à 5,50 p. 100. Par ailleurs, l'article 704 du code général des impôts soumet les accords en cours d'instance au même régime fiscal que les décisions judiciaires selon le degré de la juridiction saisie du litige. Sous le bénéfice de ces observations, les différents actes visés dans la question posée par l'honorable parlementaire paraissent devoir donner lieu, en l'état actuel de la législation, aux perceptions suivantes : I. L'ordonnance de référé, qui constate l'accord des parties pour le renouvellement du bail commercial et leur en donne acte, constitue le titre d'un nouveau bail et donne ouverture au droit proportionnel de 1,40 p. 100 édicté par l'article 685 du code général des impôts sans que la perception puisse être inférieure à 10 NF. Ce droit est liquidé sur le montant des loyers afférents à la première période du bail, ce montant étant déterminé par les parties au moyen d'une déclaration estimative souscrite en vertu de l'article 675 dudit code. II-1. Toujours sous réserve de l'application du minimum de perception de 10 NF, le procès-verbal d'accord intervenu devant l'expert est également passible du droit de bail à raison de la différence existant entre le montant définitif du loyer et l'évaluation provisoire fournie par les parties ; II-2. En revanche, si le procès-verbal subordonne le caractère définitif de l'accord relatif au prix du loyer à la condition suspensive de l'homologation de cet accord par le juge, il ne peut motiver l'exigibilité du complément de droit de bail et il est enregistré au droit fixe de 10 NF. III. — Quant à la seconde ordonnance du juge des loyers, elle donne ouverture, soit au droit fixe de 10 NF, soit au droit de bail sur le complément de loyers, avec minimum de 10 NF, selon que le procès-verbal d'accord a ou n'a pas donné lui-même ouverture à un dernier droit. 2° et 4° Les divers actes considérés doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date (code général des impôts, art. 646, § II-2°), à peine d'une amende égale au montant des droits simples (même code, art. 1785, § I). 3° Si, comme il est vraisemblable, aucune des deux parties n'est condamnée au paiement de l'intégralité des dépens de l'instance, le bailleur et le preneur sont solidaires vis à vis du Trésor pour le versement des droits simples et en sus exigibles sur les actes susvisés (code précité, art. 1707, 1^{er} alinéa, modifié par l'article 64, § III de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959), étant observé que, sauf convention contraire, le droit de bail doit normalement rester à la charge du preneur (même code, art. 1712).

1528. — M. Pierre Metayer, constatant que le tribunal administratif de Rennes se référant aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 (*Journal officiel* du 11 octobre 1958) a, par jugement prononcé le 28 novembre 1960, annulé le refus du ministère de l'intérieur de valider pour la retraite des services accomplis au cours de la guerre 1939-1945 auprès de l'office central de répartition des produits industriels par des employés de préfecture, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les services de cette catégorie une fois validés seront pris en considération lors de la liquidation, par les soins de la direction de la dette publique, de la pension des intéressés. (Question du 4 février 1961.)

Réponse. — Le jugement prononcé par le tribunal administratif de Rennes le 28 novembre 1960 expose que l'agent intéressé, après avoir été recruté comme auxiliaire départemental, a été affecté d'office, à deux reprises différentes, auprès des services de l'office central de répartition des produits industriels et, qu'en conséquence, il doit être regardé comme n'ayant jamais perdu, durant ces affectations, la qualité d'employé de préfecture. Il est normal, à ce titre, de valider la totalité des services que cet agent a rendus postérieurement à son recrutement dans les services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Mais il s'agit là d'un jugement d'espèce qui ne saurait en aucun cas être considéré comme autorisant la validation des services rendus à l'O. C. R. P. I., organisme à caractère industriel et commercial dont le personnel ne peut être assimilé aux agents des administrations et établissements publics de l'Etat.

1608. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 43, paragraphes II et IV, du décret du 5 octobre 1949, lorsqu'un agent demandait la validation de services de non-titulaire après l'expiration du délai d'un an suivant son affiliation à la caisse nationale, les retenues rétroactives étaient calculées sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande et la collectivité auprès de laquelle l'agent avait accompli les services validés devait verser une contribution égale au double du montant des retenues rétroactives ; que pour éviter de faire subir aux collectivités les conséquences du retard apporté par les agents à formuler leur demande, l'article 7 du décret du 5 septembre 1960 a précisé que, dorénavant, la contribution ainsi à la charge des collectivités serait toujours calculée sur le traitement initial de fonctionnaire ; que ces dispositions n'ont toutefois aucun caractère rétroactif et que l'application du régime antérieur lèse gravement les collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de procéder à un nouvel examen de la question et de permettre aux collectivités locales de bénéficier des dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 5 septembre 1960 pour toutes les demandes de validation de services auxiliaires formulées avant l'intervention de ce texte et n'ayant pas encore donné lieu au versement effectif des retenues rétroactives. (Question du 1^{er} mars 1961.)

Réponse. — La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a admis que les contributions rétroactives mises à la charge des collectivités locales au titre des validations de services formulées tardivement par leurs agents pourraient être calculées sur la base des dispositions prévues par l'article 7 du décret du 5 septembre 1960, en ce qui concerne les demandes présentées antérieurement à l'intervention de ce texte.

1625. — M. Michel de Pontbriand rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoit en son article 54 que les établissements visés à l'article 1482 du code général des impôts bénéficient chaque année d'une réduction de patente des deux tiers lorsque la durée d'exploitation saisonnière de ces établissements ne dépasse pas quatre mois par an. Il lui signale la situation des entreprises de battage qui, dans certains départements effectuent des travaux ne durant en général que quelques semaines par an ; la patente qui leur est imposée est extrêmement lourde au regard de leurs activités. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de faire bénéficier les entrepreneurs de battage d'une réduction de patente identique à celle prévue par la loi susvisée. (Question du 8 mars 1961.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre aux entreprises de battages la réduction des droits de patente édictée par l'article 54 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 en faveur de certaines professions limitativement énumérées à l'article 1482 du code général des impôts et que l'extension, par la voie législative, du champ d'application de cet article ne paraît pas souhaitable, étant donné les répercussions d'une telle mesure sur le produit des contributions directes perçus au profit des collectivités locales.

1643. — M. Jean de Bagneux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un propriétaire foncier consacre chaque année, depuis une dizaine d'années, presque tous ses fermages, et certaines années plus que ses fermages, à l'amélioration des bâtiments de ses fermes. Il procède de la façon suivante : pour la plupart des réparations importantes, il a demandé et obtenu l'aide financière du crédit agricole, sous forme de prêt, ce qui lui permet d'arriver à donner satisfaction plus rapidement à ses fermiers. Ces derniers sont heureux de pouvoir jouir de bâtiments plus pratiques et plus adaptés à la vie moderne qui exige une production de bonne qualité à meilleur compte. Ces

travaux et les annuités des emprunts pèsent très lourdement sur le budget de ce propriétaire. Dans ses déclarations de revenus, ce propriétaire déduisait les travaux comme suit : 1° l'année de l'exécution des travaux, la somme payée par lui, de ses deniers personnels, c'est-à-dire la différence entre le montant des travaux et le montant du prêt obtenu du crédit agricole ; 2° les années suivantes : le montant des annuités de l'emprunt ayant permis le financement du solde du coût des travaux. Le contrôleur chargé de la vérification de sa déclaration ne paraît pas vouloir accepter cette façon de procéder qui semble cependant correspondre au climat actuel, qui est de favoriser la modernisation de l'agriculture. Il demande si la déduction de la dépense est possible dans le cas, notamment, de construction d'une laiterie ou d'un hangar agricole sans aucune contrepartie en argent ou intérêt du fermier, ou encore dans le cas de construction d'une porcherie ou d'un poulailler, très souvent réclamés par les fermiers. (Question du 16 mars 1961.)

Réponse. — Il est précisé, tout d'abord, que les dépenses afférentes aux travaux de réparations ou d'amélioration non rentables doivent, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être déduites du revenu brut de l'année au cours de laquelle le paiement en a été effectué, même si le règlement a été opéré à l'aide de fonds d'emprunt ; aucune déduction ne saurait donc être admise lors du remboursement de l'emprunt. Sous cette réserve, les travaux d'amélioration exécutés sur des bâtiments de ferme ne peuvent être admis en déduction, conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation du fermage. Les travaux d'amélioration, au sens des dispositions précitées, doivent, en outre, s'entendre des seuls travaux ayant pour objet soit de modifier l'aménagement, soit de compléter l'équipement d'immeubles déjà existants par l'adjonction de certains agencements, installations ou éléments de confort, en vue d'en assurer une meilleure utilisation et une meilleure adaptation aux conditions modernes de vie ou d'exploitation, à l'exclusion par conséquent des travaux de construction de bâtiments neufs. Le point de savoir si ces conditions se trouvent réalisées dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête à ce sujet. En tout état de cause, les bâtiments d'exploitation étant exonérés de l'impôt, les dépenses de réparations et d'amélioration correspondantes ne pourraient valablement figurer dans les charges déductibles, même si elles satisfaisaient à la condition de non-rentabilité, que si le propriétaire renonçait définitivement au bénéfice de cette exonération.

1649. — M. Jacques Bordeneuve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un sieur X... est décédé, laissant son épouse en secondes noces et trois enfants : un d'un premier lit et deux du second ; que sa succession se compose d'une propriété dépendant de la seconde communauté ; que, à la suite du décès, son épouse survivante a fait donation, à titre de partage anticipé, de ses droits dans la communauté et d'un bien propre à elle, à ses enfants, à la condition que les biens recueillis par ces derniers au titre de la donation et au titre de la succession de leur père soient partagés immédiatement ; que, conformément à l'article 29 (§ 4) du décret du 4 janvier 1955, cet acte contenant partage des biens dépendant de la succession du défunt a été présenté au bureau des hypothèques avant le délai de dix mois fixé pour les partages sans attestation préalable ; que, au motif que cet acte était une donation, le conservateur l'a rejeté en exigeant une attestation de propriété préalable au dépôt de l'acte de partage anticipé, ce qui est contraire à l'article 29 cité ci-dessus. Il lui demande si un acte de donation-partage ou partage anticipé doit être considéré comme un partage pur et simple lorsqu'il est fait par un époux survivant et que les biens recueillis par les héritiers sont partagés dans le même acte et si le conservateur des hypothèques est en droit de rejeter ledit acte lorsqu'une attestation de propriété concernant les biens de l'époux décédé n'a pas été publiée avant le dépôt de l'acte de donation-partage, ce dernier acte étant bien entendu déposé avant le délai de six mois à compter du décès. (Question du 16 mars 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le fait que l'acte présenté à la publicité dans les six mois du décès contienne non seulement partage des immeubles héréditaires mais encore donation-partage des biens appartenant à l'époux survivant paraît être sans influence en ce qui concerne l'application de l'article 29 (alinéa 4) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Par suite, la publication de l'acte visé par l'honorable parlementaire dispense les parties de faire établir et publier une attestation notariée si cet acte porte sur la totalité des immeubles héréditaires et contient toutes les énonciations nécessaires à la publication de la transmission successorale au fichier immobilier.

1651. — 16 mars 1961. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société française a versé à un ingénieur monégasque des honoraires pour des études spéciales, exécutées en laboratoire à Monaco, en vue de l'exécution de travaux réalisés en France par ladite société. En application de l'article 1671 du code général des impôts, la société française estime n'avoir pas à effectuer de retenue à la source sur les honoraires de l'ingénieur qui ne déploie aucune activité en France

et n'intervient, en aucune façon, dans les travaux exécutés. Cependant, ledit ingénieur est actionnaire de la société et en a été nommé ingénieur conseil par décision de l'assemblée générale. Il lui demande si la société considérée peut, dans ce cas, s'abstenir d'effectuer toute retenue sur les sommes versées. (Question du 16 mars 1961.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et du lieu du siège de la société visée dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1652. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître : 1° le taux de la taxe sur le combustible attribué aux personnels en activité et retraités des exploitations minières et assimilées, et les conditions dans lesquelles cette taxe a été décidée et fixée ; 2° le montant du revenu de cette taxe en 1959 et en 1960. (Question du 17 mars 1961.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions combinées des articles 260 (4°) et 262 a du code général des impôts, les livraisons de charbon faites à titre gratuit par les exploitations minières et assimilées aux personnels en activité et retraités sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100 dans les conditions de droit commun ; 2° en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les statistiques ne font ressortir que le montant global des perceptions par taux ; il n'est donc pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, de fixer, même d'une façon approximative, l'importance des ressources fiscales provenant de ce chef d'imposition.

1668. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un exploitant agricole, titulaire du droit de bouilleur de cru et propriétaire d'un alambic, doit être considéré comme imposable au régime de la patente intitulée « Bouilleur ambulant », étant bien entendu que cet alambic n'effectue qu'un seul déplacement : de la ferme à l'atelier public de distillation. Il fait remarquer que le caractère ambulant ne devrait être retenu que lorsqu'il y a déplacement de l'alambic chez divers cultivateurs et lorsque cette activité constitue une sorte de revenu. S'il y a une patente dans ces sortes de cas, il lui demande quelle sera alors la position de la commune qui, en accord et après demande des services des contributions indirectes, a reconnu ces ateliers, ceux-ci se trouvant parfois dans de simples hangars ou autres lieux hors des exploitations agricoles ; quelle sera également l'autorité qui exemptera de patente les années où les récoltes seront inexistantes. (Question du 22 mars 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, la contribution des patentes est due par toute personne qui exerce à titre habituel et dans un but lucratif une profession non comprise dans les exceptions limitativement énumérées par la loi. Si le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire peut être regardé comme exerçant dans de telles conditions son activité de bouilleur de cru, il est passible de la contribution des patentes, sauf dans le cas où, n'exploitant qu'un alambic de capacité restreinte et de faible rendement, il pourrait se prévaloir de l'exonération prévue en faveur des ouvriers par l'article 1454-15° du code précité. Sous ces réserves et dès l'instant où son installation est fixe, l'intéressé est imposable en qualité de « bouilleur sédentaire », rubrique comportant, d'ailleurs, les mêmes droits que celle de « bouilleur ambulant ». Il est précisé, d'autre part, que l'assiette de la contribution des patentes étant assurée par l'inspecteur des impôts (contributions directes) c'est à ce fonctionnaire qu'incombe le soin de supprimer des rôles les contribuables ayant cessé d'être imposables.

1676. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application aux agents nommés en vertu de la loi du 3 avril 1950 de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 suscite entre fonctionnaires d'un même cadre des disparités de traitement inéquitables. En particulier, les sténodactylographes nommés commis en application de la loi du 3 avril 1950 ont été lésés : en effet, elles ont été choisies, en principe, parmi les meilleurs éléments afin d'être proposées comme commis, et ce système, au lieu de les favoriser, a créé une anomalie certaine, leurs collègues restées sténodactylographes ayant été reclassées à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elles avaient au 1^{er} janvier 1950, alors qu'elles-mêmes ont été reclassées à l'échelon de début. Il lui rappelle que le ministre de l'intérieur avait fait, à l'époque, des propositions de révision du reclassement déposées auprès du contrôleur des dépenses engagées — alors que normalement elles auraient dû l'être au ministère des finances ; le contrôleur, ne pouvant évidemment prendre aucune responsabilité personnelle, a sollicité des instructions en signalant que le ministre de l'intérieur n'envisageait pas d'appliquer aux commis le régime de reclassement des sténodactylographes, eu égard aux incidences financières importantes, mais il reconnaissait que « la situation des commis fait ressortir des anomalies qui heurtent le sens de l'équité ». La carrière fictive reconstituée conformément à la circulaire de M. le ministre de l'intérieur n° 399 en date du 24 septembre 1956 n'a apporté aucune solution au problème. Afin de rétablir cette équité, il demande à M. le ministre des finances

et des affaires économiques de bien vouloir prendre toutes mesures pour que soit appliquée aux commis nommés en application de la loi du 3 avril 1950 la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, ce qui redresserait enfin une situation anormale qui dure depuis de nombreuses années. (*Question du 24 mars 1961.*)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, prise par application de l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, visent, à l'exclusion de tous autres, les fonctionnaires promus ou recrutés en application des règles statutaires normales, c'est-à-dire par le moyen d'un concours permettant la sélection des meilleurs agents. Ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux auxiliaires intégrés en qualité de commis ou sténodactylographes, soit à la suite d'un choix ou même par voie d'examen professionnel organisé dans le cadre de la loi du 3 avril 1950, par dérogation aux règles statutaires normales précitées, compte tenu des facilités accordées à l'époque pour obtenir une titularisation.

INDUSTRIE

1607. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'aucune suite n'a été donnée aux demandes de l'union des maires de la Seine répercutées à M. le préfet de la Seine, et concernant la modification souhaitée dans le mécanisme de l'attribution des bons d'électricité aux économiquement faibles. Les mairies sont indûment mises à contribution pour la distribution des bons-monnaie électricité et ne peuvent supporter plus longtemps cette tâche supplémentaire, dans l'impossibilité actuellement bien connue où elles sont de recruter le personnel communal nécessaire à leur fonctionnement normal. De plus, il apparaît que la solution comptable consistant en un simple prélèvement sur le quittances des intéressés et qui a été adoptée par Gaz de France pourrait, sans difficulté, être appliquée par Electricité de France, le mixtage administratif de ces deux services publics devant notablement faciliter cette manière commune. Enfin, il s'ensuivrait certainement une économie notable car l'impression, la mise en place et la distribution des bons-monnaie électricité sont des opérations coûteuses. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire étudier la possibilité de la simplification demandée. (*Question du 28 février 1961.*)

Réponse. — Le mécanisme mis en vigueur pour la remise aux abonnés économiquement faibles de bons correspondant aux redevances de compteurs d'énergie électrique a été adopté compte tenu des dispositions du cahier des charges type de distribution d'énergie électrique. Néanmoins pour tenir compte du désir formulé par l'union des maires de la Seine, il a été demandé à Electricité de France, qui a accepté, d'assurer elle-même à l'avenir la distribution de ces bons aux économiquement faibles ; les mairies n'auront donc plus à intervenir, si ce n'est pour fournir la liste des intéressés aux services d'Electricité de France.

INFORMATION

1524. — **M. Vincent Delpuech** demande à **M. le ministre de l'information** s'il est exact qu'il a accordé à une société privée une dérogation portant sur la distribution par fil, en application de l'article 1^{er}, alinéa 5, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959. Il demande si cette grave décision qui risque de porter atteinte au monopole de la R. T. F. ne devrait pas être soumise à l'examen des techniciens des télécommunications et présentée au Parlement en conformité avec les déclarations faites à maintes reprises par le ministre de l'information à la tribune du Sénat. (*Question du 4 février 1961.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'aucune demande de dérogation au titre de l'article 1^{er}, alinéa 5, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 auquel il se réfère n'est parvenue au ministère de l'information.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1689 posée le 27 mars 1961 par **M. Georges Rougeron**.

TRAVAIL

1617. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi dans l'industrie automobile suscite une légitime inquiétude parmi les ouvriers. Ces derniers, sachant que des compressions de personnel ont déjà été effectuées et connaissant la thèse officielle des licenciements préférés à la réduction du temps de travail, craignent de perdre leur emploi. Il en est ainsi, alors que l'accroissement de la productivité a abouti à la fabrication pour les six premiers mois de 1960 de 23.100 véhicules de plus que durant toute l'année 1955, ce qui s'est traduit par une augmentation considérable des profits capitalistes alors que par contre des travailleurs sont menacés d'être jetés à la rue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer le retour à l'application, sans diminution de salaire, de la semaine de quarante heures qui est la durée légale du travail ; 2° pour satisfaire les revendications des travailleurs qui demandent l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les professions pénibles et insalubres. (*Question du 3 mars 1961.*)

Réponse. — Les dispositions actuellement en vigueur en matière de durée du travail sont celles de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures et de la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail aux termes de laquelle les heures de travail effectuées au-delà de quarante heures par semaine sont considérées comme heures supplémentaires et comportent des majorations de salaires qui ne peuvent être inférieures à 25 p. 100 ou à 50 p. 100 suivant le cas. Compte tenu des textes législatifs ci-dessus rappelés, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre du travail ne dispose pas des moyens lui permettant de ramener à quarante heures par semaine la durée effective du travail sans diminution corrélative des salaires. Cette réduction en elle-même ne pourrait, dans la mesure où il est actuellement fait appel à des heures supplémentaires majorées qui cesseraient d'être effectuées, que s'accompagner d'une diminution de la rémunération globale des travailleurs intéressés. En ce qui concerne, d'autre part, l'abaissement de l'âge de la retraite, il est précisé que la législation actuelle prévoit la possibilité de liquider la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans, en fonction du taux de 20 p. 100 du salaire de base. Il paraît donc vraisemblable que la suggestion de l'honorable parlementaire tend à l'octroi, dès cet âge, d'une pension calculée en fonction du pourcentage de salaire applicable aux liquidations effectuées à soixante-cinq ans, c'est-à-dire aux taux de 40 p. 100. Il est rappelé à cet égard que le Gouvernement, par décret du 8 avril 1960, a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dont la présidence a été confiée, par arrêté de M. le Premier ministre en date du 26 avril 1960, à M. Laroque, conseiller d'Etat. Cette commission a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique au cours des années à venir. En ce qui concerne le problème de l'âge au regard de l'assurance vieillesse, il y a lieu d'être particulièrement prudent, la charge de cette assurance, en raison de la substitution de nouvelles promotions à pensions élevées aux bénéficiaires d'allocations aux vieux travailleurs, et de l'allongement de la durée de la vie humaine, étant appelée à s'accroître dans des proportions très importantes dans un proche avenir. Pour ce qui est de la possibilité d'attribution anticipée de la pension de vieillesse aux assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale (ancien article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945), il est rappelé que l'article L. 334 dudit code précise que le décret fixant la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 doit être rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. Or, ce conseil a décidé la création d'une commission d'étude, chargée de lui proposer la liste desdites activités, après audition de spécialistes compétents. Les travaux de cette commission se poursuivent activement, mais ne pourront toutefois aboutir à des conclusions précises avant un certain délai, étant donné l'ampleur de la tâche entreprise. Il est d'ailleurs signalé que d'ores et déjà, en application de l'article L. 332 précité, les requérants, reconnus médicalement incapables au travail, peuvent obtenir dès leur soixantième anniversaire une pension de vieillesse calculée dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible.